



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 23 AVRIL 2026**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, Gerdil-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÖNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÖNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Actualités de la commune ;
- Questions orales ;
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2026 : il s'agit d'appliquer l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales¹ qui ne laisse aucune dérogation y compris pour les conseillers qui entrent en fonction.
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2026 ;
- Note de synthèse n°054/2026 : Délégations du Conseil municipal au Maire – Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Note de synthèse n°055/2026 : Indemnités de fonction des élus – Majoration ;
- Note de synthèse n°056/2026 : Indemnités de fonction des élus ;
- Note de synthèse n°057/2026 : Formation des Elus ;
- Note de synthèse n°058/2026 : Autorisation de l'emploi d'un collaborateur du cabinet du maire ;
- Note de synthèse n°059/2026 : Commissions municipales permanentes – Création et désignation des membres ;
- Note de synthèse n°060/2026 : Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale ;
- Note de synthèse n°061/2026 : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale –Détermination du nombre de membres ;
- Note de synthèse n°062/2026 : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale –Election des représentants du Conseil municipal ;

¹ Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

- Note de synthèse n°063/2026 : Modalités de dépôt des listes concernant la désignation à la Commission de délégation de Service Public et à la Commission d'Appel d'Offre ;
- Note de synthèse n°064/2026 : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – Election des membres
- Note de synthèse n°065/2026 : Commission d'Appel d'Offres – Election des membres ;
- Note de synthèse n°066/2026 : Syndicat Mixte du Salève – Désignation des délégués ;
- Note de synthèse n°067/2026 : Syndicat des énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute -Savoie (SYANE) – Désignation des représentants de la Commune au Comité syndical ;
- Note de synthèse n°068/2026 : SEMCODA - Désignation d'un représentant de la Commune ;
- Note de synthèse n°069/2026 : Société d'Economie Mixte TERACTION – Désignation du représentant aux Assemblées Générales ;
- Note de synthèse n°070/2026 : Société Publique Locale des Energies du Genevois Français – Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'administration et du représentant de la Commune à l'assemblée des actionnaires ;
- Note de synthèse n°071/2026 : Agence France Locale – Désignation de représentants de la Commune ;
- Note de synthèse n°072/2026 : Conseils des écoles de la commune -Désignation de représentants ;
- Note de synthèse n°073/2026 : Conseil d'administration des établissements scolaires publics du 2nd degrés- Désignation des représentants de la commune ;
- Note de synthèse n°074/2026 : Ecole privée de la Présentation de Marie – Désignation de représentants ;
- Note de synthèse n°075/2026 : Conseil d'administration de la Maison des Habitants MJC – Centre social – Désignation de représentants ;
- Note de synthèse n°076/2026 : Conseil d'administration du Comité de jumelage avec la ville de Mössingen – Désignation d'un représentant de la Commune ;

- Note de synthèse n°077/2026 : Comité de jumelage Saint-Julien-en-Genevois - Vitii (Kosovo) – Fixation du nombre de représentants de la commune et élection de ces représentants ;
- Note de synthèse n°078/2026 : Association Comité des Festivités – Désignation de représentants de la Commune ;
- Note de synthèse n°079/2026 : Désignation d'un correspondant défense.

La séance ouvre à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Laurent MIVELLE.

M. le Maire.- J'ouvre la séance du Conseil municipal. Je vous informe tout d'abord que Mme Véronique LEUCAUCHOIS, du groupe Unis pour Saint-Julien, m'a informé de sa démission en tant que Conseillère municipale.

En cas de démission d'un conseiller son remplaçant est le candidat suivant de la liste. En l'espèce il s'agit de Mme DARREAU-GUERIN Camille qui est désormais Conseillère municipale. Je vous demande de l'applaudir.

(Applaudissements)

(M. le Maire cite les pouvoirs.)

Je constate que le quorum est réuni. Le Conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Je vais désigner un Secrétaire de séance. Selon le règlement intérieur en vigueur il s'agit du benjamin ou de la benjamine présent(e) des conseillers ou conseillères municipaux des minorités. En l'occurrence c'est Mme DARREAU-GUERIN Camille.

Souhaitez-vous être secrétaire de séance, Madame DARREAU-GUERIN ?

Mme Camille DARREAU-GUERIN.- Oui.

M. le Maire.- Merci.

Mme Camille DARREAU-GUERIN est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire.- Conformément à la convocation que vous avez reçue le 17 avril dernier nous avons à l'ordre du jour de cette séance les actualités de la commune, l'approbation de procès-verbaux de séance, des questions orales et les délibérations.

- Actualités de la commune

M. le Maire.- On va passer en revue quelques points d'actualités, notamment sur les problématiques de chauffage des bâtiments communaux.

Les problématiques des chauffages se sont améliorées. L'entreprise ENGIE a bien pris connaissance des bâtiments de la commune par le biais d'un inventaire complet des installations. Des équipes des Services Techniques surveillent l'évolution des équipements. Les beaux jours arrivant il s'agit désormais de suivre les travaux de maintenance habituelle avant la prochaine période hivernale.

Dans la nuit de vendredi à samedi un incendie a eu lieu dans un appartement au 1 rue des

Contamines. La victime a été relogée.

▪ Travaux – grands projets

Rue Pacthod. Travaux en cours pour la réhabilitation de la rue Pacthod en zone de rencontre, depuis le 30 mars entre la rue de la Platière et la place de la Libération. La route est fermée aux véhicules. Fin des travaux prévue fin juillet.

Les travaux sont mis en pause pendant 15 jours en attente de la livraison des caniveaux.

Passage à niveau de la route de Lathoy. Le PN31, chantier d'entretien de la SNCF, a été finalisé pendant les congés scolaires d'avril.

L'allée des Cèdres. L'aménagement d'une zone de rencontre sur l'allée des Cèdres entre la rue de la Gare et le fond de l'impasse a été finalisé et réceptionné. Des marquages pour renforcer la circulation des piétons vont être réalisés, ainsi qu'une mise en zone bleue 4 heures des stationnements matérialisée, et une période d'information de la Police municipale sur les infractions en stationnement avant une verbalisation qui démarrera le 1^{er} juin, s'il y a lieu.

Rénovation école existante du Puy Saint-Martin. Les travaux du bâtiment progressent de manière satisfaisante. Le plaquiste a achevé son intervention à environ 95 %. Le peintre est désormais présent sur le chantier pour réaliser les enduits et appliquer les peintures sur les surfaces.

Par ailleurs, des tests d'étanchéité à l'air ont été effectués afin de s'assurer de la bonne isolation du bâtiment face aux variations des températures extérieures. Les résultats obtenus sont concluants. Enfin, la pose du bardage extérieur des façades a également débuté.

Eglise Saint-Brice de Thairy. La reprogrammation de l'intervention du maçon est en cours. Nous attendons qu'il mette une équipe sur place pour terminer le pavage extérieur autour de l'église.

Plateau sportif du Léman. Les études se poursuivent avec une présentation aux élus de la phase avant-projet définitif troisième semaine d'avril. Des rediscussions avec la maîtrise d'œuvre seront nécessaires afin d'apporter quelques modifications au projet et de l'adapter au mieux.

Quartier gare. Les travaux de terrassement du parking P+R ont débuté le 23 mars dernier, et permettront d'entamer les travaux de la partie bâtiment courant juin.

P+R Perly. Depuis le 29 mars l'ensemble des équipements sur le parking Perly a été démonté, les panneaux publicitaires, candélabres, horodateurs, etc. afin de permettre la mise en place du chantier de construction des logements.

Ce 22 avril le parking a été fermé au public. Le promoteur a 35 jours pour démarrer son chantier.

▪ Evènements

Carnaval. A noter le carnaval, samedi à 14h00 à l'Arande.

La cérémonie commémorative du 8 mai 1945 aura lieu à 10h00 à Thairy, et à 18h30 au Monument aux Morts devant la Mairie.

Retrouvez toutes les dates des différents évènements de la commune sur l'application Intramuros ou sur le site de la commune.

Je laisse maintenant place aux questions des groupes des minorités, Unis pour Saint-Julien et Force collective.

- Questions orales

M. François-Etienne PISSARD.- Bonsoir à tous. En premier, merci de ne plus nous appeler minorité un et deux. C'est particulièrement plaisant* ce soir.

J'ai noté que les travaux de la rue Pacthod, partant de l'Escalade et allant derrière La Poste, allaient durer jusqu'à fin juillet ?

Mme le MAIRE.- Tout à fait. Je laisse la parole à Christophe qui donnera quelques précisions.

M. François-Etienne PISSARD.- Volontiers, car les habitants de l'Escalade m'ont posé la question. Du coup on va continuer à dérouler le tapis rouge jusqu'à fin juillet. C'est sympa. Merci.

Concernant l'Eglise de Thairy, a-t-il été pris contact avec le curé de Saint-Julien et la Communauté ? Car ce soir, manque de chance, on a une réunion de leur côté pile au moment du Conseil municipal. Est-il envisageable de les rencontrer avant d'aller directement reprendre le dossier auprès de l'Evêché ?

M. Christophe BONNAMOUR.- Concernant l'Eglise Saint-Brice de Thairy, effectivement on va reprendre contact rapidement avec Céline COUTIN qui est au cultuel, afin de savoir leur positionnement quant aux cérémonies qu'ils peuvent assurer sur cette église.

Aux dernières nouvelles ils étaient très favorables au fait de refaire des messes, des mariages et quelques baptêmes. Ce qui fait que cette église resterait sacralisée. Et on travaillera avec le diocèse et avec certainement le « Thairoyr » et le Service Culturel et Evènementiel pour une programmation afin de faire vivre cette église telle que cela avait été souhaité sous l'ancienne municipalité. Mais pour ceci il faut qu'on termine les travaux de réhabilitation qui sont à l'intérieur, donc tout ce qui est chauffage, électricité et remise en peinture.

Mais oui, on va reprendre rapidement le travail avec eux, et contact avec eux.

Pour rebondir sur la rue du Général Pacthod, les 15 jours de retard sont dus au fait que les bordures et les caniveaux ont été choisis avec un certain retard. Je ne dis pas qui a fait quoi. C'est ce qui fait que les commandes sont restées en suspens et que COLAS, l'entreprise en charge des travaux, a un retard de deux à trois semaines dans la réception.

M. François-Etienne PISSARD.- Merci.

Le Conseil en prendra l'habitude, je chatouille toujours un peu. Mais pendant la campagne on a été, côté Force collective, très partisans de remettre en marche les fontaines. Je vous remercie d'avoir d'ores et déjà remis en marche celle à côté de La Poste, car c'est particulièrement plaisant pour les Saint-Juliennois.

M. Christophe BONNAMOUR.- Je rebondis juste là-dessus. Je trouve que oui effectivement

c'est une bonne idée. Il y avait juste un robinet à ouvrir, il l'a donc été. Les services font les remises à l'eau qu'il y a à faire une fois par semaine. J'ai demandé que les Services Techniques, auprès d'Olivier MANIN, vérifient l'ensemble des fontaines de la commune pour voir quelles sont les possibilités de remise en eau. C'est du patrimoine qui doit être remis en valeur. Là où il y a les circuits fermés, au même titre que La Poste, on essaiera de remettre en eau. Si c'est juste une pompe ou un petit moteur on le fera.

En revanche, si c'est pour remettre sur des réseaux d'eau courante on ne le fera pas en raison d'économie et de gaspillage de la ressource.

M. Rémy CHABARD.- Nous aimerions avoir votre retour concernant le premier Conseil communautaire, désignant le président et le vice-président de la CCG.

Saint-Julien a en effet obtenu deux vice-présidences, Déchets et Associations, dans un climat que l'on pourrait qualifier d'un peu tendu. Des vice-présidences importantes, certes, mais non-stratégiques.

Donc comment pensez-vous pouvoir aborder les futurs projets importants et structurants pour Saint-Julien, mais gérés par la CCG ?

M. le Maire.- Sur ce point je vais laisser répondre le Premier adjoint, Cyrille PICCOT-CREZOLLET.

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Je vous remercie de votre question.

Pour répondre sur le fond, les projets qui sont portés collectivement par la Commune et la Communauté de communes sont de toute façon gérés de manière partenariale. Donc aucun souci à se faire même si nous n'avons pas pu obtenir de présidence vraiment stratégique, en tout cas en matière d'aménagement, ni en matière de transport.

Sur la forme en revanche, peut-être que nous aurions pu obtenir mieux en étant plus soudés. Nous avons quand même déploré le manque d'unité des conseillers communautaires issus de la ville-centre pour paraître solidaires des intérêts de leur commune. Il semblerait que des négociations préalables, même si elles n'ont pas vraiment permis d'aboutir, pour certains ont plutôt été des initiatives plus porteuses de division que de cohérence.

La nature a horreur du vide. Le partenariat qui s'est à peu près toujours noué entre un président de communauté de communes issu d'une autre commune que la ville-centre, et le Maire de Saint-Julien, qui a fonctionné du temps de M. THENARD, qui a fonctionné du temps de M. VIELLIARD, n'a malheureusement pas fonctionné du temps de Mme LECAUCHOIS. La nature a horreur du vide. D'autres ont pris les places, d'autres ont pris beaucoup d'influence à la Communauté de communes. Et il est très difficile d'y redevenir aussi influents que d'autres maires ou d'autres municipalités l'ont été par le passé. Mais il faudra vraiment que tous les conseillers communautaires de la ville se serrent un peu les rangs quand on est à Archamps. Je pense que c'est important pour la suite en dépit des différences que l'on peut avoir sur le plan interne à la ville, dans les décisions qui concernent que la commune.

Ai-je répondu à votre question ?

M. Rémy CHABARD.- Oui, merci.

M. François-Etienne PISSARD.- Monsieur le Maire je suis navré, mais Monsieur le Premier

adjoint je m'inscris en faux sur cette soirée et votre position. Saint-Julien avait trois vice-présidences importantes. Saint-Julien n'a plus ces trois vice-présidences importantes.

Les négociations dont vous faites état sont des négociations que je qualifierais de relativement sombres. Et à titre personnel j'ai eu à regretter votre départ et votre absence lundi soir.

Le Conseil communautaire comme le Conseil municipal sont en train de se mettre en place, et c'est sur les trois premières réunions que les choses se mettent en place avec les élections des délégués en interne, en externe, et des vice-présidents. Donc, que Saint-Julien serre les rangs, oui. Encore aurait-il fallu le demander. Première chose.

Et deuxième chose, je ne crois pas que l'agressivité qui a été déployée dès la première séance marque un signe fort vis-à-vis de Saint-Julien, quelles que fussent les municipalités passées de Saint-Julien.

Je vous remercie Monsieur le Maire.

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Je vous laisse la responsabilité de vos remarques. En revanche, le mot « agressivité » n'a absolument pas sa place pour décrire ce qui s'est passé.

J'ai quitté la séance non pas à la suite du vote que j'ai perdu à la présidence de la Communauté de communes.

J'ai quitté la séance au retour des maires, après l'interruption de séance qui a permis de discuter entre les maires et qui a abouti au fait que contrairement à une tradition qui a toujours été respectée à la CCG, et qui est respectée dans la plupart des intercommunalités, qu'on donne une place à la personne qui a perdu l'élection de la présidence, souvent la première vice-présidence. Je n'ai pas forcément exigé celle-ci. Peu importe. Mais j'ai quitté la séance quand j'ai compris que j'avais été blacklisté. C'est la seule raison. Il n'y a eu aucune agressivité, à aucun moment.

M. le Maire.- Pour terminer sur ce sujet, on passera ensuite au point suivant, j'ai un exemple. Je ne pense pas que cela soit la vice-présidence qui donne tous les pouvoirs.

J'étais cet après-midi – je ne suis pas vice-président du Pôle ; on en a toujours un en cours, on va changer au mois de juin – à une réunion avec M. MAUDET. J'en ai appris plus que les 12 années d'avant. On n'a pas besoin d'être vice-président pour avoir un poids, pour avoir des informations. Il suffit souvent de se rendre aux bonnes réunions, d'avoir les bonnes informations en temps et en heure.

Je vous propose de passer au point suivant qui est l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2026.

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2026 : il s'agit d'appliquer l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ne laisse aucune dérogation y compris pour les conseillers qui entrent en fonction.

M. le Maire.- Quelqu'un a-t-il une remarque sur ce procès-verbal ? (Non)

Donc à l'unanimité on fait adopter le procès-verbal avec la modification.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2026 est adopté à l'unanimité, avec la modification.

- Approbation du procès-verbal du 27 mars 2026

M. le Maire.- Même question. Quelqu'un a-t-il une remarque sur le procès-verbal ? *(Non)*

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N°054/2026 : Délégations du Conseil municipal au Maire – Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. PICCOT-CREZOLLET

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Je ne vais pas lire in extenso le texte, vous l'avez eu. Il y a tout un ensemble de dispositions que je lis de manière un peu sommaire.

(M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET poursuit la lecture de la délibération.)

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Il y a quelques limites réglementaires qui ont été indiquées ici.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DIRE, qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées par la présente délibération seront provisoirement exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT ;
- DE PRECISER qu'afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
- DE RAPPELER que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Avez-vous des questions sur cette très longue délibération ?

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Il y a un point qui nous interpelle, et un autre qui est plutôt un questionnement.

Sur le point 4 qui est relatif aux marchés publics, accords-cadres et autres, je suis allée rechercher ce qui se faisait sous les mandatures précédentes, juste à titre de comparaison, car ces 4 millions sur les marchés et accords-cadres me paraissent énormes. Ces 4 millions c'est à peu près un tiers du budget d'investissement. Or, qu'il n'y ait pas l'avis du Conseil nous pose un problème.

Effectivement, ce seuil a été augmenté puisqu'il était de 2 millions sous la mandature précédente, et il était encore inférieur sous les mandatures précédentes.

C'est vraiment un point qui nous interpelle, et nous ne sommes pas d'accord de voter favorablement sur cette délibération du fait que son montant nous semble trop élevé. Il aurait été moins élevé, on n'aurait pas eu de problème sur ce sujet.

Le deuxième point porte sur le point 18, sur les avis en termes d'urbanisme. Effectivement, l'article peut faire sens. Mais avez-vous prévu de consulter la commission pour avoir son avis sur les éventuels projets qui pourraient rentrer dans ce cadre-là ?

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Redites-moi la deuxième question s'il vous plaît ?

Mme Evelyne BATTISTELLA.- C'est l'alinéa 18, les projets par rapport au Code de l'urbanisme. Ma question est : avez-vous quand même prévu de demander l'avis en commission d'urbanisme ?

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Cette délibération est une délibération générale. Elle ne vise pas à établir une dictature à Saint-Julien. Il est évident que les éléments passeront en commission avant d'être signés par le Maire. Cependant ils ne dépendent pas forcément d'un passage en Conseil municipal. C'est le seul point qu'il faut voir.

L'histoire des 4 millions, c'est une très bonne question. Et je pense qu'on va repasser à 2 millions. Je ne sais pas où a été la coquille. J'ai effectivement le texte du mandat précédent, et c'était fixé à 2 millions.

M. le Maire.- On remet à 2, mais de toute façon ça passe en CAO (Commission d'Appels d'Offres) donc ça ne risquait rien.

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Si je peux me permettre, ce n'est pas que « ça ne risque rien ». C'est qu'on a quand même un rôle en tant que conseillers, et qu'on nous demande notre avis.

C'est tout à fait légal d'aborder ces 31 points dans les délégations, c'est ce qui est prévu dans le CCGT. Mais si on passe tout, le risque c'est qu'il n'y ait plus grand-chose à traiter en Conseil municipal. D'où le questionnement et les interrogations que je vous ai posés, pour que le Conseil ne se retrouve pas comme avec le mandat précédent, avec moins de délibérations parce que tout est passé en décisions du Maire.

M. le Maire.- Vous voyez qu'on tient compte de votre avis, puisque qu'on repasse de 4 à 2.

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Merci.

M. Eric CANIVET.- Sur les seuils, ils sont liés aux marchés publics. Je ne vais pas y revenir, mais ce qui est décrit ici c'est qu'il y a des montants qui sont en gré à gré, et après c'est un appel d'offres public ouvert. A l'intérieur de cela il y a une consultation qui se fait quand même, mais avec un minimum de trois offres. Donc de toute façon ça passe en Commission d'appels d'offres. Et les différents seuils sont différents seuils de marchés publics. Et dans tous les cas, que cela soit 2 ou 4 millions, c'est consulté dans le cadre de la Commission des marchés publics.

La liberté de passer à 2 ou 4 millions offre la possibilité d'avoir un appel d'offres ouvert un peu plus élevé, et donne une certaine latitude pour consulter sur invitation. C'est le seuil qui permet de donner une marge de manœuvre aux Services techniques. Donc que cela soit 2 ou 4 millions, de passer de 2 à 4 millions, de toute façon vous avez une consultation sur invitation.

M. le Maire.- Y a-t-il d'autres questions ? *(Non)*

Je vous propose de passer au vote.

(Il est procédé au vote à main levée.)

La délibération N°054 est adoptée à l'unanimité.

N°055/2026 : Indemnités de fonction des élus - Majoration

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. Rémy CHABARD.- Juste pour bien comprendre. J'ai cherché un peu mais je n'ai pas trouvé. C'est 0 ou 20 % ? La loi permet d'augmenter jusqu'à 20 %, ou est-ce un choix entre 0 et 20 % ?

M. le Maire.- Non, je pense que c'est 20 %. L'arrondissement donne 20. Il n'y a pas de fourchette.

M. Rémy CHABARD.- Merci. C'est ce qu'on avait cru comprendre.

Pas d'autre question, mais simplement pour justifier le vote de notre groupe. Pour cette délibération, et pour la suivante qui en découle, nous nous abstiendrons au sens où on trouve qu'effectivement 20 %, même si malheureusement c'est du fait de la loi, ça représente une enveloppe de plus de 150 000 euros sur six ans, et on trouve que la dépense est un peu élevée, même si on est aussi d'accord que les élus locaux sont les parents pauvres de la République.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la majoration des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués de 20 % prévue pour les chefs-lieux d'arrondissement ;
- D'INSCRIRE la dépense au budget de l'exercice en cours et suivants au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

(Il est procédé au vote à main levée.)

La délibération N°055 est adoptée à la majorité, avec 7 abstentions (M. CHABARD, Mme ROSSAT-MIGNOD, M. GABARRE, Mme CHAPPOT, M. GERDIL-GARDERON, Mme DARREAU-GUERIN, M. CHEVALIER).

N°056/2026 : Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire.- Il y a une petite coquille dans le tableau que vous avez reçu en annexe. Il faut lire 2,5 au lieu de 2,7. Dans le tableau projeté ce doit être juste.

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. le Maire.- Y a-t-il des questions ? *(Non)*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le montant des indemnités selon les modalités décrites ci-dessus ;
- D'INSCRIRE la dépense au budget de l'exercice en cours et suivants au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

M. le Maire.- Je vous propose de passer au vote.

(Il est procédé au vote à main levée.)

La délibération N°056 est adoptée à la majorité, avec 7 abstentions (M. CHABARD, Mme ROSSAT-MIGNOD, M. GABARRE, Mme CHAPPOT, M. GERDIL-GARDERON, Mme DARREAU-GUERIN, M. CHEVALIER).

N°057/2026 : Formation des Elus

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. le Maire.- Y a-t-il des questions ?

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Plutôt une remarque. On a vu ces dernières semaines qu'il y a eu un engouement assez fort pour les formations. Je trouve que c'est un message positif, et on espère que ça continuera tout au long du mandat.

Quelle que soit la fonction au sein du Conseil municipal la fonction est exigeante. Il y a différents domaines, différentes thématiques, et il est important d'être bien formé. Je ne le dis pas parce que je suis formatrice mais parce que c'est vraiment capital pour le bon fonctionnement du Conseil municipal. Le message envoyé est donc positif.

Et on espère aussi que l'enveloppe remontera, peut-être à 20 000 comme elle l'était précédemment. Mais j'ai vu qu'il était possible qu'elle évolue chaque année.

M. le Maire.- Merci.

M. Christophe BONNAMOUR.- J'allais intervenir au même titre qu'Evelyne. Il est vraiment très important que les nouveaux conseillers, et même les anciens ou autres adjoints, aillent se former. Vous avez cette possibilité, et c'est vraiment hyper important.

J'insiste vraiment pour que vous fassiez ces formations dans vos délégations, dans vos commissions, car c'est aussi ce qui fait tourner une commune. Donc je vous invite fortement à participer et à vous déplacer pour ces formations.

M. le Maire.- Merci.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les orientations données à la formation des Elus de la collectivités, telles que présentées ci-dessus ;
- DE FIXER l'enveloppe budgétaire à 10 000 € pour l'exercice budgétaire 2026 sachant que celle-ci sera réévaluée lors du vote du budget à chaque nouvelle année budgétaire dans les limites fixées par le CGCT ;
- DE DIRE que les crédits sont prévus au budget – chapitre 65 – article 65315.

(Il est procédé au vote à main levée.)

La délibération N°057 est adoptée à l'unanimité.

N°058/2026 : Autorisation de l'emploi d'un collaborateur du cabinet du maire

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. le Maire.- Y a-t-il des questions ?

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Pouvez-vous nous expliciter quel type de profil, quelles compétences, vous allez chercher, et trouver j'espère ?

M. le Maire.- Quelqu'un ou quelqu'une qui a toutes les compétences nécessaires pour accompagner le maire, comme je l'ai cité dans la délibération, sur le point de vue politique, sur le point de vue pragmatique de tous les jours, sur les orientations. Quelqu'un qui soit vraiment impliqué, qui soit vraiment au courant de ce qui se passe dans la commune, qui ait une vision de ce que l'on va faire, qui soit en totale osmose avec le maire.

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Mais tu cherches un profil plutôt juridique, comme un ancien assistant parlementaire, ou pas du tout de ce milieu ?

M. le Maire.- Quelqu'un qui a quand même évolué dans le milieu politique.

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Avec une formation quand même en juridique ?

M. le Maire.- Tout à fait.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DECIDER de créer un emploi de collaborateur de cabinet (catégorie A) selon les conditions énoncées ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer les actes afférents au recrutement de ce collaborateur ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet ;
- DE DIRE que le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

o D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

o D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

(Il est procédé au vote à main levée.)

La délibération N°058 est adoptée à l'unanimité.

membres

N°059/2026 : Commissions municipales permanentes – Création et désignation des

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. le Maire.- Est-ce qu'il y a des questions ? *(Non)*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DECIDER la création de Commissions municipales comme suit :

Dénomination de la Commission municipale	Nombre de membres
Commission Aménagement/Finance/Ressources-Humaines/Commerce	14
Commission Sociale/Environnement/santé/Qualité de vie/Sécurité	10
Commission Culture/Sport/Education/Scolaire/Vie associative	12

- DE DESIGNER les membres appelés à siéger au sein des commissions municipales selon la répartition figurant sur le tableau en annexe, un vote ayant lieu pour chaque commission.

M. le Maire.- Est-ce qu'il y a des questions sur ces créations ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

La délibération N°059 est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire.- Parfait. On peut passer à la désignation des membres de chacune des commissions.

Pour la Commission Aménagement/Finance/Ressources Humaines/Commerce il est

proposé la liste des noms dans le tableau projeté devant vous.

(Il est procédé au vote à main levée.)

La composition de la Commission Aménagement/Finance/Ressources Humaines/Commerce est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire.- Pour la Commission Sociale/Environnement/Santé/Qualité de vie/Sécurité il est proposé la liste des noms dans le tableau projeté devant vous.

Mme Diane CHAPPOT.- Il me semble qu'il y a une erreur au niveau de notre quote-part. J'avais demandé Education.

(La correction est effectuée en direct.)

La composition de la Commission Sociale/Environnement/Santé/Qualité de vie/Sécurité est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire.- Pour la Commission Culture/Sport/Education/Scolaire/Vie associative, il vous est proposé la liste des noms dans le tableau projeté.

(Il est procédé au vote à main levée.)

La composition de la Commission Culture/Sport/Education/Scolaire/Vie associative est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire.- Pour votre parfaite information, et selon les dispositions légales en vigueur, ces commissions devront être convoquées sous 8 jours.

Donc Mesdames et Messieurs les membres de ces différentes commissions, vous serez convoqués pour le mardi 28 avril. Heure à fixer, mais je pense que ce sera à 18h00 comme par le passé.

M. François-Etienne PISSARD.- Techniquement, on se coupe en deux ?

M. le Maire.- Pardon. Pour les premières, c'est juste pour valider les compositions. Elles ne dureront pas longtemps. Elles seront les unes après les autres.

Est-ce que le mardi 28 convient à l'ensemble ? Et ce mardi 28 on déterminera le jour qui convient le mieux entre le mardi et le mercredi, à l'unanimité. Ce sera 18h00, 18h30, 19h00.

M. Christophe BONNAMOUR.- Je prends la parole avec l'autorisation de Monsieur le Maire.

Je tiens à m'excuser auprès de vous tous, car je ne pourrai pas être présent à ces commissions étant donné que je serai hospitalisé ce jour-là. Je donnerai pouvoir, s'il y a un pouvoir à donner. Mais je m'excuse auprès de vous. Merci.

M. le Maire.- Merci Christophe.

N°060/2026 : Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. le Maire.- Nous verrons le tableau après.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER un membre du Conseil Municipal, en qualité de délégué élu, notamment pour représenter la Commune de Saint-Julien-en-Genevois au sein du Comité National d'Action Sociale ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, un délégué agent pour représenter la Commune de Saint-Julien-en-Genevois au sein du Comité National d'Action Sociale ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints à ce correspondant) parmi le personnel bénéficiaire du Comité National d'Action Sociale.

M. le Maire.- Je vous propose de désigner :

- Mme BISLIMI comme déléguée élue au CNAS.
- M. CHARDON, DRH, comme agent délégué.
- Mme MOINE-MADI, agent RH, le correspondant CNAS.

Avez-vous des questions ? *(Non)*

Je vous propose de passer au vote.

(Il est procédé au vote à main levée.)

La délibération N°060 est adoptée à l'unanimité.

N°061/2026 : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale –
Détermination du nombre de membres

Rapporteur : Mme NICOUD

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE FIXER à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont 6 membres issus du Conseil municipal.

Mme Geneviève NICOUD.- Avez-vous des questions ?

M. le Maire.- Pas de question, donc je vous propose de passer au vote.

(Il est procédé au vote à main levée.)

La délibération N°61 est adoptée à l'unanimité.

N°062/2026 : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale – Election
des représentants du Conseil municipal

Rapporteur : Mme NICOUD

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER à l'élection au sein du Conseil municipal des 6 membres siégeant au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale selon la répartition figurant sur le tableau en annexe.

Mme Geneviève NICOUD.- Vous avez donc sous les yeux le tableau.

Je vous précise que l'élection du membre du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et que le scrutin est secret.

Afin de procéder à l'élection je vous précise aussi les éléments suivants :

Les listes présentées à l'élection peuvent être incomplètes.

Le Maire, qui est président de droit du Conseil d'administration du CCAS, ne fait pas partie de la liste des candidatures.

Cette élection a lieu sans panachage ni vote préférentiel.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent les intéressés.

Des listes ont donc été proposées à l'Administration par les différents groupes politiques de l'assemblée.

Merci d'avoir projeté les différentes listes.

Je vous rappelle également que la répartition des sièges entre les groupes est la suivante.

Pour Réveillons Saint-Julien : 4 sièges ; Unis pour Saint-Julien : 1 siège ; Force collective : 1 siège

Nous allons donc procéder à l'élection.

M. le Maire.- Merci Geneviève. Je vous propose de désigner deux assesseurs dans les groupes minoritaires si vous le voulez bien.

Mme Evelyne BATTISTELLA et M. Rémy CHABARD sont volontaires pour être assesseurs.

Mme Geneviève NICOUD.- Merci à l'Administration de distribuer un bulletin et une enveloppe à chaque conseiller.

(Distribution des bulletins et des enveloppes)

Mme Geneviève NICOUD.- Je vous laisse un temps de réflexion pour faire votre choix.

Les conseillers vont insérer leur bulletin dans l'enveloppe, et un agent de l'administration va se diriger vers l'urne et rester près de l'urne avec la feuille d'émargement.

M. François DUVAL.- Geneviève, peux-tu rappeler les quotas par liste s'il te plaît ?

M. le Maire.- C'est 4 sièges pour Réveillons Saint-Julien, 1 siège pour Unis pour Saint-Julien, 1 siège pour Force collective. Soit 6 sièges. Est-ce clair Monsieur DUVAL ?

M. François DUVAL.- C'est donc un scrutin de liste ?

Mme Geneviève NICOUD.- C'est un scrutin de liste. Il n'y a pas de panachage, ni de rature. Sinon c'est nul.

M. le Maire.- Petite précision, vous mettez un seul bulletin dans l'enveloppe. Il y a trois listes, vous mettez le bulletin de votre choix dans l'enveloppe.

Mme Geneviève NICOUD.- Evidemment, si vous avez une procuration vous devez voter deux fois avec deux enveloppes.

M. le Maire.- Dernière précision, c'est le chariot qui va venir à vous. Vous n'avez pas besoin de vous déplacer.

(Il est procédé au vote à bulletin secret, puis au comptage et au dépouillement.)

M. le Maire.- Merci aux assesseurs. Je proclame les résultats.

- Réveillons Saint-Julien : 24 voix
- Unis pour Saint-Julien : 7 voix
- Force collective : 2 voix

Sont élus au Conseil d'administration du CCAS, et ce en vertu de la proportionnelle :

- Mme Geneviève NICOUD
- Mme Minavere BISLIMI
- M. Hubert MVOGO
- M. Gilles MUGNIER
- M. Thierry GABARRE
- Mme Evelyne BATTISTELLA

M. le Maire.- Merci à vous.

N°63/2025 : Modalités de dépôt des listes concernant la désignation à la Commission de délégation de Service Public et à la Commission d'Appels d'Offres

Rapporteur : M. PICCOT-CREZOLLET

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DÉCIDER que le dépôt des listes pour l'élection des membres à la Commissions de Délégation de Service Public et à la Commission d'Appel d'Offre interviendra lors d'une suspension de séance d'une durée nécessaire au dépôt des listes avant de procéder au vote des commissions susvisées.

M. le Maire.- Est-ce qu'il y a des questions ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

La délibération N°063 est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire.- Je vais suspendre la séance pour que l'Administration nous projette les listes pour la CAO et à CDSP.

(Suspendue à 20 heures 30, la séance reprend à 20 heures 31.)

N°064/2026 : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – Election des membres
Rapporteur : M. PICCOT-CREZOLLET

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Je vous rappelle, ce n'est pas écrit dans la délibération, qu'à Saint-Julien il y a un seul élément concerné par une CDSP, c'est le casino. Donc cette commission a priori, sauf si on crée d'autres délégations de service public, n'est pas forcément appelée à se réunir pendant le mandat.

Je ne lis pas toutes les lignes.

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Est-ce qu'il y a des questions ?

M. le Maire.- Pas de question. Nous allons pouvoir procéder à la désignation des membres de la CSCP.

Mais avant je vous demande d'accepter à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(Il est procédé au vote à main levée.)

Le scrutin public est adopté à l'unanimité.

M. le Maire.- Merci. Nous allons pouvoir désigner les membres de la CDSP.
Merci à l'Administration de projeter les listes déposées.

(Les listes déposées sont projetées.)

(Il est procédé au vote à main levée.)

Les listes déposées sont approuvées à l'unanimité.

sont :
M. le Maire.- En tenant compte de la proportionnelle les membres titulaires de la CDSP

- M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET
- M. François DUVAL
- Mme Sandrine LUCAS
- M. Guy GERIL-MARGUERON
- M. François-Etienne PISSARD

En tenant compte de la proportionnelle les membres suppléants de la CDSP sont :

- M. Didier BALTUS
- M. Hubert MVOGO
- Mme Emilie ESTANISLAO
- Mme Isabelle ROSSAT-MIGNOD
- Mme Evelyne BATTISTELLA

Merci à vous.

N°065/2026 : Commission d'Appels d'Offres – Election des membres

Rapporteur : M. PICCOT-CREZOLLET

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Avez-vous des questions ? *(Non)*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DIRE que la Commission d'Appel d'Offres aura un caractère permanent pour la durée du mandat ;
- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE PROCEDER à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres selon la répartition figurant sur le tableau en annexe.

M. le Maire.- On va pouvoir désigner les membres de la CAO.

Merci l'Administration de projeter les listes déposées.

(Les listes déposées sont projetées.)

(Il est procédé au vote à main levée.)

Les listes déposées sont approuvées à l'unanimité.

M. le Maire.- En tenant compte de la proportionnelle membres titulaires de la CAO sont :

- M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET
- M. François DUVAL
- M. Christophe BONNAMOUR
- M. Guy GERDIL-MARGUERON
- M. François-Etienne PISSARD

En tenant compte de la proportionnelle les membres suppléants de la CDSP sont :

- M. Stéphane GRATTAROLY
- Mme Sandrine LUCAS
- M. Christophe SIFFERLIN
- Mme Isabelle ROSSAT-MIGNOD
- Mme Evelyne BATTISTELLA

Merci à vous.

La suite des délibérations concerne la désignation des conseillers dans différents organismes extérieurs.

Avant toute chose je souhaitais vous informer que la note de synthèse 71 comporte une erreur de plume. Le début de phrase « *cette assemblée générale annuelle réunie est supprimée* » ; on retrouve cette phrase dans le troisième paragraphe. C'est un mauvais copier-coller de la part de l'Administration.

N°66/2026 : Syndicat Mixte du Salève – Désignation des délégués

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

M. le Maire.- Y a-t-il des questions, ou d'autres candidats ?

Je propose deux titulaires : M. Gilles MUGNIER et Mme Céline COUTIN.

Et deux suppléants : M. Thierry FAUVERGUE et Mme Sandrine LUCAS.

Y a-t-il d'autres candidats ?

M. François-Etienne PISSARD.- J'aurais très sincèrement aimé pouvoir participer bien évidemment à ce scrutin, à ce syndicat. Donc j'aimerais être ajouté s'il vous plaît.

On a parlé d'ouverture. Je trouverais assez sympa qu'il y ait un peu d'ouverture sur les minorités, de surcroît sur un sujet aussi important que notre Salève.

M. le Maire.- Titulaire ou suppléant ?

M. François-Etienne PISSARD.- Si vous en êtes d'accord c'est pour être titulaire, actif et représenter Saint-Julien sur ce sujet.

M. le Maire.- Etes-vous d'accord pour qu'on vote à main levée ? *(Oui)*

Donc trois noms pour deux places.

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. le Maire.- Il y a un petit malentendu. Je suis désolé, on va perdre deux minutes, mais je vous propose de repasser au vote.

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. le Maire proclame les résultats du vote : François-Etienne PISSARD, 8 voix ; Gilles MUGNIER, 31 voix ; Céline COUTIN, 29 voix ; Thierry FAUVERGUE, 31 voix ; Sandrine LUCAS, 31 voix.

- Sont élus désignés titulaires : M. MUGNIER, Mme COUTIN
- Sont élus désignés suppléants : M. FAUVERGUE, Mme LUCAS

Merci.

N°067/2026 : Syndicat des énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) – Désignation des représentants de la Commune au Comité syndical

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public ;
- DE DESIGNER quatre représentants au sein du Conseil municipal pour siéger au Comité syndical du SYANE.

M. le Maire.- Les quatre membres proposés sont : François DUVAL, Emélie ESTANISLAO, Rachel DUPONT-YEGANEH, Cyrille PICCOT-CREZOLLET.

M. Rémy CHABARD.- J'ai une candidature supplémentaire : Julien CHEVALIER.

M. le Maire.- Comme précédemment nous allons voter un par un pour les cinq membres.

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. le Maire proclame les résultats du vote : François DUVAL, 30 voix ; Emilie ESTANISLAO, 29 voix ; Rachel DUPONT-YEGANEH, 32 voix ; Cyrille PICCOT-CREZOLLET, 29 voix ; Julien CHEVALIER, 9 voix.

Sont élus désignés : M. DUVAL, ESTANISLAO, DUPONT-YEGANEH, PICCOT-CREZOLLET

N°068/2026 : SEMCODA – Désignation d'un représentant de la Commune

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER un représentant titulaire au sein du Conseil municipal pour siéger l'assemblée spéciale des collectivités de la Société d'ECONomie Mixte du Département de l'Ain (SEMCODA) ;
- D'AUTORISER ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale de la Société d'ECONomie Mixte du Département de l'Ain (SEMCODA).

M. le Maire.- Je vous propose comme candidat M. Christophe BONNAMOUR. Y a-t-il d'autres candidats ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. Christophe BONNAMOUR est désigné à l'unanimité représentant de la Commune à la SEMCODA.

N°069/2026 : Société d'Economie Mixte TEREACTEM – Désignation du représentant aux Assemblées générales

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER un représentant au sein du Conseil municipal pour siéger l'assemblée spéciale des collectivités, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société TEREACTEM ;
- D'AUTORISER ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale de TEREACTEM.

M. le Maire.- Je propose le poste à M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET. Y a-t-il d'autres candidats ? (Non)

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET est désigné à la majorité représentant de la Commune aux Assemblées générales de TEREACTEM, avec 2 abstentions.

N°070/2026 : Société Publique Locale des Energies du Genevois Français – Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'administration et du représentant de la Commune à l'Assemblée des actionnaires

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE PROCEDER à la désignation des 4 représentants de la Commune pour siéger au Conseil d'administration de la SPL des Energies du Genevois Français ;

- DE PROCEDER à la désignation du représentant de la Commune pour siéger à l'Assemblée des actionnaires dite « Assemblée générale ».

M. le Maire.- Je propose quatre membres : M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET, M. Eric CANIVET, M. Hubert MVOGO, M. Christophe BONNAMOUR. Y a-t-il d'autres candidats ?

M. Rémy CHABARD.- Oui, je souhaite être candidat pour le Conseil d'administration.

M. le Maire.- Merci. Comme précédemment nous allons voter un membre à la fois.

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. le Maire proclame les résultats du vote : Cyrille PICCOT-CREZOLLET, 29 voix ; Eric CANIVET, 33 voix ; Hubert MVOGO, 28 voix ; Christophe BONNAMOUR, 32 voix ; Rémy CHABARD, 9 voix.

Sont désignés à la majorité pour siéger au Conseil d'Administration : M. PICCOT-CREZOLLET, Eric CANIVET, Hubert MVOGO, Christophe BONNAMOUR.

M. le Maire.- Pour le représentant de la Commune à l'Assemblée des actionnaires de la SPL je propose : Didier BALTUS. Y a-t-il d'autres candidats ?

M. Thierry GABARRE.- Oui, moi.

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. le Maire proclame le résultat des votes : Didier BALTUS, 26 voix ; Thierry GABARRE, 9 voix.

Est désigné pour siéger à l'Assemblée des actionnaires : M. Didier BALTUS.

N°071/2026 : Agence France Locale -Désignation d'un représentant de la Commune

Rapporteur : M. PICCOT-CREZOLLET

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE DESIGNER un représentant titulaire et son suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- D'AUTORISER le représentant de la Commune ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc..), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions.

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET.- Avez-vous des questions ? *(Non)*

M. le Maire.- Je propose comme candidat titulaire François DUVAL. Y a-t-il un autre candidat ou une autre candidate ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. François DUVAL est désigné titulaire à l'unanimité.

M. le Maire.- Candidat suppléant, Cyrille PICCOT-CREZOLLET.

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET est désigné suppléant à la majorité, avec 1 ABSTENTION et 1 voix CONTRE.

N°072/2026 : Conseils des écoles de la commune – Désignation de représentants

Rapporteur : Mme Laura FOTI

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER au sein du Conseil municipal, le représentant titulaire et son suppléant pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire Nelson MANDELA ;

- DE DESIGNER au sein du Conseil municipal, le représentant titulaire et son suppléant pour siéger au Conseil d'école de l'école de Cervonnex ;
- DE DESIGNER au sein du Conseil municipal, le représentant titulaire et son suppléant pour siéger au Conseil d'école de l'école de Thairy ;
- DE DESIGNER au sein du Conseil municipal, le représentant titulaire et son suppléant pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire Puy -Saint-Martin ;
- DE DESIGNER au sein du Conseil municipal, le représentant titulaire et son suppléant pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire Prés de la Fontaine.

Mme Laura FOTI.- Avez-vous des questions ?

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Ce n'est pas une question, mais peut-on corriger ? Ce n'est pas Prés de la Fontaine, c'est l'école des Prés de la Fontaine.

(Correction effectuée en direct.)

M. le Maire.- Je vous propose de désigner un titulaire et un suppléant par école, et de voter une école à la fois.

ECOLE NELSON MANDELA : titulaire, Laura FOTI ; suppléante, Rachel DUPONT-YEGANEH. Y a-t-il d'autres candidats ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

Mme Laura FOTI en tant que titulaire, et Mme Rachel DUPONT-YEGANEH en tant que suppléante, sont élues à l'unanimité pour l'école Mandela.

ECOLE DE CERVONNEX : titulaire, Laura FOTI ; suppléante, Rachel DUPONT-YEGANEH. Y a-t-il d'autres candidats ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

Mme Laura FOTI en tant que titulaire, et Mme Rachel DUPONT-YEGANEH en tant que suppléante, sont élues à l'unanimité pour l'école de Cervonnex.

ECOLE PUY SAINT-MARTIN : titulaire, Mme Aycan ÖNDEMİR ; suppléante, Mme Minavere BISLIMI. Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

Mme Aycan ÖNDEMİR en tant que titulaire, et Mme Minavere BISLIMI en tant que suppléante, sont élues à l'unanimité pour l'école de Puy Saint-Martin.

ECOLE DE THAIRY : titulaire, Mme Aycan ÖNDEMİR ; suppléante, Nathalie DONNEZ. Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

Mme Aycan ÖNDEMİR en tant que titulaire, et Mme Nathalie DONNEZ en tant que suppléante, sont élues à l'unanimité pour l'école de Thairy.

ECOLE PRES DE LA FONTAINE : Titulaire, M. Hubert MVOGO ; suppléante, Mme Minavere BISLIMI. Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. Hubert MVOGO en tant que titulaire, et Mme Minavere BISLIMI en tant que suppléante, sont élus à l'unanimité pour l'école des Près de la Fontaine.

N°073/2026 : Conseil d'administration des établissements scolaires publics du 2nd degré – Désignation des représentants de la commune

Rapporteur : Mme Laura FOTI

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER au sein du Conseil municipal, un représentant titulaire et son suppléant pour siéger au Conseil d'administration du Collège Arthur RIMBAUD ;
- DE DESIGNER au sein du Conseil municipal, un représentant titulaire et son suppléant pour siéger au Conseil d'administration du Collège Jean-Jacques ROUSSEAU ;

- DE DESIGNER au sein du Conseil municipal, un représentant titulaire et son suppléant pour siéger au Conseil d'administration du Lycée de Mme DE STAEL.

M. le Maire.- Je vous propose, pour le Collège Arthur RIMBAUD : titulaire Laura FOTI ; suppléante Aycan ÖNDEMİR. Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ? (Non)

(Il est procédé au vote à main levée.)

Mme Laura FOTI en tant que titulaire, et Mme Aycan ÖNDEMİR en tant que suppléante, sont désignées à l'unanimité pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Arthur RIMBAUD.

M. le Maire.- Pour le Collège Jean-Jacques ROUSSEAU : titulaire Laura FOTI, suppléante Aycan ÖNDEMİR. Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ? (Non)

Mme Laura FOTI en tant que titulaire, et Mme Aycan ÖNDEMİR en tant que suppléante, sont désignées à l'unanimité pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Jean-Jacques ROUSSEAU.

M. le Maire.- Pour le Lycée Madame DE STAEL : titulaire Laura FOTI, suppléante Aycan ÖNDEMİR. Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ? (Non)

(Il est procédé au vote à main levée.)

Mme Laura FOTI en tant que titulaire, et Mme Aycan ÖNDEMİR en tant que suppléante, sont désignées à l'unanimité pour siéger au Conseil d'Administration du Lycée Madame DE STAEL.

N°074/2026 : Ecole privée de la Présentation de Marie – Désignation de représentants

Rapporteur : Mme Laura FOTI

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER au sein du Conseil municipal, un représentant titulaire et son suppléant pour siéger aux réunions de l'organe compétent de l'école privée « La présentation de Marie » pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

M. le Maire.- Je vous propose comme titulaire, pour l'école privée La Présentation de Marie, Laura FOTI, et comme suppléante Rachel DUPONT-YEGANEH. Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ?
(Non)

(Il est procédé au vote à main levée.)

Mme Laura FOTI en tant que titulaire, et Mme Rachel DUPONT-YEGANEH en tant que suppléante, sont désignées à l'unanimité pour siéger aux réunions de l'organe compétent de l'école privée La Présentation de Marie.

N°075/2026 : Conseil d'administration de la Maison des Habitants MJC – Centre social –
Désignation de représentants

Rapporteur : Mme NICOUD

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER deux représentants au sein du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration de la Maison des Habitants MJC – Centre social

M. le Maire.- Merci Geneviève. Je vous propose donc deux membres pour siéger au Conseil d'administration de l'Association de l'Education populaire : Geneviève NICOUD, Sandrine LUCAS.

Y a-t-il d'autres candidats ?

Mme Diane CHAPPOT.- Oui, je souhaite présenter ma candidature au poste de représentant de la Maison des Habitants. Puis-je dire un mot ?

On a travaillé avec eux pendant six ans, par rapport à la Jeunesse, par rapport à l'Enfance et le Scolaire. Je trouvais donc pertinent de proposer ma candidature. Merci.

M. le Maire.- Je vous propose donc de passer au vote individuel.

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. le Maire proclame les résultats du vote : Mme LUCAS 28 voix ; Mme NICOUD 28 voix ;
Mme CHAPPOT 14 voix.

Sont désignées à la majorité représentantes du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration de la Maison des Habitants Mmes Sandrine LUCAS et Geneviève NICOUD.

N°76/2026 : Conseil d'administration du Comité de jumelage avec la ville de Mössingen – Désignation d'un représentant de la Commune

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER un représentant au sein du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Comité de Jumelage avec la ville de Mössingen (Allemagne).

M. le Maire.- Je vous propose la candidature de M. Didier BALTUS.

Y a-t-il d'autres candidatures ? *(Non)*

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. Didier BALTUS est désigné à l'unanimité représentant de la commune de Saint-Julien au Conseil d'administration du Comité de jumelage avec la ville de Mössingen.

N°077/2026 : Comité de jumelage Saint-Julien-en-Genevois – Viti (Kosovo) – Fixation du nombre de représentants de la commune et élection de ses représentants

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DIRE que le comité de jumelage est composé d'un représentant de la Commune ;
- DE DESIGNER un représentant au sein du Conseil municipal pour siéger au Comité de Jumelage avec la ville de Viti (république du Kosovo).

M. le Maire.- Je vous propose pour siéger au Comité de jumelage, Mme Minavere BISLIMI.
Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ?

(Il est procédé au vote à main levée.)

Mme Minavere BISLIMI est désignée à l'unanimité représentante de la Commune au Comité de jumelage Saint-Julien-en-Genevois / Viti.

Commune N°078/2026 : Association Comité des Festivités – Désignation de représentants de la
Rapporteur : Mme COUTIN

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Mme Céline COUTIN.- Avez-vous des questions ? *(Non)*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE PROCEDER à la désignation des représentants de la commune pour être membres de droit de l'association Comité des Festivités.

M. le Maire.- Je vous propose trois candidats : Céline COUTIN, Thierry FAUVERGUE, Charles SIFFERLIN.

Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ?

Mme Isabelle ROSSAT-MIGNOD.- Oui, je souhaite présenter ma candidature.

M. le Maire.- Merci. Je vous propose de passer au vote.

M. François-Etienne PISSARD.- Eu égard à l'excellentissime ouverture de ce soir je demande qu'on vote à l'urne s'il vous plaît.

M. le Maire.- Très bien. Nous allons vous donner à chacun et chacune un bulletin blanc sur lequel vous pourrez inscrire trois noms. Je vous remercie.

Il faut deux assesseurs volontaires. Reprend-on les mêmes que tout à l'heure ?

Mme Evelynne BATTISTELLA et M. Rémy CHABARD sont volontaires pour être assesseurs.

Mme Diane CHAPPOT.- Est-il possible d'inscrire les noms des candidats au tableau s'il vous plaît, pour qu'on ait les noms ?

M. le Maire.- Oui, on va vous projeter les noms.

Pour votre information, les noms qui apparaissent à l'écran sont par ordre alphabétique. Et vous en prenez trois sur les quatre s'il vous plaît. Les quatre candidats sont :

- Céline COUTIN
- Thierry FAUVERGUE
- Charles SIFFERLIN
- Isabelle ROSSAT-MIGNOD

(Il est procédé au vote à bulletin secret, puis au comptage et au dépouillement.)

M. le Maire.- Merci aux deux assesseurs.

Les résultats du vote : Céline COUTIN, 30 voix ; Thierry FAUVERGUE, 24 voix ; Charles SIFFERLIN, 31 voix ; Isabelle ROSSAT-MIGNOD, 10 voix. 1 bulletin nul.

Sont élus pour siéger au Conseil d'administration du Comité des Festivités: Céline COUTIN, Thierry FAUVERGUE, Charles SIFFERLIN.

N°079/2026 : Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : M. le Maire

(Lecture de la délibération, annexée au compte-rendu)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE DESIGNER un correspondant défense.

M. le Maire.- Je vous propose comme correspondant défense, M. Christophe BONNAMOUR.

Y a-t-il un autre candidat ? (Non)

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. Christophe BONNAMOUR est désigné Correspondant défense à l'unanimité.

Mme Evelyne BATTISTELLA.- J'ai une question, qui ne concerne pas tout à fait cette délibération. Je peux la poser maintenant ?

Là c'est « correspond défense ». Ça tombe bien, ma question concerne Christophe.

Comme Christophe est adjoint à la Tranquillité publique...

M. Christophe BONNAMOUR.- Non, c'est sa voisine.

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Pardon, au temps pour moi.

Ma question est : est-ce que Rachel, qui est adjointe à la Tranquillité publique, sera également correspondante incendie ? Ou allez-vous nommer quelqu'un d'autre du Conseil comme correspondant incendie ?

M. le Maire.- Le correspondant incendie sera Christophe.

Mme Evelyne BATTISTELLA.- Merci.

M. le Maire.- Merci pour votre présence. Je vous souhaite à toutes et tous une bonne soirée.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le 21 mai prochain à 19h00 ici-même.

Il y aura un Conseil municipal exceptionnel en juin pour les sénatoriales, pour les Grands électeurs. Mais on vous donnera toutes les précisions nécessaires rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 02.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 11 mai 2026

Laurent MIVELLE,
Maire



Camille DARREAU-GUERIN,
Secrétaire de séance



ANNEXES

Délibérations n° 54 à 79

Conseil Municipal du 23 avril 2026

Le Maire,

Laurent MIVELLE



Le (la) Secrétaire de séance,

Camille DARREAU GUERIN



... CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 54/2026	
Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Délégations du conseil municipal au maire - article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, Gerdil-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Délégations du Conseil municipal au Maire – Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Cyrille PICCOT-CREZOLLET, 1^{er} adjoint au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 2122-22 du même code offrent la faculté au Conseil municipal de déléguer ses attributions dans des domaines spécifiquement énumérés, et ce, dans l'objectif de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire ses pouvoirs en application de ce même article, pour la durée de son mandat, dans les domaines, limites et conditions fixés ci-dessous, étant précisé qu'il sera rendu compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque séance du Conseil municipal.

Il est précisé que le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation et lorsque le mandat du maire en exercice se termine les délégations accordées par le Conseil municipal cessent de produire leurs effets.

Par ailleurs, le Conseil municipal peut prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il convient de délibérer sur les compétences du Conseil municipal accordées au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122- 23 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OÙI le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'UNANIMITE

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CHARGER** le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 6000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget primitif de l'année en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation s'interrompt le jour de l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accord-cadre dès lors que les crédits sont inscrits au budget à l'exception :

- Des marchés ou accords-cadres de fournitures et de services y compris leurs marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 150 000 € HT ;

- Des marchés ou accords-cadres y compris leurs marchés subséquents de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 2 000 000 € H.T

Il est précisé que tout type de marché (fournitures, services et travaux) dont le montant est supérieur au seuil formalisé du Code de la Commande Publique, est attribué par la Commission d'Appel d'Offres. Dans ce contexte, le Maire peut procéder à la signature de ces marchés et en rendre compte au Conseil municipal.

Le Maire prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des avenants des marchés et accord-cadre y compris leurs marchés subséquents (fournitures, services et travaux) à l'exception :

- Des avenants conduisant à une augmentation supérieure ou égale à 15% du montant initial du marché.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et ce pour toutes les zones du PLU ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation/médiation (y compris pour les conventions, les protocoles d'accord, dans la limite de 5 000 euros) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum correspondant à la moitié de la compensation financière genevoise perçue par la commune au cours de l'année précédente.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune d'un montant maximum correspondant à la moitié de la compensation financière genevoise perçue par la commune au cours de l'année précédente, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention, pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DE DIRE**, qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées par la présente délibération seront provisoirement exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT ;

- **DE PRECISER** que, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

- **DE RAPPELER** que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN

Le Maire,

Laurent MIVELLE



30/04/26

Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026 -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°55/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Indemnités de fonction des élus - majoration
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLI, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, Gerdil-Margueron, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Indemnités de fonction des élus – Majoration

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

L'article L2123-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut voter une majoration des indemnités de fonction des élus selon certains critères.

La commune de Saint-Julien-en-Genevois est chef-lieu d'arrondissement et à ce titre les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués peuvent être majorées de 20 %.

Le montant de cette majoration n'entre pas dans l'enveloppe globale maximale des indemnités de fonctions. Elle fait donc l'objet d'une délibération distincte de celle instaurant les indemnités de fonctions.

Les majorations des indemnités de fonction sont versées mensuellement. La liste des majorations est annexée à la présente délibération.

Vu l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-en-Genevois est chef-lieu d'arrondissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de voter une majoration prévue par le CGCT ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Où j le RAPPORTEUR en son EXPOSE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

7 abstentions (Mmes et MM. DARREAU-GUERIN, Gerdil-Margueron, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHEVALIER, CHABARD).

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la majoration des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués de 20 % prévue pour les chefs-lieux d'arrondissement ;

- **D'INSCRIRE** la dépense au budget de l'exercice en cours et suivants au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

C. DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026 -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 56/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Indemnités de fonction des élus
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAOLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Indemnités de fonction des élus

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ».

Cependant, afin de compenser les frais liés à l'exercice du mandat que les élus exercent au service de leurs concitoyens, le même code fixe les modalités d'indemnisation des élus. Des indemnités sont ainsi attribuées dans la limite d'une enveloppe financière globale qui varie selon la taille de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de rémunération de la fonction publique.

	Maire		Adjoints	
Strate démographique (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute Maximale (en €)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute maximale (en €)
< 500	28.1	1155.06	10.89	385.05
500 à 999	44.3	1820.96	11.77	416.17
1 000 à 3 499	55.7	2289.56	21.38	770.10
3 500 à 9 999	58.3	2396.43	23.32	855.67
10 000 à 19 999	67.6	2778.71	28.6	1 069.59
20 000 à 49 999	90	3699.47	33	1 283.5
50 000 à 99 999	110	4521.58	44	1 711.34
100 000 à 200 000	145	5960.26	66	2 567.00
> 200 000	145	5960.26	72.5	2980.13

L'enveloppe est calculée en additionnant l'indemnité maximale du maire et de celle du nombre maximum théorique d'adjoints.

Le maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maximum et de l'enveloppe globale indemnitaire.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est établi et annexé à la présente délibération.

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois appartenant à la strate 10 000 à 19 999 habitants (population totale au dernier recensement : 16 443), il est proposé :

- **De fixer l'enveloppe financière globale mensuelle de la manière suivante :**
total de l'indemnité maximale du maire (67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 28,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) par le nombre théorique d'adjoints titulaires d'une délégation (9), soit 13359,20 € mensuels à ce jour

- **De fixer, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation, des conseillers délégués, des conseillers, aux taux suivants, étant précisé que le maire a demandé, de façon expresse, à ne pas bénéficier de l'intégralité de l'indemnité de fonction :**

- Maire : 59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 24,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 24,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 24,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 24,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} Adjoint : 24,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^{ème} Adjoint : 24,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 7^{ème} Adjoint : 24,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 8^{ème} Adjoint : 24,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Un conseiller délégué : 7,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Autres conseillers municipaux sans délégation : 2,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **De décider le versement de ces indemnités à compter de la date où la présente délibération sera exécutoire.**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints ;

Vu les arrêtés de délégation de fonction et de signature du Maire aux adjoints en date des 21 et 22 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature du Maire à la conseillère municipale déléguée en date du 21 avril 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des élus dans la limite des taux maximum prévus par la loi.

*Vu l'exposé ci-dessus,
Où le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,
7 abstentions (Mmes et MM. DARREAU-GUERIN, GEFDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHEVALIER, CHABARD).*

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le montant des indemnités selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget de l'exercice en cours et suivants au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Camille DARREAU-GUERIN

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : *5 Mai 2026*

Publiée le : *5 Mai 2026*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal en vertu de l'article L2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales

Fonction	Nom et Prénom du titulaire à la date du Conseil Municipal votant les indemnités	Taux de base voté en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant de l'indemnité brute	Taux de majoration appliqué (chef-lieu d'arrondissement)	Montant de la majoration	Montant mensuel brut total de l'indemnité et de la majoration éventuelle
	Maire	59 %	2425,21 €	20 %	485,04 €	2910,25 €
	1 ^{er} Adjoint	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
	2 ^{ème} Adjointe	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
	3 ^{ème} Adjoint	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
	4 ^{ème} Adjointe	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
	5 ^{ème} Adjoint	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
	6 ^{ème} Adjointe	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
	7 ^{ème} Adjoint	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
	8 ^{ème} Adjointe	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
Conseillère déléguée	BISLIMI Minavere	7,70 %	316,51 €	20 %	63,30 €	379,81 €
Conseiller	BALTUS Didier	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	BLANC Sylviane	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	CANIVET Eric	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	DONNEZ Nathalie	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	DUVAL François	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	ESTANISLAO Emilie	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	FAUVERGUE Thierry	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	HANNA Josée	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	LUCAS Sandrine	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	MUGNIER Gilles	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	MVOGO Hubert	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	ÖNDEMIK-CIRAK Aycan	2,50 %	102,76 €			102,76 €

Conseiller	SIFFERLIN Charles	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	VERVIER Ingrid	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	CHABARD Rémi	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	CHAPOT Diane	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	CHEVALIER Julien	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	DARREAU-GUERIN Camille	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	GERDIL-MARGUERON Guy	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	GABARRE Thierry	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	ROSSAT-MIGNOD Isabelle	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	BATTISTELLA Evelyne	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	PISSARD François-Etienne	2,50 %	102,76 €			102,76 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 57/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Formation des élus
--	-----------------------------------

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLI, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Formation des élus

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Les missions assurées par les élus locaux sont aujourd'hui complexes, et la conduite des affaires publiques locales nécessite des compétences vastes et de plus en plus techniques. Les compétences sont techniques, et on ne peut que souligner leur complexité et de la diversité des domaines d'intervention d'une commune.

Aussi, l'exercice d'un mandat dans une commune requiert des connaissances aiguisées, faisant de la formation, au sens de l'actualisation constante des compétences, une condition même de bon exercice du mandat local.

C'est un enjeu majeur car si le mandat est devenu une charge importante qui s'exerce dans les nombreux domaines de compétences des collectivités territoriales, l'élu local doit disposer des connaissances suffisantes pour prendre les bonnes décisions.

Aussi, la législation a prévu que tout élu bénéficie d'un droit à la formation adaptée à ses fonctions, et qui est jugé primordial pour la Ville de Saint-Julien-En-Genevois. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit ainsi délibérer sur l'exercice de ce droit à formation et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

S'agissant des orientations, il est proposé de privilégier, notamment en début de mandat :

- Les formations en lien avec la délégation ou l'appartenance aux commissions (travaux, urbanisme, finance, politique sociale, sportive, culturelle...)
- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, responsabilité de l'élu, intercommunalité)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, négociation, expression face aux médias, informatique

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé chaque année au Compte financier unique et donne lieu à un débat.

En ce qui concerne les crédits, les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (soit à l'heure actuelle 32067 €). Les crédits ne peuvent être inférieurs à 2 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (soit à l'heure actuelle 3207 €).

La prise en charge des frais à affecter concerne :

- Les frais de formation facturés par l'organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur
- Les pertes de revenus éventuelles de l'élu, sur justificatifs et dans les limites suivantes : 21 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats et une fois et demie la valeur horaire du S.M.I.C.

Il est à noter qu'une formation est désormais obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation

Il est indiqué par ailleurs qu'au-delà de ces formations prises en charges par la collectivité, chaque élu bénéficie chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire dont le taux de 1 %. Cette cotisation est prélevée sur le montant des indemnités de fonction des élus. Les élus ne percevant pas d'indemnité de fonction sont également éligibles à ce D.I.F. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Vu les articles L. 2123-12 à 16, L. 5214-8, L. 5216-4 et R. 2123-12 à 22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les orientations données à la formation des Elus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus
- **DE FIXER** l'enveloppe budgétaire à 10 000 € pour l'exercice budgétaire 2026 sachant que celle-ci sera réévaluée lors du vote du budget à chaque nouvelle année budgétaire dans les limites fixées par le CGCT,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget – chapitre 65 – article 65315

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,



Télétransmise le : 5 mai 2026 Publiée e : 5 mai 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 58/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Autorisation de l'emploi d'un collaborateur du cabinet du Maire
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLI, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Autorisation de l'emploi d'un collaborateur du cabinet du Maire

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Conformément aux règles énoncées par le Code Général de la fonction publique, le Maire peut librement recruter des collaborateurs pour former son cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Le nombre d'emplois de cabinet est limité en fonction de l'importance démographique de la commune. Ainsi, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet est fixé à 1 personne pour la ville de Saint-Julien-en-Genevois.

L'emploi correspondant doit être approuvé par le Conseil municipal qui en détermine le nombre et fixe le montant global des crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales afférentes.

La durée d'existence d'un emploi de cabinet étant liée à la durée des fonctions de l'exécutif territorial, il doit par conséquent être créé à nouveau à chaque renouvellement du mandat de Maire. Les crédits à inscrire au budget afin de permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet sont déterminés de façon que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Le Maire propose au Conseil municipal de créer un poste de collaborateur de cabinet de catégorie A pour exercer les fonctions de directeur de cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à l'autorité territoriale de le recruter.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L333-1 à L333-11 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/2022 du 15 septembre 2022 relative au RIFSEEP ;

Vu l'exposé ci-dessus

OUÏ le RAPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** un emploi de collaborateur de cabinet (catégorie A) selon les conditions énoncées ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer les actes afférents au recrutement de ce collaborateur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.
- **DE DIRE** que le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - o D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
 - o D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 59/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Commissions municipales permanentes – Création et désignation des membres
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Commissions municipales permanentes – Création et désignation des membres

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal a la faculté de constituer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions qui sont amenées à lui être soumises.

Ces instances de dialogue et de concertation sont utiles à l'étude des dossiers et à la bonne marche de l'administration communale.

Le rôle des commissions municipales composées exclusivement de Conseillers Municipaux et présidées de droit par le Maire, est uniquement consultatif.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre de sièges dans chaque commission et désigne les élus y participant.

Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ce qui se traduit par la possibilité pour chaque tendance représentée au sein du conseil municipal d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OÙ l le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** à l'unanimité le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **La création** de Commissions municipales comme suit :

Dénomination de la Commission municipale	Nombre de membres
Commission Aménagement/Finance/Ressources-Humaines/Commerce	14
Commission Sociale/Environnement/santé/Qualité de vie/Sécurité	10
Commission Culture/Sport/Education/Scolaire/Vie associative	12

- **DE DESIGNER** les membres appelés à siéger au sein des commissions municipales comme décrit dans le tableau en annexe, un vote ayant lieu pour chaque commission.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERN

Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

Pièce-jointe : Tableau des commissions municipales permanentes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Commission Aménagement/Finance/Ressources Humaines/Commerce (14 sièges)

Groupe politique	Nb de siège	Nom des élus
Reveilton Saint Julien	10	François DUVAL Christophe BONNAMOUR Cyrille PICCOT-CREZOLLET Sandrine LUCAS Christophe SIFFERLIN Hubert MVOGO Didier BALTUS Céline COUTIN Rachel DUPONT-YEGANEH Eric CANIVET
		Guy GERDIL-MARGUERON Camille DARREAU-GUERIN Rémy CHABARD
Unis pour St Julien	3	
Force collective	1	François -Etienne PISSARD

Commission Affaire sociale / Environnement / Santé/Qualité de vie / Sécurité (10 sièges)

Groupe politique	Nb de siège	Nom des élus
Reveilton Saint Julien	7	Geneviève NICOUD Rachel DUPONT-YEGANEH Ingrid VERVIER Minavere BSLIMI Céline COUTIN Emilie ESTANISLAO Josée HANNA
		Thierry GABARRE Isabelle ROSSAT-MIGNOD Evelyne BATTISTELLA
Unis pour St Julien	2	
Force collective	1	

Commission Culture/Sport/Education/Scolaire /Vie associative (12 sièges)

Groupe politique	Nb de siège	Nom des élus
Reveilton Saint Julien	9	Laura FOTI Sylviane BLANC Stéphane GRATTAROLY Rachel DUPONT-YEGANEH Céline COUTIN Thierry FAUVERGUE ONDEMIR Aycan MVOGO Hubert SIFFERLIN Charles CHEVALIER Julien CHAPPOT Diane
		François -Etienne PISSARD
Unis pour St Julien	2	
Force collective	1	

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 60/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe, GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

La Commune a fait le choix d'adhérer à compter du 1er septembre 2025 au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette association permet aux agents de la commune de bénéficier de prestations d'action sociale en complément des dispositifs préexistants au sein de la collectivité.

L'adhésion répond également à l'obligation prévue par l'article L2321.2 du Code Général des Collectivités territoriales qui rend les dépenses en matière d'action sociale délivrée aux agents publics obligatoires.

Le règlement du CNAS impose à la collectivité de procéder à la désignation d'un membre de l'organe délibérant en tant que délégué élu et d'un membre du personnel bénéficiaire en tant que délégué agent afin qu'ils représentent la collectivité auprès du CNAS.

Un correspondant peut également être désigné parmi le personnel bénéficiaire du CNAS pour exercer un relai de proximité entre le CNAS et les bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion.

Les délégués sont désignés à chaque renouvellement du Conseil Municipal pour la durée du mandat.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2321-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L731-1 à L731-4,
Vu la délibération n°76/2025 du 24 juillet 2025 portant adhésion au CNAS,
Vu l'exposé ci-dessus*

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** Mme BISLIMI Minavère, en qualité de déléguée élue, notamment pour représenter la Commune de Saint-Julien-en-Genevois au sein du Comité National d'Action Sociale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, un délégué agent pour représenter la Commune de Saint-

Julien-en-Genevois au sein du Comité National d'Action Sociale (Antoine CHARDON) ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints à ce correspondant) parmi le personnel bénéficiaire du Comité National d'Action Sociale (Farida MOINE-MAD) ;

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DAREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 61/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Détermination du nombre de membres
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLI, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Détermination du nombre de membres

Madame Geneviève NICOUD, 2^{ème} adjointe au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal, géré par un Conseil d'Administration et présidé de droit par le Maire, qui dispose d'une existence administrative et financière distincte de la commune.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

Par ailleurs, il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Le CCAS, en sa qualité d'établissement public administratif, est administré par un conseil d'administration, dont les règles de composition sont énoncées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus au sein du Conseil municipal et des membres nommés par le Maire.

Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.

L'article R.123-7 du code de l'action Sociale et des familles qui fixait le nombre maximal de membres du Conseil d'Administration au CCAS à 8 élus et 8 membres nommés par le Maire a été abrogé par le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023.

Depuis, le nombre d'élus et de nommés au Conseil d'Administration n'est plus plafonné réglementairement et relève désormais uniquement de la délibération du Conseil municipal.

Il est à noter que le minimum requis est de 4 sièges pour les élus désignés au sein du Conseil municipal.

Le Conseil d'administration du CCAS comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations

Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Dans ce contexte, et puisque la parité est requise, le nombre minimum d'élus du conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du CCAS est de 4.

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu l'exposé ci-dessus,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont 6 membres issus du Conseil municipal

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : *5 mai 2026*

Publiée le : *5 mai 2026*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 62/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Election des représentants du Conseil Municipal
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-VEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Election des représentants du Conseil Municipal

Madame Geneviève NICLOUD, 2^{ème} adjointe au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Le Conseil municipal doit procéder dès son renouvellement, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration

Le Conseil municipal a fixé par délibération le nombre des membres du Conseil d'Administration à 10 dont 6 membres issus du Conseil municipal.

L'élection des membres du Conseil Municipal a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin est secret.

Afin de procéder à l'élection, il y a lieu de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante les précisions suivantes :

- Les listes présentées à l'élection peuvent être incomplètes.
- Le Maire, Président de droit, ne fait pas partie de la liste des candidatures.
- Cette élection a lieu sans panachage ni vote préférentiel.

• La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application du quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Si à l'issue de cette répartition, des sièges restes à attribuer, ils reviennent aux listes auxquelles il reste le plus de voix, une fois que sont retirées les voix nécessaires pour la première distribution des sièges.

- Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Ces précisions étant apportées, les élus représentant les listes candidates à l'élection municipale sont appelés à présenter une liste de candidats à l'élection du Conseil d'Administration du CCAS.

L'application du mode de scrutin déterminera le nombre des membres élus pour chaque liste.

A l'appel des candidatures à l'élection, les listes qui se sont fait connaître sont au nombre de 3.

Elles sont constituées comme suit :

Groupes politiques	Listes
Réveillons St Julien	NICOU D Geneviève BISLIMI Minavere MVOGO Hubert MUGNIER Gilles GRATTAROLY Stéphane HANNA Josée
Unis pour ST Julien	Thierry GABARRE Diane CHAPPOT Camille DARREAU-GUERIN Isabelle ROSSAT-MIGNOD Julien CHEVALIER Rémy CHABARD
Force collective	Evelyne BATTISTELLA François - Etienne PISSARD

Madame Evelynne BATTISTELLA et Monsieur Remy CHABARD sont désignés assessseurs.

L'élection donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 33 ;
- Bulletins blancs : 0 ;
- Bulletins nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 33 ;
- Suffrages obtenus pour la liste Réveillons St Julien : 24 ;
- Suffrages obtenus pour la liste Unis pour St Julien : 7 ;
- Suffrages obtenus pour la liste Force collective : 2.

La répartition des sièges à la proportionnelle est la suivante :

- Réveillons Saint Julien : 4 sièges ;
- Unis pour St Julien : 1 siège ;
- Force collective : 1 siège.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R.123-15 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Où il le RAPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection au sein du Conseil municipal des 6 membres siégeant au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale selon la répartition figurant sur le tableau en annexe ;

- **DE PROCLAMER** les élus membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale issus du Conseil municipal comme suit :

- Madame Geneviève NICOU D
- Madame Minavere BISLIMI
- Monsieur Hubert MVOGO
- Monsieur Gilles MUGNIER
- Monsieur Thierry GABARRE
- Madame Evelynne BATTISTELLA

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-er-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,
Madame Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,
Laurent MIVELLE



Télétransmise le : *S u r 26*

Publiée le : *S u r 26*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 63/2026	
Nombre de Conseillers :	OBJET : Modalités de dépôt des listes concernant la désignation à la Commission de délégation de Service Public et à la Commission d'Appel d'Offres
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOY, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÖNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÖNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Modalités de dépôt des listes concernant la désignation à la Commission de délégation de Service Public et à la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur Cyrille PICCOT-CREZOLLET, 1^{er} adjoint au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L.1411-1 du CGCT, cette Commission de Délégation de Services Publics (CDSP) est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci.

De même, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée par renvoi de l'article L1414-2 du CGCT à l'article L1411-5 du même code.

En conséquence, les modalités de désignation des membres des commissions CDSP et CAO sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT au terme duquel *«Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »*

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont donc élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission de Délégation de Service Public et la Commission d'Appel d'Offres par l'élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Inu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1, L1411-5, L1414-2 et D1411-5 ;

Vu le Code de Commande Publique ;

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OÙ le RAPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DIRE** que le dépôt des listes pour l'élection des membres à la Commissions de Délégation de Service Public et à la Commission d'Appel d'Offre interviendra lors d'une suspension de séance d'une durée nécessaire au dépôt des listes avant de procéder au vote des commissions susvisées.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : *5 mai 2026*

Publiée le : *5 mai 2026*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 64/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – Election des membres
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-VEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOY, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur Cyrille PICCOT-CREZOLLET, 1^{er} adjoint au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Une délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Après décision sur le principe d'une délégation de services publics, il est procédé à une publicité et à un recueil des candidatures. A l'issue de cette procédure, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Cette commission intervient également pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Cette commission est composée dans les communes de plus de 3 500 habitants :

- De l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, président de la commission (Maire ou élu délégué) ;
- De 5 membres et de 5 suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste lui garantissant de refléter la composition politique de l'assemblée délibérante. Son mode d'élection, à savoir un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, lui garantit de refléter la composition de l'assemblée délibérante dont elle est une émanation.
- Le Maire, Président de droit, ne fait pas partie de la liste des candidatures.

Afin de procéder à l'élection, il y a lieu de porter à la connaissance de l'assemblée les précisions suivantes :

- L'élection des membres titulaires et suppléants à lieu sur la même liste.
- Les listes présentées à l'élection peuvent être incomplètes.
- Cette élection a lieu sans panachage ni vote préférentiel.
- La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application du quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Si à l'issue de cette répartition, des sièges restes à attribuer, ils reviennent aux listes auxquelles il reste le plus de voix, une fois que sont retirées les voix nécessaires pour la première distribution des sièges.
- Le remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché se fait par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.
- En cas d'empêchement temporaire, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant de la même liste.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les membres de la Commission de délégation de service Public (CDSP).

A l'appel des candidatures, les listes qui se sont fait connaître sont au nombre de 3.

Elles sont constituées comme suit :

Groupes politiques	Liste
Réveillons St Julien	Cyrille PICCOT-CREZOLLET François DUVAL Sandrine LUCAS Didier BALTUS Hubert MVOGO Emilie ESTANISLAO Céline COUTIN Minavere BISLIMI Aycan ONDEMIR Rachel DUPONT-YEGANEH
Unis pour ST Julien	Guy GERDIL-MARGUERON Isabelle ROSSAT-MIGNOD Camille DARREAU -GUERIN Diane CHAPPOT Rémy CHABARD Thierry GABARRE Julien CHEVALIER
Force collective	François –Etienne PISSARD Evelyne BATTISTELLA

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 cu GGCT, il est proposé à l'assemblée délibérante de ne pas recourir au scrutin secret.

L'élection donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 33
- Abstentions : 0
- Contre : 0

La répartition des sièges à la proportionnelle est la suivante :

- Réveillons Saint-Julien : 3 sièges pour les élus titulaires et 3 sièges pour les élus suppléants;
- Unis pour St Julien : 1 siège pour l'élu titulaire et 1 siège pour l'élu suppléant;
- Force collective : 1 siège pour l'élu titulaire et 1 siège pour l'élu suppléant;

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 :

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission de DSP pour la durée du mandat,

Considérant les listes candidates.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément de procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la CDSP ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** à l'unanimité le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE PROCEDER** à l'élection au sein du Conseil municipal des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission de Célégation de Service Public selon la répartition figurant sur le tableau en annexe ;
- **DE PROCLAMER** élus les membres titulaires de la commission de Délégation de Service Public comme suit :
 - Cyrille PICCOT-CREZOLLET ;
 - François DUVAL ;

- Sandrine LUCAS ;
- Guy Gerdil-Margueron ;
- François -Etienne Pissard.

- **DE PROCLAMER** élus les membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public comme suit :

- Didier BALTUS
- Hubert MVOGO
- Emilie ESTANISLAO
- Isabelle ROSSAT-MIGNOD
- Evelyne BATTISTELLA

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,
Madame Camille DAREAU-GUERIN

Le Maire,
Laurent MIVELLE





Télétransmise le : 5 mai 2026
Publiée le : 5 mai 2026

Pièce-jointe :

- Répartition des sièges pour la Commission de Délégation de Service Public

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Commission Délégation de Service Public

Groupe politique	Nb de sièges	Elus
Reveillons St Julien	3	PICCOT-CREZOLLET Cyrille - titulaire
		DUVAL François - titulaire
		LUCAS Sandrine - titulaire
		BALTUS Didier - suppléant
		MVOGO Hubert - suppléant
		ESTANISLAO Emilie - suppléante
Unis pour ST Julien	1	GERDIL-MARGUERON Guy - titulaire
		ROSSAT-MIGNOD Isabelle - suppléante
Force collective	1	PISSARD François-Etienne - titulaire
		BATTISTELLA Evelyne - suppléante
Total	5	



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 65/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Commission d'Appel d'Offres – Election des membres
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLI, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Commission d'Appel d'Offres – Election des membres

Monsieur Cyrille PICCOT-CREZOLLET, 1^{er} adjoint au Maire rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance obligatoire chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Le fonctionnement de cette commission est encadré par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO n'a pas vocation à attribuer tous les marchés. Sa compétence est requise uniquement lorsque la valeur estimée du besoin dépasse les seuils de procédure formalisée. A titre d'information, ces seuils sont fixés à ce jour comme suit :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En dessous de ces montants (procédure adaptée), l'attribution relève soit du Maire soit du Conseil municipal, sauf si la collectivité décide volontairement de saisir la CAO de manière Adhoc pour avis.

Il est précisé qu'en cas d'urgence impérieuses, les marchés publics peuvent être attribués sans réunion préalable de la CAO.

La CAO peut être constituée pour la durée du mandat.

Par ailleurs, cette Commission conserve un rôle en cours de marché. Elle doit être obligatoirement émettre un avis préalable sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché supérieur à 5%.

Elle est composée dans les communes de plus de 3500 habitants :

- De l'autorité habilitée à signer le marché public ou de son représentant, président de la commission (Maire ou élu délégué) ;
- De 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste lui garantissant de refléter la composition politique de l'assemblée délibérante.

Afin de procéder à l'élection, il y a lieu de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante les précisions suivantes :

- L'élection des membres titulaires et suppléants à lieu sur la même liste.
- Les listes présentées à l'élection peuvent être incomplètes.

- Cette élection a lieu sans panachage ni vote préférentiel.
- La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application du quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Si à l'issue de cette répartition, des sièges restent à attribuer, ils reviennent aux listes auxquelles il reste le plus de voix, une fois que sont retirées les voix nécessaires pour la première distribution des sièges.
- Le remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché se fait par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.
- En cas d'empêchement temporaire, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant de la même liste

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

A l'appel des candidatures, les listes qui se sont fait connaître sont au nombre de 3.

Elles sont constituées comme suit :

Groupes politiques	Listes
Réveillons St Julien	PICCOT-CREZOLLET Cyrille DUVAL François BONNAMOUR Christophe GRATTAROLY Stéphane LUCAS Sandrine SIFERLIN Christophe COUTIN Céline BISLIMI Minavere ONDEMIR Aycan DUPONT-YEGENEH Rachel
Unis pour ST Julien	GERDIL-MARGUERON Guy ROSSAT-MIGNOD Isabelle DAREAU -GUERIN Camille CHAPPOT Diane CHABARD Rémy GABARRE Thierry CHEVALIER Julien
Force collective	PISSARD François -Etienne BATTISTELLA Evelyne

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé à l'assemblée délibérante de ne pas recourir au scrutin secret.

L'élection donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 33
- Abstentions : 0
- Contre : 0

La répartition des sièges à la proportionnelle est la suivante :

- Réveillons Saint-Julien : 3 sièges pour les élus titulaires et 3 sièges pour les élus suppléants ;
- Unis pour St Julien : 1 siège pour l'élu titulaire et 1 siège pour l'élu suppléant ;
- Force collective : 1 siège pour l'élu titulaire et 1 siège pour l'élu suppléant ;

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 :

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission de DSP pour la durée du mandat ;

Considérant les listes candidates ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément de procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la CAO ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DIRE** que la Commission d'Appel d'Offres aura un caractère permanent pour la durée du mandat ;
- **D'ECARTER** à l'unanimité le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE PROCEDER** à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres selon la répartition figurant sur le tableau en annexe.
- **DE PROCLAMER** élus les membres **titulaires** de la commission d'Appel d'Offres comme suit :
 - PICCOT-CREZOLLET Cyrille

- DUVAL François
- BONNAMOUR Christophe
- GERDIL-MARGERON Guy
- PISSARD François -Etienne

- **DE PROCLAMER** élus les membres suppléants de la commission d'Appel d'Offres
comme suit :

- GRATTAROLY Stéphane
- LUCAS Sandrine
- SIFFERLIN Christophe
- ROSSAT-MIGNOD Isabelle
- BATTISTELLA Evelyne

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,
Madame Camille DAREAU-GUERIN

Le Maire,
Laurent MIVELLE





Télétransmise le : 5 mai 2026
Publiée le : 5 mai 2026

Pièce-jointe :

- Répartition des sièges à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Commission permanente d'Appel d'Offre (CAO)

Groupe politique	Nb de sièges	Elus
Reveillons St Julien	3	PICCOT-CREZOLLET Cyrille - titulaire
		DUVAL François - titulaire
		BONNAMOUR Christophe - titulaire
		GRATTAROLY Stéphane - suppléant
		LUCAS Sandrine - suppléante
		SIFFERLIN Christophe - suppléant
Unis pour ST Julien	1	GERDIL-MARGUERON Guy - titulaire
		ROSSAT-MIGNOD Isabelle - suppléante
Force collective	1	PISSARD François-Etienne - titulaire
		BATTISTELLA Evelyne - suppléante
Total	5	

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 66/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Syndicat Mixte du Salève - désignation des délégués
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Syndicat Mixte du Salève – Désignation des délégués

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Crée en 1994, le Syndicat Mixte du Salève (SMS) a pour vocation la préservation des paysages, du patrimoine et de la nature du Mont Salève.

Dans ce contexte, ce syndicat mène des missions et des actions qui visent à :

1. Protéger le patrimoine naturel, culturel et les paysages du Salève :

- Mise en place d'outils réglementaires : Directive de protection et de mise en valeur des paysages ;
- Mise en place d'outils de gestion des espaces : gestion des vergers hautes tiges et contrat corridors.

2. sensibiliser à l'environnement et au développement durable :

- Mise en place d'une charte de développement durable ;
- Mise en place d'actions de sensibilisation aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- Concertation avec l'ensemble des usagers du Salève : manifestations sportives, circulations des véhicules à moteur.

3. valoriser le Salève comme poumon vert « nature » pour la population de proximité :

- Création, balisage et entretien des sentiers de randonnée pédestre et VTT ;
- Aménagement d'aires de stationnement paysagées et de pique-nique ;
- Installation de tables d'orientation et de panneaux thématiques.

4. assurer la pérennité de l'activité agricole de pastoralisme sur les alpages sommitaux :

- Création d'une association foncière pastorale ;
- Mise en place d'un Plan Pastoral Territorial.

5. faire découvrir le patrimoine naturel et culturel notamment par la Maison du Salève

Le SMS est composé d'un bureau et de délégués des communes adhérentes. Ils constituent le Comité syndical qui se réunit pour définir les actions à mener et voter le budget du syndicat.

Les délégués des communes adhérentes sont désignés parmi les membres de leur Conseil municipal.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal et conformément aux statuts de ce Syndicat, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les membres délégués doivent être issus du Conseil municipal. Pour ces nominations, le vote à bulletins secrets est obligatoire.

Néanmoins et en application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.

Monsieur le Maire propose les candidats suivants pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat

Mixte du Salève :

- MUGNIER Gilles
- COUTIN Céline
- FAUVERGUE Thierry
- LUCAS Sandrine

Le groupe « Force collective » propose la candidature de M. PISSARD François-Etienne.

Il est procédé à l'élection des candidats pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Salève.

Les résultats sont les suivants :

- MUGNIER Gilles : 31 voix
- COUTIN Céline : 29 voix
- FAUVERGUE Thierry : 31 voix
- LUCAS Sandrine : 31 voix
- PISSARD François-Etienne : 8 voix

Vu l'article L.2121-33 du code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles L5711-1 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Salève tels que ci-joint;

Vu l'exposé ci-dessus,

OUÏ le RAPORTEUR en son EXPOSE et APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal :

- **ACCORTE** à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public, conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

- **DESIGNE** à la majorité M. Gilles MUGNIER et Mme Céline COUTIN délégués titulaires et M. Thierry FAUVERGUE et Mme Sandrine LUCAS délégués suppléants siégeant au Conseil syndical du Syndicat Mixte du Salève.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN

Le Maire,

Laurent MINVILLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

Pièce-jointe :

- Les statuts du Syndicat Mixte du Salève

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 67/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Syndicat des énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) – désignation des représentants de la Commune au Comité Syndical
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLI, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Syndicat des énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) – désignation des représentants de la Commune au Comité Syndical

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Le SYANE est un syndicat mixte ouvert à la carte regroupant des collectivités et des établissements publics.

Créé en 1950, le SYANE exerce en lieu et place des membres qui en font la demande une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Électricité ;
- Gaz ;
- Réseaux publics de chaleur ou de froid ;
- Éclairage public ;
- Aménagement numérique (réseaux de communications électroniques) ;
- Contribution à la transition énergétique et numérique ;
- Création et entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables ainsi que la création de points de ravitaillement en gaz (GNV) ou en hydrogène (H2).

Le SYANE est administré par un Comité syndical.

Conformément aux statuts de ce syndicat, la Commune est représentée par 4 délégués pour siéger à ce Comité Syndical.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux représentants siégeant à ce Comité syndical.

Dans les syndicats mixtes ouverts, ce sont les statuts qui définissent les modalités de désignations des délégués des collectivités membres et à défaut de précisions statutaire, il appartient au Conseil municipal desdits collectivités de les fixer.

Les modalités de désignation des délégués des collectivités membres n'étant pas précisés dans les statuts du SYANE, il est proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à bulletin public.

Monsieur le Maire propose les candidats suivants pour siéger au Comité Syndical du SYANE :

- DUVAL François
- ESTANISLAO Emilie
- DUPONT-YEGANEH Rachel
- PICCOT-CREZOLLET Cyrille

Le groupe « Unis pour Saint-Julien » propose la candidature de M. CHEVALIER Julien.

Il est procédé à l'élection des candidats pour siéger au Comité Syndical du SYANE.

Les résultats sont les suivants :

François DUVAL : 30 voix
Emilie ESTANISLAO : 29 voix
Rachel DUPONT-YEGANEH : 32 voix
Cyrille PICCOT-CREZOLLET : 29 voix
Julien CHEVALIER : 9 voix

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°492461 du 2août 2024 du Conseil d'Etat ;

Vu les statuts du SYANE entérinés par le Comité syndical du 8 décembre 2022 tels que ci-joint ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OUÏ le RAPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal décide :

- **DECARTIER** à l'unanimité le scrutin secret au profit du scrutin public ;
- **DE PROCLAMER** à la majorité les quatre représentants au sein du Conseil municipal pour siéger au Comité syndical du SYANE, comme suit :
 - DUVAL François
 - ESTANISLAO Emilie
 - DUPONT-YEGANEH Rachel
 - PICCOT-CREZOLLET Cyrille

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,
Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,
Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

Pièces-jointes :

- Les statuts du Syndicat des énergies de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie (SYANE)
- Procédure d'installation du Comité syndical

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 68/2026	
Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : SEMCODA – désignation d'un représentant de la Commune

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

SEMCODA – désignation d'un représentant de la Commune

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Constructeur et gestionnaire de logements locatifs sociaux depuis 1959, la Société d'Économie Mixte du Département de l'Ain (SEMCODA) est à la fois aménageur du territoire, assistant à maîtrise d'ouvrage mais aussi promoteur immobilier et gestionnaire de copropriétés.

Cette société construit, gère et aménage les territoires de 7 départements dont la Haute-Savoie.

La commune est actionnaire de cette société.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal et conformément aux statuts de la SEMCODA, il convient de désigner un représentant pour siéger à l'assemblée spéciale des actionnaires, qui elle-même désignera ses représentants au Conseil d'administration de la SEMCODA.

Cette assemblée spéciale des actionnaires joue un rôle clé dans la gouvernance de la SEMCODA en représentant les intérêts des collectivités territoriales.

Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Par ailleurs, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, soit personnellement, soit par mandat ou par correspondance.

Il est précisé que pour la désignation du représentant de la Commune siégeant à l'assemblée spéciale des actionnaires et conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu l'article L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Où le RAPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** à l'unanimité le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DESIGNER** M. **BONNAMOUR Christophe** comme représentant titulaire au sein du Conseil municipal pour siéger à l'Assemblée spéciale des collectivités de la Société d'Economie Mixte du Département de l'Ain (SEMCODA).
- **D'AUTORISER** ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale de la Société d'Economie Mixte du Département de l'Ain (SEMCODA).

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

Le Maire,

Laurent MIVELLE

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Téléransmission le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026



Pièce-jointe :

- Les statuts de la Société d'Economie Mixte du Département de l'Ain (SEMCODA)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telrecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 69/2026	
Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Société d'Economie Mixte TERACTEM – désignation du représentant aux Assemblées Générales

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe, GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, Gerdil-Margueron, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Société d'Economie Mixte TERACTEM – désignation du représentant aux Assemblées Générales

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

TERACTEM est une société d'économie mixte (SEM), c'est-à-dire une entreprise de droit privé dont le capital est détenu par des actionnaires publics, des établissements financiers privés et des opérateurs privés.

C'est un acteur clé de l'aménagement et du développement durable des territoires en Haute-Savoie. Il œuvre aux côtés des Collectivités Territoriales pour concevoir, réaliser et livrer des projets qui répondent aux enjeux de demain : mixité sociale, transition énergétique, innovation et qualité de vie.

La société TERACTEM est administré par un Conseil d'administration. Le nombre de sièges d'administrateur est fixé à 18 dont onze pour les Collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

La commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. Elle est néanmoins représentée à l'assemblée spéciale des actionnaires, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il convient de désigner un représentant de la commune.

A noter que pour cette désignation, le vote secret est obligatoire, à moins que le Conseil municipal ne décide le contraire à l'unanimité.

Vu l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OUJ le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,
2 abstentions : Mme BATTISTELLA, M. PISSARD.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DESIGNER M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET** comme représentant au sein du Conseil municipal pour siéger l'assemblée spéciale des collectivités, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société TERACTION.
- **D'AUTORISER** ce représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale de TERACTION.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : *Suai 2026*

Publiée le : *Suai 2026*

Pièce-jointe :

- Les statuts de la société mixte TERACTION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telrecours.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 70/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Société Publique Locale des Energies du Genevois Français – Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration et du représentant de la Commune à l'assemblée des actionnaires
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Société Publique Locale des Energies du Genevois Français – Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration et du représentant de la Commune à l'assemblée des actionnaires

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Par délibération du 24 juillet 2025, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement à la création de la Société Publique des Energies du Genevois Français (SPL).

Dotée d'un capital de 900 000 € (51 % détenus par le Syane, 48 % par la Commune et 1% par la Communauté de Communes du Genevois), cette SPL porte un projet de réseau de chaleur fondé sur des ressources locales (bois-énergie, géothermie), pour desservir bâtiments publics, logements collectifs et nouveaux quartiers.

La gouvernance de cette SPL est assurée par un Conseil d'administration de 8 membres dont 4 représentants de la Commune. Ce Conseil d'administration est un organe de direction dont la principale mission est de définir et de superviser la stratégie de la société.

Par ailleurs, l'assemblée des actionnaires de la SPL dite « assemblée générale » convoquée par le Conseil d'administration au moins une fois par an, prend des décisions dont l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice. Y sont également votées des décisions qui n'ont d'impact ni sur le capital de la société, ni sur ses statuts.

Selon les statuts de la SPL, un représentant de la Commune siège à cette assemblée générale. Ce représentant peut être un des quatre représentants de la Commune qui siège au Conseil d'administration.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les 4 représentants de la Commune pour siéger au Conseil d'administration de la SPL des Énergies du Genevois Français ainsi qu'un représentant pour siéger à l'assemblée des actionnaires dite assemblée générale.

Il est rappelé que pour la désignation de ces représentants de la Commune, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose les candidats suivants pour siéger au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale des Energies du Genevois Français :

- PICCOT-CREZOLLET Cyrille
- CANIVET Eric
- MVOGO Hubert
- BONNAMOUR Christophe

Le groupe « Unis pour Saint-Julien » propose la candidature de M. CHABARD Rémy.

Il est procédé à l'élection à main levée des candidats pour siéger au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale des Energies du Genevois Français,

Les résultats sont les suivants :

- PICCOT-CREZOLLET Cyrille : 29 voix
- CANIVET Eric : 33 voix
- MVOGO Hubert : 28 voix
- BONNAMOUR Christophe : 32 voix
- CHABARD Rémy : 9 voix

Monsieur le Maire propose la candidature de M. BALTUS Didier pour siéger à l'assemblée des actionnaires de la Société Publique Locale des Energies du Genevois Français, le groupe « Unis pour Saint-Julien » propose la candidature de M. GABARRE Thierry.

Il est procédé à l'élection à main levée des candidats pour siéger à l'assemblée des actionnaires de la Société Publique Locale des Energies du Genevois Français,

Les résultats sont les suivants :

- BALTUS Didier : 26 voix
- GABARRE Thierry : 9 voix

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-29, L.2224-38 et L.1531-1 ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°126_2023 du 21 décembre 2023 Conseil municipal portant sur le transfert de compétence « Réseau de chaleur et de froid » au SYANE ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYANE 2025-135 du 12 juin 2025 ;

Vu la délibération n°072_2025 du Conseil municipal du 24 juillet 2025 portant sur la participation de la commune à la création de la Société Publique Locale (SPL) des Energies du Genevois Français ;

Vu la délibération n°126_2025 du 27 novembre 2025 portant sur la désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration de la SPL des Energies du Genevois Français et l'approbation du projet actualisé des statuts ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Où le RAPPORTEUR en son EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DESIGNER** à la majorité, les 4 représentants de la Commune pour siéger au **Conseil d'Administration** de la SPL des Energies du Genevois Français :
 - PICCOT-CREZOLLET Cyrille
 - CANIVET Eric
 - MVOGO Hubert
 - BONNAMOUR Christophe
- **DE DESIGNER** à la majorité, M. BALTUS Didier, représentant de la Commune pour siéger à l'**Assemblée des actionnaires** dite « Assemblée générale » ;

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille BARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

Pièce-jointe :

- Les statuts de la Société Publique Locale des Energies du Genevois Français

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 71/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Agence France Locale - désignation de
en exercice : 33	représentants de la Commune
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÖNDEMİR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÖNDEMİR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Agence France Locale – désignation de représentants de la Commune

Monsieur Cyrille PICCOT-CREZOLLET, 1^{er} adjoint au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

La commune de Saint Julien en Genevois est actionnaire de l'Agence France Locale depuis le 8 février 2017. Par voie de délibération, elle a fait le choix d'adhérer à ce dispositif afin de diversifier ses sources de financement et de rejoindre un établissement bancaire détenu et géré par les collectivités territoriales, dédié strictement au financement de l'investissement public local.

A ce jour, la Commune est actionnaire à hauteur de 122 700 €, soit 0,0794 % du capital.

Au sein du Groupe Agence France Locale, l'Assemblée générale réunit toutes les collectivités actionnaires de la Société Territoriale et constitue l'instance où elles exercent leurs droits d'actionnaire, notamment en approuvant les grandes orientations stratégiques et les comptes une fois par an.

Le Conseil d'administration, nommé par l'Assemblée générale, pour une durée de 6 ans, assure pour sa part la gouvernance opérationnelle de la Société Territoriale : il se réunit au moins quatre fois par an, il veille au bon fonctionnement du dispositif, représente les collectivités actionnaires et suit la mise en œuvre des orientations du groupe.

La commune est appelée à être représentée au sein de l'Assemblée générale du Groupe. Il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à la représenter à cette assemblée.

Dans ce cadre et suite au renouvellement général du Conseil municipal, il est proposé de procéder à la désignation des représentants de la commune à l'Assemblée générale du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de l'Agence France Locale et suite au renouvellement général du Conseil municipal, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Commune pour siéger à l'Assemblée générale de cette société.

Il est rappelé que pour la désignation de ces représentants de la Commune, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens à l'unanimité.

Vu l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le livre II du code de commerce ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales

Vu la délibération d'adhésion de la Ville n° 9/17 du conseil municipal du 08/02/2017 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Où le RAPORTEUR en son EXPOSE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1 abstention : Mme BATTISTELLA – 1 contre : M. PISSARD

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** à l'unanimité, le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DESIGNER** à la majorité, **M. François DUVAL**, représentant **titulaire** et **M. Cyrille PICCOT-CREZOLLET**, son **suppléant** pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale comme suit :
- **AUTORISE** le représentant de la Commune ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 72/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Conseils des écoles de la Commune – désignation de représentants
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÖNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÖNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame FOTI Laura, 6^{ème} adjointe au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Au sein de chacune des écoles de la commune, un conseil d'école est constitué.

Ce conseil vote le règlement intérieur de l'école et participe à l'élaboration et adopte le projet d'école. Il donne son avis sur les questions concernant la vie de l'école, notamment sur les sujets suivants :

- Actions pédagogiques et éducatives
- Utilisation des moyens alloués à l'école
- Conditions d'intégration des enfants handicapés
- Activités périscolaires
- Restauration scolaire
- Hygiène scolaire
- Protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- Respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.
- Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Il définit le calendrier des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves.

C'est un organe de concertation, de discussion et de décision.

L'article D.411-1 du Code de l'Education prévoit que dans chaque école, le conseil est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Deux élus :
 - a) Le Maire ou son représentant ;
 - b) Un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;
- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'éducation ;
- 6° Le délégué départemental de l'Education nationale chargé de visiter l'école.

Le Maire désigne le Maire-adjoint en charge des affaires relatives au scolaire, comme étant son représentant. Cette désignation fera l'objet d'un arrêté municipal.

Par ailleurs et suite au renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un membre du Conseil municipal pour assister aux conseils d'école.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition du Code de l'Education n'impose un mode de scrutin spécifique pour cette désignation.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D.411-1 du code de l'Education ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** à l'unanimité le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DESIGNER** au sein du Conseil municipal, Mme **FOTI Laura**, représentante titulaire et Mme **DUPONT-YEGANEH Rachel**, sa suppléante, pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire **Nelson MANDELA**
- **DE DESIGNER** au sein du Conseil municipal, Mme **FOTI Laura** représentante titulaire et Mme **DUPONT-YEGANEH Rachel**, sa suppléante, pour siéger au Conseil d'école de l'école de **Cervonnex**
- **DE DESIGNER** au sein du Conseil municipal, Mme **ONDEMIR Aycan**, représentante titulaire et Mme **DONNEZ Nathalie**, sa suppléante pour siéger au Conseil d'école de l'école de **Thaïry**

- **DE DESIGNER** au sein du Conseil municipal, Mme **ONDEMIR Aycan**, représentante titulaire et Mme **BISLIMI Minavere**, sa suppléante pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire **Puy-Saint-Martin**

- **DE DESIGNER** au sein du Conseil municipal, M. **MWOGO Hubert**, représentant titulaire et Mme **BISLIMI Minavere**, sa suppléante pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire **Prés de la Fontaine**.

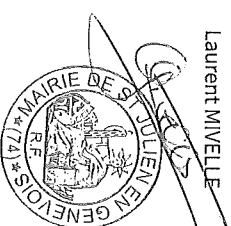
La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

Télétransmise le : *S w a i 20 26*
Publiée le : *S w a i 20 26*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 73/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Conseil d'administration des établissements scolaires publics du 2 nd degré - désignation des représentants de la commune
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÖNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÖNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Conseil d'administration des établissements scolaires publics du 2nd degré - désignation des représentants de la Commune

Madame Laura FOTI, 6^{ème} adjointe au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

L'article R.421-14 du Code de l'Education prévoit que le conseil d'administration des collèges et lycées, comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La participation au Conseil d'administration permet de prendre part aux décisions importantes sur l'organisation de l'établissement comme le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget, les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité...

Cela permet aussi d'être consulté sur la création et suppression de sections, d'options et de formations complémentaires, ou encore sur le choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques.

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an.

Les élus locaux participent ainsi à la vie de l'établissement scolaire du 2nd degré de leur territoire.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il convient donc de désigner les représentants de la Commune et leur suppléant siégeant aux Conseils d'Administration du collège Arthur RIMBAUD, du collège Jean-Jacques ROUSSEAU et du lycée Madame DE STAEL.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition du Code de l'Education n'impose un mode de scrutin spécifique pour cette désignation.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.421-14 du Code de l'Education ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Où il le RAPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

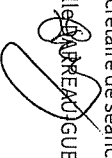
Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** le scrutin secret au profit du scrutin public, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DESIGNER** au sein du Conseil municipal, Mme FOTI Laura, représentante titulaire et ONDEMIR Ayca, sa suppléante pour siéger au Conseil d'administration du **Collège Arthur RIMBAUD**
- **DE DESIGNER** au sein du Conseil municipal, Mme FOTI Laura, représentante titulaire et ONDEMIR Ayca, sa suppléante pour siéger au Conseil d'administration du **Collège Jean-Jacques ROUSSEAU**
- **DE DESIGNER** au sein du Conseil municipal, Mme FOTI Laura, représentante titulaire et ONDEMIR Ayca, sa suppléante pour siéger au Conseil d'administration du **Lycée de Mme DE STAEL**.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,


Camille FOTI

Le Maire,


Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 74/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Ecole privée de la Présentation de Marie – désignation de représentants
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALIUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Ecole privée de la Présentation de Marie – désignation de représentants

Madame Laura FOTI, 6^{ème} adjointe au Maire rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

L'établissement scolaire privé situé sur la commune « La Présentation de Marie » a signé un contrat d'association avec l'Etat.

En vertu de l'article L.442-8 du code de l'Education, ce contrat d'association prévoit la participation d'un représentant de la Commune aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il est donc nécessaire de désigner ce représentant.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition du Code de l'Education n'impose un mode de scrutin spécifique pour cette désignation.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-8 du code de l'Education ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **DE DESIGNER** au sein du Conseil municipal, Mme **FOTI Laura**, représentante titulaire et **DUPONT-YEGANEH Rachel**, sa suppléante pour siéger aux réunions de l'organe compétent de l'école privée « **La présentation de Marie** » pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 75/2026

Nombre de Conseillers : en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Conseil d'Administration de la Maison des Habitants MJC - Centre social - Désignation de représentants
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe, GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, Gerdil-Margueron, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ONDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ONDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Conseil d'administration de la Maison des Habitants MJC – Centre social – désignation de représentants

Madame Geneviève NICLOUD, 2^{ème} adjointe au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

La « Maison des Habitants MJC – Centre social » de St Julien est une association loi 1901 constituée de bénévoles et de salariés. Elle prend ses racines dans les valeurs de l'Éducation Populaire.

Depuis sa création en 1972, la MJC de St Julien devenue Maison des Habitants MJC – Centre social en 2017 favorise et soutient la mise en place de projets et de services pour et avec les habitants de la Commune.

Ses missions principales s'articulent autour des différents secteurs qu'elle développe : la famille, la proximité, la jeunesse, la Transition Environnementale Citoyenne et les ateliers socio linguistiques.

Elle propose à tous, de la petite enfance aux seniors, des sports, des loisirs, des activités culturelles, des actions famille ainsi que des moments conviviaux.

Elle fédère les associations du territoire autour des grands événements de la vie locale.

Les statuts de l'association prévoient que 2 représentants de la Commune siègent au Conseil d'administration de cette association.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il est donc nécessaire de désigner ces deux représentants.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les statuts de l'association Maison des habitants- MJC Centre social ne prévoient rien sur le mode de désignation des représentants de la Commune siégeant au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose les candidats suivants pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison des Habitants MJC – Centre social :

- NICLOUD Geneviève
- LUCAS Sandrine

Le groupe « Unis pour Saint-Julien » propose la candidature de Mme CHAPPOT Diane.

Il est procédé à l'élection des candidats pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison des Habitants MJC,

Les résultats sont les suivants :

- NICLOUD Geneviève : 28
- LUCAS Sandrine : 28
- CHAPPOT Diane : 14

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'association Maison des Habitants-MJC-Centre Social tels que joints ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OUÏ le RAPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** à l'unanimité le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DESIGNER** à la majorité, à main levée, Mme **NICLOUD Geneviève** et Mme **LUCAS Sandrine**, représentantes au sein du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison des Habitants MJC – Centre social

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le :

Publiée le :

S u a i 20 26
5 m a i 20 26

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 76/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Conseil d'administration du Comité de jumelage avec la ville de Mössingen – désignation d'un représentant de la Commune
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe, GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-VEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Conseil d'administration du Comité de jumelage avec la ville de Mössingen – désignation d'un représentant de la Commune

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Le Comité de jumelage avec la ville de Mössingen (Allemagne) est une association regroupant toutes les communes de la Communauté de Communes du Genevois (CCG).

La charte qui régit ce jumelage précise que « l'objectif est de maintenir des liens permanents entre nos populations, favoriser les échanges dans tous les domaines de la vie sociale et culturelle, promouvoir la recherche d'une meilleure compréhension mutuelle et d'une grande fraternité dans le respect des croyances, des us et coutumes de chacun. »

Ainsi des échanges scolaires, des voyages et des sorties culturelles sont organisés.

Son conseil d'administration est constitué de représentants des 17 communes de la CCG. Il se réunit pour décider et organiser la programmation de rencontres et d'activités du jumelage.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, et conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant de la Commune pour siéger à ce comité.

A noter que pour cette désignation, le vote à bulletin secret est obligatoire, à moins que le Conseil municipal ne décide le contraire à l'unanimité.

*Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.2121-33 du code général des Collectivités Territoriales ;*

Vu l'exposé ci-dessus,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **DE DESIGNER M. BALTUS Didier**, représentant au sein du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Comité de Jumelage avec la ville de Mössingen (Allemagne).

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

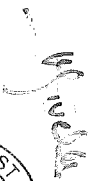
La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 77/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : Comité de jumelage St-Julien-en-Genevois – Viti (Kosovo) – fixation du nombre de représentants de la Commune et élection de ces représentants
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe, GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÖNDEMİR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÖNDEMİR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Comité de jumelage St-Julien-en-Genevois – Viti (Kosovo) – fixation du nombre de représentants de la commune et élection de ces représentants

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Par délibération en date du 29 janvier 2026, Le Conseil municipal a approuvé la création d'un Comité de jumelage avec la Commune de Viti au Kosovo.

Ce jumelage s'inscrit dans la démarche initiée en 2016 pour renforcer les liens d'amitié et de coopération durable entre la Commune et Viti. Il vise également à favoriser les échanges entre les habitantes et les habitants et à développer des projets communs dans les domaines du sport, de la culture, de la jeunesse, de l'agriculture, de l'économie ou encore de la citoyenneté.

La convention fondant ce jumelage précise en son article 3 la création d'un comité de jumelage chargé de coordonner les actions, de proposer des projets et d'assurer la participation des habitants.

Ce Comité est composé par des acteurs associatifs, de citoyens et de représentants d'élus. Ces derniers, sans pouvoir décisionnaire sont membres de droit au comité de jumelage et sont issus du Conseil municipal.

Il convient donc déterminer le nombre d'élus(s) siégeant au Comité de jumelage Saint-Julien-en-Genevois – Viti et à désigner un/des représentant(s) de la Commune pour siéger à ce Comité.

A noter que pour cette désignation, le vote à bulletin secret est obligatoire, à moins que le Conseil municipal ne décide le contraire à l'unanimité.

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°026_2026 du 29 janvier 2026 portant sur la convention de jumelage entre la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Commune de Viti (République du Kosovo) ;

Vu l'exposé ci-dessus,

OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DIRE** que le comité de jumelage est composé d'un représentant de la Commune ;
- **DE DESIGNER** Mme **BISLIMI Minavere**, représentante au sein du Conseil municipal pour siéger au Comité de Jumelage avec la ville de Viti (république du Kosovo).

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026

Publiée le : 5 mai 2026

Pièce-jointe :

- Convention de jumelage entre la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Commune de Viti

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 78/2026	
Nombre de Conseillers : 33 en exercice : 33 présents : 29 votants : 33	OBJET : Association Comité des Festivités – Désignation de représentants de la commune

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande – 24, Grande Rue – salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICOD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe., GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Association Comité des Festivités – désignation de représentants de la Commune

Madame Céline COUTIN, 4^{ème} adjointe au Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Le comité des festivités a été créé en 2003. L'objet de cette association est d'organiser des manifestations et d'accompagner les associations de la Commune dans la réalisation de leur projet en leur mettant à disposition du matériel et des techniciens pour l'organisation de leur manifestation.

Le Comité des festivités est une association qui participe activement à l'animation de la Commune.

Selon les statuts de l'association, trois élus maximums de la Commune sont membres-adhérents de droit. Ils peuvent ainsi participer aux réunions en donnant leur avis sans avoir de droit de vote. Ils ne siègent pas au Conseil d'administration.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il convient de désigner ces représentants.

A noter que pour cette désignation, le vote à bulletins secrets est obligatoire, à moins que le conseil municipal ne décide le contraire à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose les candidats suivants pour représenter la Commune au Comité des Festivités :

- COUTIN Céline
- FAUVERGUE Thierry
- SIFFERLIN Charles

Le groupe « Unis pour Saint-Julien » propose la candidature de Mme ROSSAT-MIGNOD Isabelle.

Il est procédé à l'élection des candidats pour siéger au Comité des Festivités.
Les résultats sont les suivants :

- COUTIN Céline : 30 voix
 - FAUVERGUE Thierry : 24 voix
 - SIFFERLIN Charles : 31 voix
 - ROSSAT-MIGNOD Isabelle : 10 voix
- 1 bulletin nul

*Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de l'association tels que ci-joints ;*

Vu l'exposé ci-dessus,

**OUI le RAPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Conseil Municipal décide :

- **DE REFUSER** d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DESIGNER** à bulletins secrets, Mme **COUTIN Céline**, M. **FAUVERGUE Thierry** et M. **SIFFERLIN Charles**, représentants de la commune pour être membres de droit de l'association Comité des Festivités ;

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille PARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : *5 Mai 2026* Publiée le : *5 mai 2026*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Pièce-jointe :

- Les statuts de l'Association le Comité des festivités



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 79/2026

Nombre de Conseillers :	OBJET : désignation d'un correspondant défense
en exercice : 33	
présents : 29	
votants : 33	

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le : **JEUDI 23 AVRIL**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, bâtiment L'Arande - 24, Grande Rue - salle du Rhône (rez-de-chaussée), sous la présidence de M. Laurent MIVELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/04/2026

ETAIENT PRESENTS :

Mmes et MM. MIVELLE, NICLOUD, PICCOT-CREZOLLET, BISLIMI, DUVAL, COUTIN, BONNAMOUR, FOTI, SIFFERLIN Christophe,, GRATTAROLY, ESTANISLAO, MUGNIER, DUPONT-YEGANEH, FAUVERGUE, DONNEZ, CANIVET, BALTUS, MVOGO, BLANC, SIFFERLIN Charles, HANNA, DARREAU-GUERIN, GERDIL-MARGUERON, ROSSAT-MIGNOD, GABARRE, CHAPPOT, CHABARD, PISSARD, BATTISTELLA.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes et MM. LUCAS, VERVIER, ÔNDEMIR, CHEVALIER.

Mme LUCAS représentée par M. PICCOT-CREZOLLET par pouvoir.

Mme VERVIER représentée par M. CANIVET par pouvoir.

Mme ÔNDEMIR représentée par M. DUVAL par pouvoir.

M. CHEVALIER représenté par M. CHABARD par pouvoir.

Mme DARREAU-GUERIN a été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Désignation d'un correspondant défense

Monsieur Laurent MIVELLE, Maire, rapporteur, EXPOSE :

Chers Collègues,

Créé par circulaire du ministère de la défense en date du 26 octobre 2001, le correspondant défense dans chaque Commune a pour fonction de développer le lien « armée-nation » et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense, et pour mener des actions de proximité efficaces.

Le correspondant défense est un vecteur d'information et un point de contact pour tous, en matière de défense : jeunes scolarisés ou non, actifs, retraités, associations, entreprises, élus...

Pour ce faire, il s'appuie sur le délégué militaire départemental (DMD) qui représente le Ministère des armées et le réfèrent « correspondant défense » de l'Union-Institut des hautes études de la défense nationale chargé de promouvoir l'esprit de défense et de sécurité au sien des communes.

Ainsi, il est prévu qu'au sein de chaque Conseil municipal, soit désigné ce correspondant défense.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il y a lieu de désigner ce correspondant défense.

A noter que pour cette désignation, le vote secret est obligatoire, à moins que le conseil municipal ne décide le contraire à l'unanimité.

*Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise ne place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;
Vu l'instruction du 8 janvier 2009 relative au correspondant de défense ;
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

l'vu l'exposé ci-dessus,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ECARTER** le scrutin secret au profit du scrutin public en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DE DESIGNER M. Christophe BONNAMOUR** comme un correspondant défense.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 avril 2026

La Secrétaire de séance,

Camille DARREAU-GUERIN



Le Maire,

Laurent MIVELLE



Télétransmise le : 5 mai 2026
Publiée le : 5 mai 2026

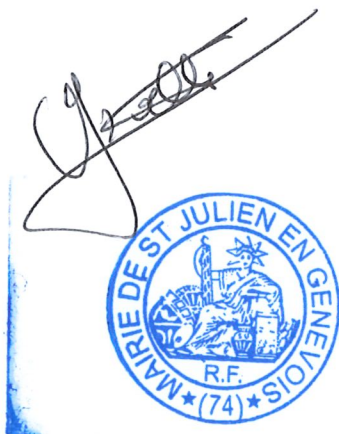
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES

Conseil Municipal du 23 AVRIL 2026

Le Maire,

Laurent MIVELLE



Le (la) Secrétaire de séance,

Camille DARREAU GUERIN



Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal en vertu de l'article L2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales

Fonction	Nom et Prénom du titulaire à la date du Conseil Municipal votant les indemnités	Taux de base voté en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant de l'indemnité brute	Taux de majoration appliqué (chef-lieu d'arrondissement)	Montant de la majoration	Montant mensuel brut total de l'indemnité et de la majoration éventuelle
Maire	MIVELLE Laurent	59 %	2425,21 €	20 %	485,04 €	2910,25 €
1 ^{er} Adjoint	PICCOT CREZOLLET Cyrille	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
2 ^{ème} Adjointe	NICOUD Geneviève	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
3 ^{ème} Adjoint	BONNAMOUR Christophe	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
4 ^{ème} Adjointe	COUTIN Céline	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
5 ^{ème} Adjoint	SIFFERLIN Christophe	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
6 ^{ème} Adjointe	FOTI Laura	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
7 ^{ème} Adjoint	GRATTAROLY Stéphane	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
8 ^{ème} Adjointe	DUPONT-YEGANEH Rachel	24,40 %	1002,97 €	20 %	200,59 €	1203,56 €
Conseillère déléguée	BISLIMI Minavere	7,70 %	316,51 €	20 %	63,30 €	379,81 €
Conseiller	BALTUS Didier	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	BLANC Sylviane	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	CANIVET Eric	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	DONNEZ Nathalie	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	DUVAL François	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	ESTANISLAO Emilie	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	FAUVERGUE Thierry	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	HANNA Josée	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	LUCAS Sandrine	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	MUGNIER Gilles	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	MVOGO Hubert	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	ÖNDEMIR-CIRAK Aycan	2,50 %	102,76 €			102,76 €

Conseiller	SIFFERLIN Charles	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	VERVIER Ingrid	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	CHABARD Rémi	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	CHAPPOT Diane	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	CHEVALIER Julien	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	DARREAU-GUERIN Camille	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	GERDIL-MARGUERON Guy	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	GABARRE Thierry	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	ROSSAT-MIGNOD Isabelle	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseillère	EATTISTELLA Evelyne	2,50 %	102,76 €			102,76 €
Conseiller	PISSARD François-Etienne	2,50 %	102,76 €			102,76 €

Commission Aménagement/Finance/Ressources Humaines/Commerce (14 sièges)

Groupe politique	Nb de siège	Nom des élus
Reveillon Saint Julien	10	François DUVAL Christophe BONNAMOUR Cyrille PICCOT-CREZOLLET Sandrine LUCAS Christophe SIFFERLIN Hubert MVOGO Didier BALTUS Céline COUTIN Rachel DUPONT-YEGANEH Eric CANIVET
Unis pour St Julien	3	Guy GERDIL-MARGUERON Camille DARREAU-GUERIN Rémy CHABARD
Force collective	1	François -Etienne PISSARD

Commission Affaire sociale / Environnement / Santé/Qualité de vie / Sécurité (10 sièges)

Groupe politique	Nb de siège	Nom des élus
Reveillon Saint Julien	7	Geneviève NICOUD Rachel DUPONT-YEGANEH Ingrid VERVIER Minavere BISLIMI Céline COUTIN Emilie ESTANISLAO Josée HANNA
Unis pour St Julien	2	Thierry GABARRE isabelle ROSSAT-MIGNOD
Force collective	1	Evelyne BATTISTELLA

Commission Culture/Sport/Education/Scolaire /Vie associative (12 sièges)

Groupe politique	Nb de siège	Nom des élus
Reveillon Saint Julien	9	Laura FOTI Sylviane BLANC Stéphane GRATTAROLY Rachel DUPONT-YEGANEH Céline COUTIN Thierry FAUVERGUE ONDEMIR Aycan MVOGO Hubert SIFFERLIN Charles
Unis pour St Julien	2	CHEVALIER Julien CHAPPOT Diane
Force collective	1	François -Etienne PISSARD

Commission Délégation de Service Public

Groupe politique	Nb de sièges	Elus
Reveillons St Julien	3	PICCOT-CREZOLLET Cyrille - titulaire
		DUVAL François - titulaire
		LUCAS Sandrine - titulaire
		BALTUS Didier - suppléant
		MVOGO Hubert - suppléant
		ESTANISLAO Emilie - suppléante
Unis pour ST Julien	1	GERDIL-MARGUERON Guy - titulaire
		ROSSAT-MIGNOD Isabelle - suppléante
Force collective	1	PISSARD François-Etienne - titulaire
		BATTISTELLA Evelyne - suppléante
Total	5	

Commission permanente d'Appel d'Offre (CAO)

Groupe politique	Nb de sièges	Elus
Reveillons St Julien	3	PICCOT-CREZOLLET Cyrille - titulaire
		DUVAL François - titulaire
		BONNAMOUR Christophe - titulaire
		GRATTAROLY Stéphane - suppléant
		LUCAS Sandrine - suppléante
Unis pour ST Julien	1	SIFFERLIN Christophe - suppléant
		GERDIL-MARGUERON Guy - titulaire
Force collective	1	ROSSAT-MIGNOD Isabelle - suppléante
		PISSARD François-Etienne - titulaire
		BATTISTELLA Evelyne - suppléante
Total	5	

SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE
DE LA HAUTE-SAVOIE
STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE :	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : COMPETENCES	4
ARTICLE 4 : DOMAINES D'ACTIONS COMPLEMENTAIRES	11
ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION	12
ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES	13
ARTICLE 7 : INSTANCES DU SYNDICAT	14
ARTICLE 8 : BUDGET – COMPTABILITE	18
ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION LOCALE	19
ARTICLE 10 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU	19
ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS	19
ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT	19
ARTICLE 13 : CONTINUITE	20
ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T.	20
ARTICLE 15 : SIEGE DU SYNDICAT	20
ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT	20
ANNEXE 1 - LISE DES MEMBRES ET DES COMPETENCES TRANSFEREES	20

PREAMBULE :

Par Arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 1950 a été autorisé, en vertu :

- de la loi du 5 avril 1884 complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890, modifiée par les lois des 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1927, 7 avril 1931,
- de l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 concernant le contrôle des énergies électriques,

la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie, regroupant toutes les collectivités et groupements des communes autorisés concédantes pour la distribution de l'énergie électrique.

L'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1985 a approuvé une première modification des statuts du Syndicat autorisant l'adhésion du Département, ainsi que l'extension de ses compétences à toute maîtrise d'ouvrage de travaux concernant les équipements publics y compris les bâtiments.

Le Syndicat a pris alors la dénomination "Syndicat d'Electricité et d'Equipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)".

L'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2003 a approuvé une seconde modification des statuts en actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification, de la coopération intercommunale, précisant notamment les compétences des différentes structures de coopération intercommunale,
- la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, renforçant le rôle des collectivités concédantes,
- la loi n° 2003-8 du 03/01/2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

L'Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2008 a approuvé une troisième modification des statuts actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- les lois des 21 juin et 9 juillet 2004 relatives au domaine des communications électroniques,
- les lois du 9 août 2004, du 13 juillet 2005 et du 7 décembre 2006, qui concernent notamment le service public de l'électricité et du gaz.

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2010 a approuvé l'extension du périmètre du Syndicat à la commune d'Annecy ainsi qu'une nouvelle modification des statuts du Syndicat, qui prend pour nouvelle dénomination à compter du 1^{er} juin 2010 : « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE).

L'Arrêté Préfectoral du 05 juin 2013 a approuvé une cinquième modification des statuts, précisant les compétences du SYANE, et en particulier la compétence optionnelle éclairage public.

L'Arrêté Préfectoral du 16 avril 2015 a approuvé une sixième modification des statuts, actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du C.G.C.T. pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de chargement nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'Arrêté Préfectoral du 27 février 2018 a approuvé une septième modification des statuts, notamment pour permettre au Syndicat d'exercer la compétence mentionnée à L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid, et permettre l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Par délibération du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé une huitième modification des statuts, afin notamment de mettre à jour la composition et les modalités d'élection des membres du Comité Syndical, la composition et les modalités d'élection des membres du Bureau Syndical et les modalités d'élection du Président. Diverses actualisations ont alors également été réalisées.

Par délibération du 15 octobre 2020, le Comité Syndical a approuvé une neuvième modification des statuts, afin notamment de mettre à jour les modalités de désignation des élus membres du comité syndical, mettre à jour les modalités de transfert de la compétence optionnelle relative à l'éclairage public pour le compte des EPCI-FP, compléter la liste des services mutualisés dans le domaine de l'énergie et du numérique (cartographie numérique PCRS, téléphonie mobile, services aux collectivités dans le domaine informatique et numérique).

Par délibération du 8 décembre 2022, le Comité Syndical a approuvé une dixième modification des statuts, portant sur :

- la qualification de syndicat à la carte,
- l'intégration d'une compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique »,
- la partition du Collège des communes et syndicats sous Entreprise Locale de Distribution (ELD), en deux collèges :
 - Le collège des communes sous ELD,
 - Le collège des syndicats intercommunaux sous ELD (SIESS et SIEVT),
- l'introduction du vote différencié par compétence.

Le Syane, sur la base des lois qui ont présidé à sa création, officialisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 susvisé, actualise ses statuts, afin de :

- modifier les règles d'élection des délégués des collèges des communes, pour une meilleure lisibilité de la représentativité des communes au sein du Comité, ainsi que des règles de suppléance (article 7.1),
- définir des modalités techniques permettant au Président et aux Vice-Présidents de prendre part aux votes sur l'ensemble des compétences (article 7.1),
- clarifier les règles de remplacement des délégués en cas de démission (article 7.1),
- intégrer les collèges ainsi modifiés pour l'élection des membres du Bureau, et ajout d'un délégué pour les syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité (article 7.2),
- modifier les règles de quorum (article 7.4),
- préciser les règles relatives aux retraités de compétences (article 6.3)
- préciser les règles financières (article 8),
- intégrer expressément le rôle de Personne Morale Organisatrice (PMO) et l'action du SYANE dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective (article 4),
- Préciser la compétence Eclairage Public (article 3.4),
- Intégrer un article 7.7 (règlement intérieur),
- clarifier les modalités d'adhésion à d'autres organismes de coopération locale (article 9),
- Clarifier les modalités de modification des statuts (article 11).

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie », usuellement dénommé « Syane » et ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat est un groupement de collectivités et d'établissements publics dont la liste des membres est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- 1- Electricité,
- 2- Gaz,
- 3- Réseaux publics de chaleur ou de froid,
- 4- Eclairage public,
- 5- IRVE / GNV / H2,
- 6- Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
- 7- Contribution à la transition énergétique et numérique.

Le Syndicat assure en outre des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences, notamment celles visées à l'article 4.

Les conditions d'adhésion et de retrait, de transfert et de reprise des compétences, sont déterminées à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 - Electricité

A- Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., qui comprend notamment :

- passation avec les entreprises concessionnaires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, par les concessionnaires, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les concessionnaires, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, tel que le prévoit l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit dévolue au concessionnaire.

B - En outre, le Syndicat est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de L.2224-31 du C.G.C.T. l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- réalisation d'opérations d'économies d'énergie des consommateurs finals, de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du C.G.C.T.
- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence, conformément à l'article L. 2224-33 du C.G.C.T.,
- rétablissement en aérien ou en souterrain et enfouissement coordonné dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'information et de communications électroniques nécessités par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-36 du C.G.C.T., maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la pose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf et des massifs d'ancrage lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- collecte et contrôle de l'accise sur l'électricité prévue par l'article L. 2333-2 du C.G.C.T.,
- création et portage d'un service de flexibilité local ou développement d'un projet de *smart-grid*, tel que défini par les dispositions de l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*, afin d'agir comme un levier de maîtrise des pointes de consommation et de production sur le réseau,
- développement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies en concertation avec les gestionnaires de réseau, et les autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernées dans le cadre des dispositions prévues par l'article 200 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*,

- étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- contribution aux travaux de la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L.2224-31, I du C.G.C.T., et établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution,
- autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

3.2 - Gaz

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours,
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

3.3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Le Syndicat réalise le cas échéant un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du C.G.C.T.

3.4 - Eclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence Eclairage public selon l'une ou l'autre des deux options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du C.G.C.T. :

- Option A : Investissement
- Option B : Investissement et Exploitation - maintenance

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

Pour les deux options (Investissement) :

- Réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, réparations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie,

Avec en complément pour l'option B (Exploitation - maintenance) :

- Maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif, la gestion patrimoniale, et pouvant inclure, le cas échéant, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, parcs et jardins, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Pour les EPCI à fiscalité propre, l'exercice de la compétence s'exerce sur les réseaux d'éclairage dont ils sont gestionnaires, notamment dans les zones d'activité.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, de recharge de véhicules électriques, etc.), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

3.5 - IRVE / GNV / H2

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables (ou de navires à quai) ainsi que, le cas échéant, la création de points de ravitaillement en gaz (GNV) ou en hydrogène (H2).

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène, nécessaire aux infrastructures de charge.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du C.G.C.T., le Syndicat est également compétent pour élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

3.6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques

A - Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du C.G.C.T., le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- Etablissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- Exploitation des infrastructures et des réseaux précités,
- Acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,
- Mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

Cette compétence s'exerce dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique, en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

L'intervention du SYANE veille à garantir l'utilisation paragée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elle s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

B - Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-2 du C.G.C.T., le Syndicat est également habilité à établir et actualiser le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Haute-Savoie.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent, présente une stratégie de développement de ces réseaux, et comporte une stratégie de développement des usages et services numériques.

Cette stratégie vise à favoriser :

- la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé en précisant notamment les périmètres d'intervention de ces initiatives, dont celle relative au réseau public très haut débit du Syane,
- l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.

Lorsque le territoire couvert par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique comprend des zones de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'élaboration de cette stratégie est obligatoire.

Font notamment partie des infrastructures et réseaux de communications électroniques considérés : tous réseaux filaires et hertziens, dont notamment les réseaux en cuivre, en fibre, réseaux mobiles 2G/3G/4G/5G et satellitaires, réseaux très bas débit (réseaux de capteurs).

3.7 - Contribution à la transition énergétique et numérique

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence Contribution à la transition énergétique et numérique, en proposant et menant à leur profit :

- des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.
- des actions qui concourent au développement des usages numériques et accompagnent les collectivités et établissements publics membres dans leur transition numérique, au moyen de services et outils numériques mutualisés à la carte.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer les activités suivantes :

1) Planification énergétique

- Participation et contribution, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'élaboration de la planification énergétique territoriale, tel que le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le cadre et selon les conditions de l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.

2) Coordination et adaptation des réseaux d'énergie

- Contribution à la coordination des réseaux d'énergie et à leur adaptation à la transition énergétique, réalisation, le cas échéant, des schémas directeurs correspondants, ainsi que toute action et/ou étude contribuant à disposer de réseaux d'énergie performants et innovants.

En particulier, dans le domaine de l'électricité :

- Contribution et accompagnement des établissements publics membres compétents, pour le développement et l'adaptation des réseaux électriques à la dynamique des consommations liés aux nouveaux usages, tels que la recharge des véhicules électriques, ainsi que des productions décentralisées d'électricité à base d'énergies renouvelables.
- Contribution à l'amélioration de la qualité de la distribution publique d'électricité en Haute-Savoie, notamment au moyen d'outils de prospective, suivi et programmation, tels que la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-37-1 du C.G.C.T., et la Conférence relative à l'inventaire des besoins d'électrification rurale dans le cadre de la conférence départementale pour le Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE).
- Représentation de l'ensemble de ses membres ayant la qualité d'AODE (Autorités organisatrices de la distribution de l'électricité) pour la création et l'animation, à l'échelle départementale, de la Commission consultative de l'énergie prévue par

l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T. dont l'objet est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

3) Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique

- Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique pour accompagner et soutenir les collectivités membres dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables, notamment tels que :
 - Service mutualisé de Conseil en Energie.
 - Service de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE).
 - Achats groupés d'énergie ou de combustible.
 - Actions contribuant à la sobriété de l'éclairage public et urbain, à la prévention, limitation ou suppression d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuse.
 - Actions concourant à la mobilité durable, le cas échéant à l'acquisition de véhicules électriques (dont vélos à assistance électrique), hybrides ou à hydrogène rechargeables, d'infrastructures et d'équipements liés,
 - Actions en matière d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti des adhérents au Syane (communes, intercommunalités, ...), dans le cadre des articles L.2224-31 et L.2224-34 du C.G.C.T.

4) Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique

- Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique pour accompagner et soutenir les collectivités membres, notamment tels que :
 - Services et conseils en matière de cybersécurité.
 - Services et conseils pour le numérique/informatique communal/intercommunal et scolaire, et mutualisation de l'achat de services et équipements numériques.
 - Accompagnement à l'innovation pour les démarches de territoires intelligents et réalisation d'actions dans ce domaine : réseaux de capteurs mutualisés, objets connectés, gestion de la donnée, hyperviseurs.
 - Services et conseil pour la numérisation et modélisation des territoires tels que :
 - o Mise en œuvre du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) par le SYANE en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC), en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 et en conformité avec les articles L.127-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - o Accompagnement personnalisé aux démarches de jumeaux numériques et aux besoins spécifiques de numérisation et de modélisation ;

- o Outils de modélisation et d'aide à la décision en matière de réseaux énergétiques ou numériques.
- Analyses et accompagnement sur les problématiques des couvertures des réseaux mobiles.
- Animation d'échanges et partages réguliers sur les thématiques du numérique dans le cadre du Schéma Directeur Territorial des Usages et Services (Art. 1425-2 du C.G.C.T.).

ARTICLE 4 : DOMAINES D' ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'objet syndical, le Syndicat peut exercer les actions suivantes :

- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-32 du C.G.C.T. le Syndicat est compétent pour aménager ou faire aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation hydroélectrique, toute installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

A ce titre, il est notamment compétent pour vendre de l'électricité ou de la chaleur produite à des clients éligibles et à des fournisseurs,

- Interfaçage entre consommateurs, producteurs et Gestionnaire du Réseau de Distribution pour la réalisation d'opérations d'autoconsommation collective en électricité (ACC), notamment en jouant le rôle de Personne Morale Organisatrice (PMO), tel que défini à l'article L.315-2 du Code de l'énergie.

Le SYANE PMO peut participer / organiser / coordonner la réalisation et/ou le fonctionnement de plusieurs projets d'autoconsommation collective, avec ou sans exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Il peut notamment assurer ce rôle pour :

- ses adhérents,
- ses structures liées (régie, SEM) et ses partenaires (centrales villageoises...),
- d'autres syndicats d'énergie (PMO mutualisée).

- Création de sociétés commerciales ou prise de participation au capital de sociétés dont l'objet social concerne l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie pour porter, réaliser et exploiter des installations,

- Pour le compte d'un établissement public disposant de la compétence L.2224-38-1 du C.G.C.T. relative aux réseaux de chaleur et de froid, le SYANE peut intervenir ponctuellement en tant que maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid à la demande d'une commune ou d'un établissement public ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par une commune ou un établissement public,

- Construction et exploitation de réseaux de chaleur et de froid (« réseaux techniques » hors Service Public Industriel et Commercial) et des installations de production de chaleur visant à l'alimentation de ces réseaux.

- Gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE), pour des non-adhérents au SYANE, par conventionnement.
- Mise à disposition de certains marchés publics mutualisés du SYANE à des non-adhérents au SYANE.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

5.1 Mandat

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet syndical, au nom et pour le compte de ses membres, de toute collectivité de Haute-Savoie ou personne privée ayant un lien avec ces activités, accomplir par contrat de mandat des actes en qualité de mandataire.

Le Syndicat peut en particulier exercer, dans ces domaines, la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage.

5.2 Maîtrise d'ouvrage confiée

Pour la réalisation en commun d'ouvrages relevant des compétences respectives du Syane, de ses collectivités membres ou de toute collectivité de Haute-Savoie, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage par « convention de maîtrise d'ouvrage confiée » sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage.

5.3 Mutualisation de moyens, prestations de coopération ou de service, ententes

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un groupement de collectivités, établissements publics ou autre acheteur non-membre assurer des missions de mutualisation, de prestations se rattachant à ses compétences, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des articles L.5111-1, L.5721-9, L.5211-56 et L.5221-1 du C.G.C.T. ainsi que des dispositions du Code de la Commande publique.

5.4 Groupements de commandes, d'autorités concédantes et centrale d'achat

Le Syndicat peut également :

- assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,
- assurer la mission de coordonnateur de groupement d'autorités concédantes dans les conditions prévues par les articles L.3112-1 et L.3112-2 du Code de la commande publique, pour la passation et l'exécution de contrats de concession de services,
- assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.
- être membre de tels groupements de commandes, d'autorités concédantes et de centrales d'achats, pour son propre compte ou pour celui de ses membres.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

6.1 - Adhésion et prise de compétences

Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du C.G.C.T., dont le siège est situé en Haute-Savoie, non membre du Syndicat, peut demander à adhérer au Syndicat, en lui transférant une ou plusieurs de ses compétences.

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement de collectivités territoriales ou de la personne morale de droit public portant demande d'adhésion est notifiée au Président du Syane.

Son adhésion est approuvée par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Le transfert de la ou des compétences en résultant prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Syane est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations respectives.

6.2 - Transfert de compétences par les membres

Chacune des compétences définies à l'article 3 est transférée au Syane par chaque membre qui le souhaite, dans les conditions suivantes :

- La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale portant transfert d'une ou plusieurs compétences est notifiée au Président du Syane.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du Syane est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations respectives.
- Pour la compétence Eclairage public, les délibérations concordantes précisent l'option A ou B souhaitée.

Les compétences exercées par le Syndicat pour chacun des membres sont listées à l'annexe 1. Cette annexe est mise à jour pour tenir compte de ces évolutions à chaque fois que le Comité syndical se prononce sur un transfert ou une restitution de compétence

6.3 - Reprise de compétences par les membres

La reprise de compétences énoncées à l'article 3 s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec la ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.
- 2) La reprise d'une compétence nécessite l'accord du Comité syndical par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au 1).
- 3) La reprise de compétence implique une indemnisation du Syane à hauteur de la valeur nette comptable restante des opérations réalisées dans le cadre des compétences transférées. Ce calcul implique la reprise des éventuels emprunts (ou autres engagements financiers) encore en cours liés à ces opérations.

Par ailleurs, si le retrait de compétence a un impact significatif sur les charges de fonctionnement du Syane, une évaluation financière est réalisée conjointement, pouvant aboutir à une indemnisation par le membre concerné.

Les modalités patrimoniales, financières et contractuelles de reprise de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T. ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.

6.4 - Retrait

Lorsque la reprise de compétence emporte retrait du Syndicat, l'accord du Comité syndical à la majorité des deux tiers des présents et représentés est requis.

ARTICLE 7 : INSTANCES DU SYNDICAT

7.1 - Le Comité

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus ou désignés selon les modalités précisées ci-après.

L'ensemble du Comité est recomposé après chaque renouvellement général des Conseils municipaux.

En application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales :

- pour l'élection des délégués représentant les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres,
- pour l'élection des délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale au comité syndical : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune, membre de l'établissement,
- les représentants sont élus suite au renouvellement de leurs instances et selon la procédure et les modalités décrites au règlement intérieur.

Le comité est composé de délégués issus de sept collèges :

A - Les communes sont représentées sous 4 collèges (1 collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la Haute-Savoie).

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 13 000 habitants	3 représentants
Communes de 13 001 à 30 000 habitants	4 représentants
Communes de 30 001 à 100 000 habitants	5 représentants
Communes > 100 000 habitants	8 représentants

➤ **2^{ème} étape** : dans chacun des cinq collèges, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire (pour chacun des 4 collèges) :

Les communes sont regroupées par tranche de population.

Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 13 000 hab.	Total de population des communes de 7 001 à 13 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 13 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 13 001 à 30 000 hab.	15 000 habitants
Communes de 30 001 à 100 000 hab.	Total de population des communes de 30 001 à 100 000 hab.	18 000 habitants
Communes de plus de 100 000 hab.	Total de population des communes de plus de 100 000 hab.	21 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour deux délégués titulaires.

Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si < 1).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siègeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

B - Le collège du Département :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, désignés par son organe délibérant,

C - Le collège des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes (SIEVT), désignés par son organe délibérant,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS), désignés par son organe délibérant.

D - Le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chacune des communautés de communes, désignés par leur organe délibérant,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour chacune des communautés d'agglomérations, désignés par leur organe délibérant.

Aucun délégué ne peut représenter plus d'un collège.

En cas de démission d'un délégué, il est procédé à une nouvelle élection, au sein du collège auquel appartient le délégué démissionnaire, selon les modalités suivantes :

- La commune dont est issu le délégué démissionnaire désigne un nouveau représentant, en indiquant si ce dernier souhaite devenir délégué ;
- Un appel à candidature est adressé à l'ensemble des communes appartenant à la tranche de la commune précitée. Les représentants souhaitant candidater assortissent leur candidature d'une profession de foi ;
- L'élection du nouveau délégué se fait par le collège entier concerné.

Les représentants de tous les collèges au Comité prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts :

- pour tous les collèges hormis celui des EPCI-FP, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont au moins un membre inclus dans le périmètre du collège a transféré la compétence correspondante au Syndicat.
- pour le collège des EPCI-FP, ne prennent part au vote que le (ou les) délégué(s) désigné(s) par l'EPCI-FP ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Par exception au vote par collège, les membres de l'exécutif (comprenant le Président et les Vice-Présidents) ont la capacité de voter sur l'ensemble des compétences du Syane.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité syndical sur proposition du Président, avec a minima, un Vice-Président par collège (soit au moins 7 Vice-Présidents).

Les membres du Comité élisent le Président et les membres du Bureau.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an pour exercer les compétences dévolues par la loi.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

7.2 - Le Bureau

Le Bureau est élu par le Comité parmi ses membres et est composé des délégués suivants :

- Le Président,
- 5 membres par secteur géographique (correspondant à chaque arrondissement), avec 1 membre supplémentaire par arrondissement si le collège dudit arrondissement a été amené à élire plus de 20 membres au Comité,
- 2 membres représentants du Département,
- 2 membres représentants des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité,
- 1 à 4 membres représentants des EPCI-FP dans la proportion de 1 membre au Bureau pour 6 membres au Comité (avec règle d'arrondi supérieur).

Les membres du Bureau élisent les Vice-Présidents.

Le Bureau exerce les compétences déléguées par le Comité et se réunit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

7.3 - Commissions diverses

Des commissions pourront être constituées au sein du Comité pour l'étude des diverses questions relevant des missions du Syndicat.

7.4 - Quorum

Pour le Comité et le Bureau, le quorum est atteint lorsque le quart de leurs membres respectifs est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité ou le Bureau peut de nouveau être convoqué au moins trois jours francs plus tard, et peut alors se réunir et délibérer sans condition de quorum.

7.5 - Fonction du Président

Le Président exerce les compétences dévolues par la loi et par délégation du Comité.

7.6 - Personnel

Les agents du SYANE relèvent du statut de la Fonction Publique Territoriale.

7.7 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Conseil Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, Bureau Syndical et Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, lois et réglementations.

ARTICLE 8 : BUDGET – COMPTABILITE

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupement bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE,
- a/ La contribution syndicale de base aux dépenses d'administration générale, constituée :
 - d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des membres,
 - d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de chacun des membres.
- b/ le cas échéant, de diverses cotisations spécifiques liées à l'exercice de ses compétences, dans le cadre de dispositifs ou d'opérations réalisées pour le compte de ses membres, et notamment les compétences Eclairage public, Mobilité propre (IRVE / GNV / H2) ou Contribution à la transition énergétique et numérique (Conseil en énergie, Conseil numérique...),

Ces cotisations, leurs modalités d'application et leurs délais de règlement sont fixés chaque année par le Comité.

Les adhérents sont tenus au règlement des cotisations, contributions et fonds de concours dus, en leur qualité de dépenses obligatoires. En cas de défaut de paiement, le Syndicat pourra décider, par décision du Comité Syndical, de surseoir à l'exercice des compétences transférées, jusqu'à règlement des sommes dues.

- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des organismes institutionnels, ou tout autre subvention,
- l'accise sur l'électricité (ex T.C.C.F.E.),
- les aides du CAS - F.A.C.E. (Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale),
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- la récupération de la T.V.A.,
- les recettes du F.C.T.V.A.,
- les emprunts,
- la participation des adhérents aux investissements ou au fonctionnement,
- la participation des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- les fonds de concours en particulier concernant la réalisation de réseaux de chaleur ou les communications électroniques,

- les fonds de concours liés à la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre
- les produits du patrimoine,
- les dons et legs éventuels,
- les ventes des certificats d'économie d'énergie,
- la vente de services numériques et de services de communications électroniques,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- la vente d'énergie à des clients éligibles ou fournisseurs,
- les recettes liées à la participation du SYANE au capital des sociétés privées dont il peut être actionnaire,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION LOCALE

L'adhésion ou la participation à un organisme de coopération locale est décidée par délibération du Comité syndical, à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

ARTICLE 10 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU

Toutes décisions relevant de la compétence du Comité, hormis celles prévues aux articles 6.1, 6.4 et 11, ainsi que celles du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en séance.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des délégués du Comité.

Les statuts ainsi modifiés entrent en vigueur à compter de la transmission au contrôle de légalité de la délibération correspondante.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

ARTICLE 13 : CONTINUE

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T.

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale, en particulier celles du livre II de la partie V du C.G.C.T.

ARTICLE 15 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé : 2107 Route d'Arnezy, 74330 POISY (Haute-Savoie).

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical selon les règles de majorité prévues à l'article 10.

ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences transférées à date du 11/12/2025

Membres du collège des communes sous concession du secteur d'Anney	Electricité	Gaz	Éclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
			Option A	Option B			
1 ALBY SUR CHERAN	X	X		X	X	X	X
2 ALLEVES	X				X	X	
3 ANNEY	X (1)	X	X		X	X	
4 BLOVE	X	X	X		X	X	
5 BLUFFY	X			X	X	X	X
6 BOUSSY	X	X	X		X	X	
7 CHAPELLE ST MAURICE (LA)	X		X		X	X	
8 CHAVANOD	X	X		X	X	X	X
9 CHEVALINE	X	X	X		X	X	
10 CREPIGNY BONNEGUELETTE	X	X	X		X	X	
11 CLUSY	X	X	X		X	X	X
12 DOUSSARD	X	X	X		X	X	
13 DUINGT	X		X		X	X	X
14 ENTREVERNES	X		X		X	X	
15 EPAGNY-METZ-TESSY	X	X	X (2)		X	X	X
16 ETERCY	X		X		X	X	X
17 FAVERGES-SEYTHENEX	X		X		X	X	X
18 FILLIERE	X (3)			X	X	X	X
19 GIEZ	X		X		X	X	X
20 GRUFFY	X	X	X		X	X	X
21 HAUTEVILLE SUR FIER	X		X		X	X	X
22 LATHUILE	X		X		X	X	X
23 LESCHALUX	X		X		X	X	X
24 LORNAV	X		X		X	X	
25 LOVAGNY	X	X	X		X	X	
26 MARCELLEZ ALBANAIS	X		X		X	X	X
27 MARIIGNY ST MARCEL	X	X	X		X	X	
28 MASSINGY	X		X		X	X	X
29 MENTHON ST BERNARD	X	X		X	X	X	X
30 MONTAGNY LES LANCHES	X	X	X		X	X	X
31 MOYE	X		X		X	X	X
32 NAVES PARMELAN	X		X		X	X	X
33 NONGLARD	X		X		X	X	X
34 POISY	X			X	X	X	X
35 RUMILLY	X	X	X		X	X	X
36 SAINT EUSTACHE	X		X		X	X	X
37 SAINT FELIX	X		X		X	X	X
38 SAINT FERREOL	X		X		X	X	X
39 SAINT JORIOZ	X	X	X		X	X	X
40 SALES	X		X		X	X	X
41 SEVIER	X		X		X	X	X
42 TALLOIRES-MONTMAIN	X		X		X	X	X
43 VAL DE CHAISE	X	X (4)	X		X	X	X
44 VALLIERES-SUR-FIER	X (5)				X	X	X
45 VAUX	X	X	X		X	X	X
46 VEVRIER DU LAC	X		X		X	X	X
47 VILLAZ	X		X		X	X	X
48 VILLY LE PELOUX	X	X	X		X	X	X
49 VIUZ LA CHESAZ	X	X	X		X	X	X

(1) Commune nouvelle d'Anney : AODE partielle sur territoire sous concession Enedis (Anney sur Pringy et Vieuzy-Seynod)

(2) Commune nouvelle d'Epagny-Metz-Tessy : Compétence EP partielle sur territoire Metz-Tessy

(3) Commune nouvelle de Fillerie : AODE partielle sur territoire sous concession Enedis

(4) Commune nouvelle de Val de Chaire : compétences Gas partielle sur territoire de Cons-Sainte-Colombe

(5) Commune nouvelle de Vallières-sur-Fier : AODE partielle sur territoire sous concession Enedis

Membres du collège des communes sous concession du secteur de Bonneville	Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Éclairage public		IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
				Option A	Option B			
50 AMANCY	X	X			X	X	X	
51 ARACHES LA FRASSE	X	X		X		X	X	
52 ARENTHON	X	X		X		X	X	X
53 AYZE	X	X		X		X	X (5)	
54 BRISON	X			X		X	X	
55 CHAMONIX MONT BLANC	X			X		X	X (5)	
56 CHAPELLE RAMBAUD (LA)	X			X		X	X	X
57 CHATILLON SUR CLUSES	X			X		X	X	
58 CLUSES	X			X		X	X	X
59 COMBLOUX	X	X		X		X	X	X
60 CONTAMINES MONTJOIE (LES)	X		X	X		X	X	X
61 CONTAMINE SUR ARVE	X	X		X		X	X (5)	
62 CORDON	X			X		X	X	
63 CORNIER	X	X		X		X	X	X
64 COTE D'ARROZ (LA)	X	X		X		X	X	X
65 DEMI-QUARTIER	X			X		X	X	
66 DOMANCY	X			X		X	X	X
67 ETEAUX	X	X		X		X	X	X
68 FALCIGNY	X	X		X		X	X	X
69 GETS (LES)	X			X		X	X	X
70 GUIRES-VAL DE BORNE	X (6)		X	X (6)		X (6)	X (6)	
71 MAGLAND	X	X		X		X	X	X
72 MARCELLEZ EN FAUCIGNY	X	X		X		X	X	X
73 MARGNIER	X	X		X		X	X (5)	
74 IMAWAZ	X	X		X		X	X	X
75 IMEGEVE	X			X		X	X	X
76 IMEGEVETTE	X			X		X	X	
77 MIEUSSY	X			X		X	X	X
78 MONT SAKONNEK	X	X		X		X	X	X
79 MORILLON	X			X		X	X	X
80 NANCY SUR CLUSES	X	X		X		X	X	X
81 ONNION	X			X		X	X	X
82 PASSY	X	X	X	X		X	X	X
83 PELLONNEX	X	X	X	X		X	X	X
84 PRAZ SUR ARLY	X	X		X		X	X	
85 REPOSOIR (LE)	X	X		X		X	X	
86 RIVIERE ENVERSE (LA)	X	X		X		X	X	
87 ROCHE SUR FORON (LA)	X	X		X		X	X	X
88 SAINT GERVAIS LES BAINS	X			X		X	X	
89 SAINT JEAN DE THOLOME	X		X	X		X	X	
90 SAINT JEORE	X		X	X		X	X	
91 SAINT LAURENT	X		X	X		X	X	X
92 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	X		X	X		X	X	X
93 SAINT SIGISMOND	X	X		X		X	X	X
94 SAINT SIXT	X	X		X		X	X	X
95 SAMOENS	X		X	X		X	X	X
96 SCIONIER	X			X		X	X	X
97 SERVIZ	X			X		X	X (5)	X
98 SIXT FER A CHEVAL	X			X		X	X	X
99 TANINGES	X	X	X	X		X	X	X
100 THIEZ	X	X		X		X	X	X
101 TOUR (LA)	X			X		X	X	X
102 VALLORCINE	X			X		X	X (6)	X
103 VERCHAUX	X			X		X	X	X
104 VILLE EN SALLAZ	X			X		X	X	X
105 VIUZ EN SALLAZ	X			X		X	X	X
106 VOUGY	X	X		X		X	X (5)	X

(5) Aménagement numérique : non intervention du Syane, en respect de la cohérence des réseaux d'initiative publique existants

(6) Commune nouvelle de Gilières-Val-de-Borne : AODE partielle sur territoire sous concession Enedis + EP parcel + IRVE partielle sur le territoire de Pestil-Bornand-les-Gilbres. Aménagement numérique : intervention partielle du Syane sur le territoire de Entremont.

Membres du collège des communes sous concession du secteur de Saint-Julien	Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Amenage- ment numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
				Option A	Option B			
107 AMBILLY	X		X	X		X	X	
108 AMBILLY	X			X		X	X	
109 ANNEMASSE	X					X	X	
110 ARBUSIGNY	X			X		X	X	X
111 ARCHAMPS	X			X		X	X	
112 ARTHAZ PONT-NOTRE-DAME	X	X			X	X	X	X
113 BEAUMONT	X			X		X	X	
114 BONNE-SUR-MEIOG	X	X			X	X	X	
115 BOSSEY	X			X		X	X	
116 CERCIER	X	X		X		X	X	
117 CERNEZ	X	X		X		X	X	
118 CHAUMONT	X			X		X	X	X
119 CHENE EN SEMINE	X			X		X	X	X
120 CHENEZ	X	X		X		X	X	
121 CHESSEMAZ	X			X		X	X	
122 CHEVRIER	X			X		X	X	
123 CLARAFOND	X	X		X		X	X	X
124 COLLONGES SOUS SALEYE	X			X		X	X	
125 COPPONEX	X	X		X		X	X	
126 GRANVES SALES	X	X	X			X	X	X
127 CRUSILLES	X			X		X	X	
128 DINGY EN VUACHE	X			X		X	X	
129 ELOISE	X	X		X		X	X	X
130 ETREMBIERES	X	X		X		X	X	
131 FEIGERES	X	X		X		X	X	
132 FILLINGS	X	X		X		X	X	
133 FRANGY	X	X		X		X	X	X
134 GAILLARD	X	X		X		X	X	X
135 JONZIER EPAGNY	X			X		X	X	
136 JUVIGNY	X	X			X	X	X	X
137 LUCINGES	X				X	X	X	X
138 MACHILLY	X			X		X	X	X
139 MARLOZ	X			X		X	X	
140 MENTHONNEX EN BORNES	X	X		X		X	X	
141 MINZIER	X			X		X	X	X
142 MONNETIER MORNEX	X	X		X (a)		X	X	
143 MURAZ (LA)	X			X		X	X	X
144 NANGY	X	X		X		X	X	X
145 NENDENS	X	X		X		X	X	
146 PERES JUSY	X			X		X	X	X
147 PRESILLY	X	X		X		X	X	X
148 REIGNIER	X			X		X	X	X
149 SAINT BLAISE	X	X		X		X	X	
150 SAINT CERGIUS	X			X		X	X	X
151 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	X	X	X	X		X	X	
152 SAPEY (LE)	X	X		X		X	X	
153 SAVIGNY	X			X		X	X	X
154 SCIENRIER	X	X		X		X	X	X
155 VALLEIRY	X	X		X		X	X	X
156 VANZY	X	X		X		X	X	X
157 VERS	X	X	X	X		X	X	X
158 VERRAZ MONTDUX	X	X	X		X	X	X	X
159 VILLE LA GRAND	X	X	X		X	X	X	X
160 VILLY LE BOUYERET	X			X		X	X	
161 VIREY	X	X		X		X	X	
162 VOVRAY EN BORNES	X			X		X	X	
163 VULBENS	X	X		X		X	X	

(a) à compter du 2/8/2025

Membres du collège des communes sous concession du secteur du Thion	Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public		IRVE/ GNV/H2	Amenage- ment numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
				Option A	Option B			
164 ABONDANCE	X		X	X		X	X	X
165 ALLINGS	X	X		X		X	X	
166 ANTHY-SUR-LEMAN	X	X		X		X	X	X
167 ARMOY	X			X		X	X	
168 BALAZON	X			X		X	X	
169 BAUME (LA)	X	X		X		X	X	
170 BELLEVAUX	X			X		X	X	
171 BERNEX	X			X		X	X	X
172 BIOT (LE)	X	X		X		X	X	
173 BOGE	X	X		X		X	X	
174 BOGEVE	X			X		X	X	
175 BONNEVAUX	X	X		X		X	X	X
176 BONS EN CHABLAIS	X			X		X	X	
177 BRETHONNE	X			X		X	X	
178 BUDIGNIN	X			X		X	X	
179 CERVENS	X	X		X		X	X	X
180 CHAMPANGES	X	X		X		X	X	X
181 CHAPELLE D'ABONDANCE (LA)	X			X		X	X	X
182 CHATEL	X			X		X	X	X
183 CHES-SUR-LEMAN	X	X		X		X	X	X
184 CHEVIGNOZ	X			X		X	X	X
185 DOUVANE	X	X		X		X	X	X
186 DAILLANT	X			X		X	X	
187 ESSERT ROMAND	X		X		X	X	X	
188 EVIAN LES BAINS	X				X	X	X	
189 EXCEVEX	X	X		X		X	X	X
190 FESSY	X			X		X	X	
191 FERTENS	X	X		X		X	X	X
192 FONGAZ (LA)	X			X		X	X	
193 HABERE LULLIN	X			X		X	X	X
194 HABERE-POCHE	X	X		X		X	X	X
195 LANNINGES	X			X		X	X	X
196 LOISIN	X	X		X		X	X	X
197 LUGRIN	X			X		X	X	
198 LULLIN	X			X		X	X	
199 LULY	X	X		X		X	X	
200 LVAUD (LE)	X		X			X	X	X
201 MARGERCEL	X	X		X		X	X	X
202 MARIN	X	X		X		X	X	X
203 MASSIGNY	X			X		X	X	X
204 MPAULT-SUR-LEMAN	X	X		X		X	X	X
205 MUELLENE	X	X		X		X	X	
206 MESSERY	X	X		X		X	X	X
207 MONTMOND	X			X		X	X	X
208 MOREZINE	X	X		X		X	X	X
209 NERNIER	X			X		X	X	
210 NEUVESCELLE	X	X	X			X	X	X
211 NOVEL	X			X		X	X	X
212 ORCIER	X	X		X		X	X	X
213 PERRIGNIER	X	X		X		X	X	X
214 PUBLIER	X			X		X	X	
215 REYVOZ	X			X		X	X	X
216 SAINT-ANDRE-DE-BOGE	X	X		X		X	X	X
217 SAINT-GINGOLPH	X			X		X	X	X
218 SAINT-JEAN-D'AULPS	X	X		X		X	X	X
219 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	X			X		X	X	
220 SAKEL	X	X		X		X	X	
221 SCIEZ	X			X		X	X	X
222 SETROUX	X			X		X	X	X
223 THOLLON	X	X		X		X	X	X
224 VACHERESSE	X			X		X	X	X
225 VAILLY	X			X		X	X	X
226 VERGET-FONGENEX	X	X		X		X	X	X
227 VERNAZ (LA)	X			X		X	X	
228 VILLARD-SUR-BOGEVE	X			X		X	X	X
229 VINZIER	X	X		X		X	X	
230 VVOIRE	X	X		X		X	X	X

Membres du collège des communes sous Entrepise Locale de Distribution (ELD)	Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public	IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
231 ALEX					X	X	X
232 ALLONZIER-LA-CAILLE					X	X	X
233 ARGONAY					X	X	X
234 BALME DE SILLINGY (LA)					X	X	X
235 BALME-DE-THUY (LA)					X	X	X
236 BASSY					X	X	X
237 BONNEVILLE					X	X (7)	X
238 BOUCHET-MONT-CHARVIN (LE)					X	X	X
239 CHAINAZ-LES-PRASSES					X	X	X
240 CHALLONGES					X	X	X
241 CHAPERY					X	X	X
242 CHARVONNEX					X	X	X
243 CHAVANNAZ					X	X	X
244 CHILLY					X	X	X
245 CHOISY					X	X	X
246 CLEFS (LES)					X	X	X
247 CLERMONT					X	X	X
248 CLUSAZ (LA)			X		X	X	X
249 CONTAMINE-SARZIN					X	X	X
250 CUVAT					X	X	X
251 DESINGY					X	X	X
252 DINGY-SAINT-CLAIR					X	X	X
253 DROISY					X	X	X
254 FRANCLENS					X	X	X
255 GRAND-BORNAND (LE)			X		X	X	X
256 GROISY					X	X	X
257 HERY-SUR-ALBY					X	X	X
258 HOUCHE (LES)					X	X (7)	X
259 MANIGOD					X	X	X
260 MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT					X	X	X
261 MESIGNY					X	X	X
262 MURES					X	X	X
263 MUSIEGES		X			X	X	X
264 QUINTAL					X	X	X
265 SAINT-EUSEBE					X	X	X
266 SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE					X	X	X
267 SAINT-JEAN-DE-SIXT					X	X	X
268 SAINT-SYLVESTRE					X	X	X
269 SALLANCHES					X	X	X
270 SALLENOYES					X	X	X
271 SERRAVAL					X	X	X
272 SEYSEL					X	X	X
273 SILLINGY					X	X	X
274 THONES					X	X	X
275 THUSY					X	X	X
276 USINENS					X	X	X
277 VERSONNEX					X	X	X
278 VILLARDS-SUR-THONES (LES)					X	X	X

(7) Aménagement numérique : non intervention du Syane, en respect de la cohérence des réseaux d'initiative publique existants

Membre du collège du Département	Electricité	Gaz	Réseaux chaleur et froid	Eclairage public	IRVE/ GNV/H2	Aménagement numérique	Contribution Transition énergétique et numérique
279 Département de la Haute-Savoie						X	
Membres du collège des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité							
Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thiénes (SIEVT)							X
Syndicat Intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS)							X
Membres du collège des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-PP)							
CC des Sources du Lac d'Amney				X			X
CC du Genevois				X			X
CA du Grand Amney							X
CC de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc							X
CC du Pays de Cruselles				X			X
CC du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance							X
CC Arve et Saïève							X
CC Rumilly Terres de Savoie							X
CC Usès et Rhône				X			X
CC Montagnes du Giffre							X
CC Arve et Montagnes							
CC Faucigny Gillères							X
CC Pays Rochois							X
CC Fier et Usès							X
CC Vallée Verte							X
CC Haut-Chablais							X

INSTALLATION DU COMITE DU SYANE
suite au renouvellement des conseils municipaux en 2026
Collège des communes - Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

Le Comité du SYANE sera renouvelé à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars prochains.

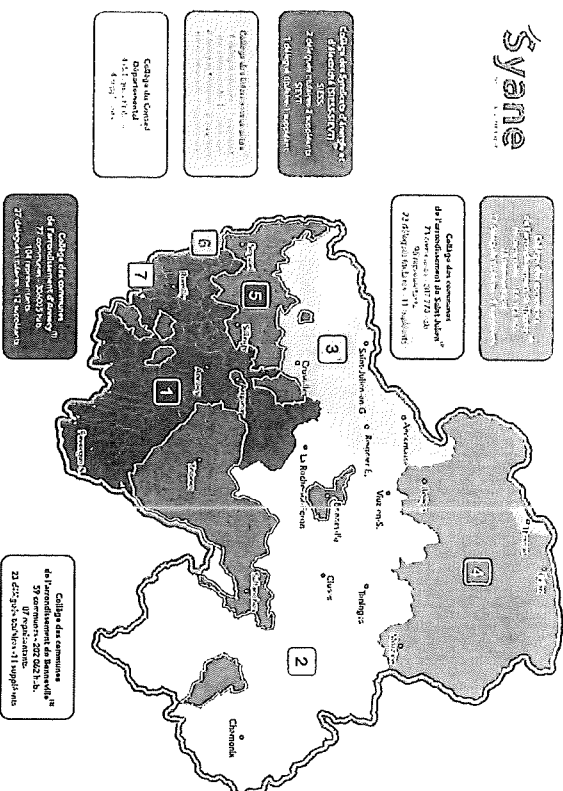
La composition du Comité est fixée conformément à l'article 7 de ses statuts révisés en date du 11 décembre 2025.

La procédure et le planning prévisionnel d'installation du Comité sont les suivants :

1. Rappel du principe et des étapes de la procédure

Le Comité est composé de délégués représentant 7 collèges :

Collège	Nombre de délégués	
	titulaires	délégués suppléants
Communes	Arrondissement d'Anecy 27	12
	Arrondissement de Bonneville 23	11
	Arrondissement de Saint-Julien 22	11
Arrondissement de Thonon	17	9
Total Collège des communes		43
Département	4	4
Intercommunalités	19	19
(1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les Communautés de Communes adhérentes)		
(2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les Communautés d'Agglomération adhérentes)		
Syndicats Intercommunaux d'énergie et d'électricité	3	3
(1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Vallée de Thônes (SIEVT))		
(2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Services de Seyssel (SIESS))		
TOTAL	115	69



Les délégués du Collège des communes sont élus en 2 étapes :

> 1^{ère} étape : chaque commune désigne un ou plusieurs représentants (suivant l'importance de sa population) au collège de son secteur géographique, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 13 000 habitants	3 représentants
Communes de 13 001 à 30 000 habitants	4 représentants
Communes de 30 001 à 100 000 habitants	5 représentants
Communes > 100 000 habitants	8 représentants

Les représentants sont impérativement désignés parmi les membres du Conseil municipal.

365 représentants seront ainsi désignés sur les 4 collèges d'arrondissement.

Collèges	Communes	Habitants	Représentants = référents	
Anecy	77	303 005	104	
	Bonneville	59	202 862	87
	St-Julien	73	207 774	96
	Thonon	69	125 142	78
Totaux		278	842 783	365

Ces représentants sont dénommés « référents du Syane ».

➤ 2ème étape : dans chacun des quatre arrondissements, les référents du Syane désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, les délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire (pour chacun des 4 arrondissements) :
Les communes sont regroupées par tranche de population.
Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.
Le nombre de délégués à élire au Comité est ensuite calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Population des communes de 3500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 13 000 hab.	Population des communes de 7 001 à 13 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 13 001 à 30 000 hab.	Population des communes de 13 001 à 30 000 hab.	15 000 habitants
Communes de 30 001 à 100 000 hab.	Population des communes de 30 001 à 100 000 hab.	18 000 habitants
Communes > 100 000 hab.	Population de la commune > 100 000 hab.	21 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour deux délégués titulaires.
Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si <1)

Les délégués titulaires qui siégeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont élus par le collège, tranche par tranche, parmi les référents du Syane des communes de chaque tranche concernée.

2. Planning prévisionnel d'installation du Comité

INSTALLATION DU COMITÉ DU SYANE
après renouvellement des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026

Date	Evènement
Dimanche 15 mars 2026	1er tour des municipales
Dimanche 22 mars 2026	2ème tour des municipales
Dimanche 29 mars 2026	Date limite d'élection des maires
Jeudi 30 avril 2026	Date limite de réception des noms des représentants des communes au sein du SYANE (référents du SYANE)
Mardi 19 mai 2026	Election des délégués au Comité - Collège du secteur de BONNEVILLE
Jeudi 21 mai 2026	Election des délégués au Comité - Collège du secteur de THONON
Mardi 26 mai 2026	Election des délégués au Comité - Collège du secteur de SAINT-JULIEN
Jeudi 28 mai 2026	Election des délégués au Comité - Collège du secteur d'ANNECY

Date	Evènement
1er avril 2026 - 28 mai 2026	Désignation des délégués - EPCI, SIESS et SIEVT

Date	Evènement
Jeudi 11 juin 2026	Installation du Comité du SYANE - Election du Président - Election du Bureau - Fixation du nombre de VP - Election de la COP et de la CAO - Délégués du Comité au Bureau et Président - Indemnités de fonction du Président et des VP - Remboursement des frais de déplacement des délégués du Comité

Date	Evènement
Jeudi 25 juin 2026	1er Comité nouvellement constitué - Adoption du compte financier unique pour l'exercice 2025 1er Bureau nouvellement constitué

3. Composition du Collège des communes - Arrondissement de Saint-Julien

Stads	Nom de la commune	Population totale	Nombre de rattachés (= filiales de SVN)	Item	Phérom	Qualité
> 4.500 hab.	Accoudé et Cail	2.231	1			
	Astoucy	1.359	3			
	Auchamps	2.411	4			
	Avilly-Notre-Dame	1.745	6			
	Bailmont	3.154	7			
	Berrea	3.394	8			
	Bertry	1.602	8			
	Bertry	1.219	11			
	Boulogne	623	12			
	Caumont	250	13			
	Château-Saint-Léon	457	13			
	Château	553	15			
	Chézy	262	16			
	Chézy	1.724	18			
	Châteauneuf	1.682	20			
	Comblanchien	747	22			
	Coppeclain	1.564	23			
	Coucy	1.702	24			
	Coucy	1.717	25			
	Dargy et Vailly	433	26			
	Deuilly	169	27			
	Ellemontiers	2.732	28			
	Ellemontiers	1.924	30			
	Fagnieu	1.654	31			
	Fagnieu	820	32			
	Fagnieu	654	34			
	La Horgne	1.070	35			
	La Horgne	1.563	37			
	La Horgne	1.168	39			
	La Horgne	1.515	40			
	La Horgne	1.101	41			
	La Horgne	1.101	42			
	La Horgne	1.101	43			
	La Horgne	1.101	44			
	La Horgne	1.101	45			
	La Horgne	1.101	46			
	La Horgne	1.101	47			
	La Horgne	1.101	48			
	La Horgne	1.101	49			
	La Horgne	1.101	50			
	La Horgne	1.101	51			
	La Horgne	1.101	52			
	La Horgne	1.101	53			
	La Horgne	1.101	54			
	La Horgne	1.101	55			
	La Horgne	1.101	56			
	La Horgne	1.101	57			
	La Horgne	1.101	58			
	La Horgne	1.101	59			
	La Horgne	1.101	60			
	La Horgne	1.101	61			
	La Horgne	1.101	62			
	La Horgne	1.101	63			
	La Horgne	1.101	64			
	La Horgne	1.101	65			
	La Horgne	1.101	66			
	La Horgne	1.101	67			
	La Horgne	1.101	68			
	La Horgne	1.101	69			
	La Horgne	1.101	70			
	La Horgne	1.101	71			
	La Horgne	1.101	72			
> 2.500 & < 7.000 hab.	Caumont-Saint-André	7.699	73			
	Caumont	11.508	74			
	Caumont	8.710	75			
> 7.000 & < 13.000 hab.	Caumont-Saint-André	11.511	76			
	Caumont	9.654	77			
	Caumont	10.443	78			
> 20.000 & < 120.000 hab.	Caumont	37.870	79			
	Caumont	37.870	80			
	Caumont	37.870	81			

4. Synthèse du nombre de délégués au Comité à élire par les Collèges des communes

Collège	Nombre de communes	Nombre d'habitants	tit total de représentants (=réfèrents) à désigner	Nb de délégués titulaires à élire	Nb de délégués suppléants à élire
Amneville	77	306 005	104	27	12
A < 3.500 hab.	62	71 888	62	12	6
B > 3.500 & < 7.000 hab.	9	45 308	18	5	2
C > 7.000 & < 13.000 hab.	4	38 920	12	3	1
D > 13.000 & < 30.000 hab.	1	16 904	4	1	1
F > 100.000 hab.	1	134 985	8	6	2
Bonneville	59	202 862	87	23	11
A < 3.500 hab.	42	59 415	42	10	5
B > 3.500 & < 7.000 hab.	9	44 371	18	5	2
C > 7.000 & < 13.000 hab.	5	49 348	15	4	2
D > 13.000 & < 30.000 hab.	3	49 728	12	4	2
St-Julien	73	207 774	96	22	11
A < 3.500 hab.	60	73 253	60	12	6
B > 3.500 & < 7.000 hab.	6	31 168	12	3	1
C > 7.000 & < 13.000 hab.	5	48 932	15	4	2
D > 13.000 & < 30.000 hab.	1	16 443	4	1	1
E > 30.000 & < 100.000 hab.	1	37 878	5	2	1
Thionon	69	126 142	78	17	9
A < 3.500 hab.	62	79 262	62	13	6
B > 3.500 & < 7.000 hab.	5	29 310	10	3	2
C > 7.000 & < 13.000 hab.	2	17 570	6	1	1
Total général	278	842 783	365	89	43

5. Autres renseignements

Le Collège des communes de l'arrondissement de Saint-Julien sera réuni le :

Mardi 26 mai 2026 à 17h45
En mairie de Saint-Julien-en-Genevois (Salle Arande)
24, Grande Rue – 74160 Saint-Julien-en-Genevois
(ouverture des portes à 17h30)

Lors de cette réunion, le Collège élira ses délégués au Comité

Chaque référent du Syane désigné par sa commune recevra une convocation personnelle avec la liste des référents (et leur fonction) membres du Collège, ainsi qu'un rappel du nombre de délégués titulaires et suppléants qui seront à élire pour chacune des tranches de population.

Les candidatures seront enregistrées en début de séance, lors de la réunion du Collège.

Une fois élus, les délégués seront convoqués pour l'installation du Comité du SYANE prévue le :

Jeudi 11 juin 2026 à 17h30 au siège du SYANE

Pour l'installation du Comité le 11 juin 2026, seuls les **délégués titulaires** seront convoqués.
Les **délégués suppléants** seront invités aux réunions du Comité ultérieures à la séance d'installation.

Lors du Comité d'installation, seront élus le Président et un Bureau composé de 30 membres.

L'exécutif (Vice-Présidents) sera élu par le Bureau, lors d'une séance programmée le 25 juin 2026.

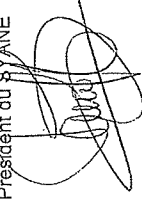
Le Comité se réunit au moins 5 fois par an.
Le Bureau se réunit environ 9 fois par an.

Il est prévu de créer différentes Commissions et groupes de travail :

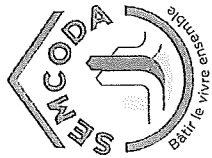
- Commission d'appel d'offres (CAO),
- Commission d'ouverture des plis (COP),
- Commissions spécialisées (Affaires générales, Maîtrise de l'énergie / Energies renouvelables, Réseaux secs et Eclairage public, Communications électroniques...).

Fait à Poisy, le 2 mars 2026

Joël BAUD-GRASSET
Président du SYANE



Syane
SYNE ET SYNEA



Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'AIN

SEMCODA

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jean-Yves FLOCHON

Définitivement constituée le 26 juin 1959 et immatriculée le 17 août 1959 au Registre du Commerce
de Bourg en Bresse sous le numéro actuel 759 200 751.

SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DU
DÉPARTEMENT DE L'AIN
www.semcoda.com

SIÈGE SOCIAL & ADMINISTRATIF SEMCODA
50, RUE DU PAVILLON - CS 91007 - 01009 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
t. 04 74 22 40 66
Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 81 040 300 €
RCS BOURG-EN-BRESSE - SIREN 759 200 751 - APE 6820A - T.V.A. FR70759200751

Préambule

Il est préalablement déclaré que le Département de l'Ain a, lors de la constitution de la Société, décidé de participer à la Société à créer, en raison de l'intérêt général que présentent :

- le logement de la population,
- l'utilité pour lui d'avoir un outil propre à lui assurer, dans les meilleures conditions, le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires prises en faveur de la construction,
- la coordination ou la réalisation dans le cadre de l'aménagement territorial de programmes d'ensemble dus à son initiative, à celle de toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités, à celle de la Société ou des tiers privés.

* * *

Table des matières

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE.....	4
Article 1 Forme.....	4
Article 2 Objet.....	4
Article 3 Dénomination.....	5
Article 4 Siège social.....	5
Article 5 Durée.....	5
TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	6
Article 6 Capital social - apports.....	6
Article 7 Modification du capital social.....	6
Article 8 Libération des actions.....	7
Article 9 Forme des actions.....	8
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions.....	8
Article 11 Cession des actions.....	9
Article 12 Indivisibilité des actions.....	9
Article 13 Comptes courants.....	10
TITRE III ADMINISTRATION.....	11
Article 14 Composition du Conseil d'administration.....	11
Article 15 Durée du mandat des administrateurs.....	13
Article 16 Vacances – Cooptations – Ratifications.....	13
Article 17 Présidence du Conseil d'administration.....	14
Article 18 Délibérations du Conseil d'administration.....	14
Article 19 Rôle du Conseil d'administration.....	16
Article 20 Direction générale.....	17
Article 21 Rémunération des administrateurs.....	18
Article 22 Conventions entre la Société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire.....	19
TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES - DELEGUE SPECIAL - COMMUNICATION.....	21
Article 23 Commissaire aux comptes.....	21
Article 24 Délégué spécial de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.....	22
Article 25 Communication.....	22
Article 26 Questions écrites.....	23
TITRE V ASSEMBLEES GENERALES.....	23
Article 27 Dispositions communes aux assemblées générales.....	25
Article 28 Convocation des Assemblées générales.....	25
Article 29 Réunion des Assemblées générales.....	26
Article 30 Assemblées générales ordinaires.....	29
Article 31 Assemblées générales extraordinaires.....	29
Article 32 Assemblées spéciales.....	30
Article 33 Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et leurs Groupements.....	30
TITRE VI BENEFICES - RESERVES.....	32
Article 34 Exercice social.....	32
Article 35 Comptes sociaux.....	32
Article 36 Bénéfices.....	32
Article 37 Paiement du dividende.....	33
Article 38 Prorogation.....	33
TITRE VII PERTE DES CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	34
Article 39 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	34
Article 40 Transformation.....	34
Article 41 Dissolution.....	34
TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS.....	37
Article 42 Contestations.....	37
Article 43 Publications.....	37

Titre I
Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 Forme

1.1. Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 Objet

2.1. La Société a pour objet les activités d'intérêt général suivantes, au sens des dispositions de l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales :

- La prise à bail, l'acquisition par tous moyens de droit, la construction et la réalisation, la gestion et l'entretien (pour son propre compte ou pour le compte de tiers), la location et la cession, de tous biens ou droits immobiliers (et leurs annexes), principalement à caractère social ou pour garantir un intérêt collectif local ; en ce comprises les activités complémentaires suivantes :
 - L'acquisition, par tous moyens de droit, éventuellement par voie d'apport, ou encore par prise à bail, de tout immeuble bâti ou non bâti ainsi que de tous droits et biens immobiliers,
 - La cession, par tous moyens de droit, de tout bien immobilier, dont elle est propriétaire, bâti ou non bâti, ainsi que de tous droits afférents à ces biens immobiliers incluant ceux en location accession,
 - La réalisation, en sa qualité de maître d'ouvrage, en vue de leur location ou de leur vente, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ainsi que de locaux commerciaux, professionnels, techniques, administratifs ou à usage de bureaux et les annexes attachées,
 - L'activité de syndic de copropriété, et ce dans les conditions fixées par le Code de la construction et de l'habitation,
 - La gestion d'immeubles à usage de bureaux, ainsi que des locaux commerciaux, industriels, professionnels, techniques ou administratifs,
 - La réalisation de toute opération de lotissement ou d'aménagement telle que définie par le Code de l'urbanisme,
 - La réalisation d'opérations de rénovations urbaines, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés,
 - La réalisation, pour le compte de mandants en tant que maître d'ouvrage délégué, assurant à maître d'ouvrage ou conducteur d'opérations, de missions de construction ou de rénovation d'ouvrages,
 - La participation au capital des sociétés dont les statuts comprennent des clauses émanant de la législation et de la réglementation inscrites au livre IV du code de la construction et de l'habitation et plus généralement la participation au capital

d'entreprise ou de sociétés ayant des missions d'intérêt général ou d'utilité sociale, et toutes opérations financières s'y rattachant.

- et, plus généralement, participer à toutes opérations financières (hors activité réglementée), commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et fournir tous services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-avant ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

2.2. La Société exercera les activités visées ci-dessus, en particulier dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

Article 3 Dénomination

3.1. La dénomination sociale est :

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN
(en abrégé SEMCODA)

3.2. Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société d'économie mixte" ou des initiales "S.E.M." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

4.1. Le siège social est fixé au 50, rue du Pavillon à BOURG-EN-BRESSE (01000).

4.2. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 Durée

5.1. La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de la date de son immatriculation (17 août 1959) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II
Capital social - Actions

Article 6 Capital social - apports

6.1. Le capital est fixé à QUATRE VINGT UN MILLION QUARANTE MILLE TROIS CENT EUROS (81 040 300 €). Il est divisé en UN MILLION HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT CINQ (1 841 825) actions de quarante-quatre euros (44 €) de valeur nominale chacune.

6.2. A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités locales et de leurs groupements doit être supérieur à 50% et au plus égale à 85% du capital social. Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 7 Modification du capital social

Augmentation de capital

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leur groupement représentent toujours plus de 50 % du capital et celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 % au moins du capital.

7.2. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Elle peut (i) déléguer cette compétence au Conseil d'administration ou (ii) déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé dans la limite du plafond qu'elle fixera, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

7.3. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

7.4. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

7.5. En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, le tout dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

7.6. En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

7.7. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

7.8. Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Amortissement et réduction du capital

7.9. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.10. Le capital peut être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

7.11. En tout état de cause :

- La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85 % et inférieure à 50 % plus une (1) action,
- En application de l'article L. 1522-3 du Code général des collectivités territoriales, tant que la Société aura dans son objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, le capital social devra être au moins égal à 225.000 euros, et tant que la Société aura dans son objet l'aménagement, le capital social devra être au moins égal à 150 000 euros. Etant précisé que lorsque l'objet social comportent des activités d'aménagement et de construction, les montants minimum ne se cumulent pas ; le capital social doit être au moins de 225 000 euros.

7.12. Si la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 8 Libération des actions

8.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

8.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration :

(a) Les sommes exigibles sont, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales, actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée, suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face, l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

(b) En outre, l'actionnaire défaillant encourt les conséquences prévues par le Code de commerce (déchéance du droit d'accès et de vote aux assemblées, suspension du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription, mise en vente des actions non libérées,...) et par le droit commun (poursuite du paiement du solde, demandes de dommages-intérêts,...).

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses nécessaires des collectivités territoriales et à l'acquisition de ses dettes exigibles.

Article 9 Forme des actions

9.1. Les actions sont toutes nominatives : elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2. Les actions sont inscrites à un compte ouvert par la société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

10.2. Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Tout actionnaire possède un droit de vote et le droit d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que celui d'être informé sur la marche de la société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.3. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

10.4. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

10.5. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Article 11 Cession des actions

11.1. Les actions inscrites en compte se transmettront par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles nécessitent une déclaration d'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

11.2. De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration (conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du Code de commerce) qui statue à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

De même, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, la cession de droits à attribution d'actions gratuites en résultant est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions ci-avant prévues.

11.3. En outre, toute cession d'actions est soumise au respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition du capital social entre différents groupes d'actionnaires.

Les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits de vote, dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements, inférieure à 50 % plus une action, emportent obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement cédant avec transmission de la délibération au préfet départemental.

Article 12 Indivisibilité des actions

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3. Droit de vote :

(a) Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

(b) En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

12.4. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 13 Comptes courants

13.1. La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre d'une part le déposant et d'autre part le Conseil d'administration.

13.2. Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales seront soumises au respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux apports en compte courants d'associés des collectivités territoriales et groupements actionnaires.

Titre III Administration

Article 14 Composition du Conseil d'administration

- 14.1. La Société est administrée par un Conseil d'administration.
- 14.2. Le nombre de sièges au Conseil d'administration est fixé à 18 dont 10 pour les collectivités locales ou leurs groupements.
- 14.3. Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :
- (a) Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.
- Ces représentants sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions ou lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu.
- (b) La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant toujours détenir plus de la moitié des sièges au Conseil d'administration.
- Les sièges sont attribués à chaque collectivité territoriale ou groupement à proportion du capital détenu individuellement.
- Le nombre de sièges au Conseil d'administration peut être augmenté jusqu'à concurrence de 18 afin de respecter les dispositions susvisées et conformément aux dispositions légales.
- (c) Si le nombre des membres du Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée spéciale (ci-après l'« Assemblée Spéciale des Collectivités et leurs Groupements »), un siège au moins leur étant réservé.
- L'Assemblée Spéciale des Collectivités et leurs Groupements désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration ou de surveillance.
- 14.4. Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'Assemblée générale ne participent pas à cette désignation.
- En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire.
- 14.5. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.
- Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités

territoriales ou leurs groupement. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.6. Limite d'âge :

- (a) Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

- (b) Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du Conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge de 70 ans.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

14.7.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration, incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale des Collectivités et leurs Groupements visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-251 du Code de Commerce. La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

14.8.

En application de l'article L. 225-18-1 du Code de Commerce, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%.

Lorsque le Conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

14.9.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

14.10.

Pour autant que la Société gère des logements sociaux, le Conseil d'administration devra, conformément à l'article L. 481-6 du Code de la construction et de l'habitation, comprendre des

représentants de leurs locataires, dont les modalités de désignation et le rôle est défini par les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15 Durée du mandat des administrateurs

15.1. La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales, est de six ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur, ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

15.2. Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

En cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant dans ce cadre à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

Article 16 Vacances – Cooptions - Ratifications

16.1. Vacance des sièges d'administrateurs autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements :

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.2. Vacance de sièges d'administrateurs réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements :

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement pourvoit à son remplacement lors de la première réunion qui suit cette vacance.

Article 17 Présidence du Conseil d'administration

17.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

17.2. Le président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisis par son assemblée délibérante.

Le Président est rééligible.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération. Il peut à tout moment mettre fin à son mandat.

17.3. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination.

Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Cependant le représentant de la collectivité locale assurant la fonction de président ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

17.4. Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

17.5. S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, à présider les séances du Conseil et les Assemblées, et à convoquer le Conseil d'administration. En l'absence du Président et des Vices-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

17.6. Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires, et qui veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre affecté. En l'absence du secrétaire, le Conseil peut désigner la personne qui doit remplir cette fonction.

Article 18 Délibérations du Conseil d'administration

18.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

18.2. Il se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, ou s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou encore si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois sur demande du tiers au moins des administrateurs.

- 18.3. L'ordre du jour arrêté par le Président ou, dans les autres cas prévus ci-dessus, arrêté par le Vice-président ou fixé par les demandeurs (le directeur général ou le tiers des administrateurs), est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
- Le président est lié par toutes les demandes qui lui sont adressées dans les conditions ci-avant.
- 18.4. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 18.5. Présence – représentation :
- (a) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres présents à la séance.
- Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.
- (b) Tout administrateur peut donner pouvoir par tout moyen écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.
- Toutefois, un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne peut se faire représenter que par un autre membre d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.
- (c) Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Le registre de présence visé au (a) ci-avant mentionne le nom des administrateurs ainsi réputés présents.
- Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire dans tous les cas où la loi le prévoit.
- 18.6. Quorum :
- Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.
- 18.7. Majorité :
- (a) Sous réserve de ce qui suit ((b) ci-après), les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix.
- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- (b) Quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers.
- 18.8. Consultation écrite :
- Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :
- Nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège.

- Autorisation des cautions, avais et garanties donnés par la société.
 - Décision prise sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
 - Convocation de toute Assemblée générale.
 - Transfert du siège social dans le même département.
- Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.
- Les membres du Comité social et économique (s'il en existe) doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.
- La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des administrateurs participant à cette consultation.
- En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.
- 18.9. Procès-verbaux :
- Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.
- Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet et doivent être communiqués dans les conditions fixées à l'article 25.2 (a) des présents statuts.
- 18.10. Pouvoirs des administrateurs représentants de la collectivité ou du groupement de collectivités actionnaire :
- Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements siègent et agissent essentiellement avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.
- Article 19 Rôle du Conseil d'administration**
- 19.1. Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.
- 19.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 19.3. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.
- 19.4. Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 Direction générale

20.1. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

20.2. Le Conseil d'administration statue dans les conditions définies par l'Article 18 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Il peut à tout moment modifier son choix ; dans chaque cas, le conseil d'administration en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

20.3. Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

20.4. Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, les fonctions de directeur général (comme, plus généralement, toute fonction salariée, permanente ou non) ne peuvent pas être exercées par l' élu local représentant une collectivité, ou un groupement de collectivités, actionnaire.

20.5. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat du Directeur Général qui ne peut pas excéder six (6) années. Le Directeur Général peut cependant voir son mandat renouvelé sans limitation de nombre.

20.6. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

20.7. Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont opposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

20.8. Directeurs généraux délégués :

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. La durée du mandat des directeurs généraux délégués ne peut toutefois pas excéder six (6) années. Le mandat des directeurs généraux délégués est renouvelable sans limitation de nombre. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

20.9. Le Conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 21 Rémunération des administrateurs

21.1. L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

21.2. Lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce, le versement de la rémunération prévue au 21.1 ci-avant est suspendu.

Le versement est rétabli lorsque la composition du Conseil d'administration devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension.

21.3. Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se voir allouer par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats particuliers qui leur sont confiés.

Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

21.4. Lorsque les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

21.5. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 22 Conventions entre la Société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire

Conventions réglementées

22.1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

22.2. L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

22.3. La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions susvisées sont applicables.

Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. Ses actions ne sort pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

22.4. Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du Conseil d'administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement de ce rapport.

22.5. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes dans les conditions légales.

Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

22.6. Les dispositions 22.1 à 22.5 qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de commerce.

Conventions interdites

22.7. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV

Commissaire aux comptes - délégué spécial - communication

Article 23 Commissaire aux comptes

23.1. Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

23.2. Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

23.3. Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

23.4. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

23.5. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

23.6. Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires. Si cela paraît opportun, ils peuvent aussi être convoqués à toute autre réunion du conseil ou participer, le cas échéant, aux consultations écrites. En toute hypothèse, cette convocation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée aux commissaires aux comptes en même temps que la convocation des administrateurs.

Article 24 Délégué spécial de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales

24.1. Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions. Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au Conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

24.2. Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

Article 25 Communication

25.1. Droit de communication des actionnaires :

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer, en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

25.2. Dispositions spécifiques du Code général des collectivités territoriales :

(a) Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées conformément aux dispositions légales au représentant de l'Etat dans le département où la Société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales¹, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

(b) Conformément à l'article L1524-2 du Code général des collectivités territoriales , si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du Conseil d'administration ou des Assemblées générales d'une Société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans

¹ relatifs aux concessions d'aménagement, à l'étude et à la réalisation d'opérations d'aménagement, concessions passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ou contrats de délégation de service public

le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la Chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par les Assemblées générales de la délibération contestée.

La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la Société et aux Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

- (c) En application de l'article L. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales, toute SEMIL qui exerce des prérogatives de puissance publique pour le compte d'une collectivité locale ou d'un groupement doit également établir chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice.

Ce rapport est présenté à l'organe délibérant de la collectivité locale ou du groupement pour le compte de laquelle ou duquel elle agit et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société. Un rapport spécial doit être communiqué par la Société chaque année à la collectivité pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique.

- (d) Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la SEMIL doit, en application de l'article L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales, fournir chaque année à la personne publique contractante un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

Article 26 Questions écrites

26.1.

A l'occasion de toute assemblée générale, tout actionnaire, quelle que soit la fraction du capital qu'il représente, peut poser des questions écrites au Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-108 du Code de commerce.

Ces questions écrites sont recevables à compter du jour où les actionnaires peuvent exercer leur droit de communication sur les documents qui seront soumis à l'assemblée, et sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

Le Conseil d'administration est tenu de répondre à ces questions écrites au cours de l'assemblée générale ; il peut apporter une réponse commune aux questions qui présentent le même contenu. Il peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué pour y répondre. Les réponses apportées au cours de l'assemblée aux questions écrites font partie des débats et doivent, à ce titre, figurer en résumé dans le procès-verbal de l'assemblée.

26.2.

La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses. Dans ce cas, elle n'a pas à figurer dans le procès-verbal de l'assemblée.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le président du conseil d'administration doit, dans un délai d'un mois, y répondre par écrit et adresser copie de la question et de la réponse au commissaire aux comptes.

TITRE V

Assemblées générales

Article 27 Dispositions communes aux assemblées générales

- 27.1. Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée générale.
- (a) Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- (b) Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- (c) Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.
- (d) En outre, conformément aux stipulations de l'article 14.3 (c) ci-avant : lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale des Collectivités et leurs Groupements.

27.2. Le quorum des Assemblées générales est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

27.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 28 Convocation des Assemblées générales

28.1. Les Assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par les personnes désignées par le Code de Commerce, et notamment par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

28.2. Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

28.3. La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

28.4. Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

28.5. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner (i) l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, (ii) ainsi que l'adresse électronique de la Société à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, (iii) et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Article 29 Réunion des Assemblées générales

Ordre du jour

29.1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions, et ce dans les conditions et délais fixés par la loi.

29.2. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Participation des actionnaires

29.3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations :

- personnellement, ou
- par mandataire, ou
- en votant par correspondance ou à distance, le cas échéant par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts,

sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société (et sous réserve des dispositions des articles L. 228-29 et R. 228-26 du Code de commerce dans l'hypothèse où l'actionnaire n'a pas libéré ses actions des versements exigibles) deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.

29.4. Procuration :

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un PACS.

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une Assemblée est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours.

Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

29.5. Vote à distance :

En cas de vote par correspondance papier, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société par une assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

29.6. Participation des actionnaires aux Assemblées générales par des moyens de communication électronique :

Les actionnaires peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer aux Assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, (i) en désignant par voie électronique un mandataire ou (ii) en formulant son vote à distance sous forme électronique.

La Société aménage un site exclusivement à cette fin. La saisie et la signature du formulaire électronique de procuration ou de vote à distance peuvent être directement effectuées sur ce site grâce à un code identifiant et à un mot de passe, procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache conformément aux articles R. 225-77 et R. 225-79 du Code de commerce.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de l'Assemblée, au plus tard à 15h, heure de Paris.

29.7. Visioconférence/moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires :

- (a) Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation à l'Assemblée, tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée ; l'actionnaire concerné est alors réputé présent.

- (b) Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation à l'Assemblée, dans les conditions légales, les Assemblées générales extraordinaires et les Assemblées générales ordinaires peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent toutefois s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à de telles modalités de participation pour les Assemblées générales extraordinaires.

- (c) Lorsque les Assemblées générales sont tenues, exclusivement ou non, par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires :

- Les actionnaires participant par ces moyens de visioconférence ou télécommunication exercent leur droit de vote en séance par voie électronique en accédant au site consacré à cet effet après s'être identifiés au moyen d'un code identifiant et d'un mot de passe, fourni préalablement à la séance,
- les moyens de visioconférence pouvant être utilisés doivent au moins transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- la survenance d'un incident technique ayant perturbé le déroulement de la séance devra être retranscrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

Bureau – Feuille de présence

- 29.8. Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président de séance (notamment en cas de convocation par un commissaire aux comptes, par mandataire de justice ou par le liquidateur, auquel cas l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation), l'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

- 29.9. Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

- 29.10. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 29.11. A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur.

Elle est émanagée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Toutefois, lorsque l'Assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues à l'article L. 225-103-1 du Code de commerce, l'émanagement par les actionnaires n'est pas requis.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Droit de vote et mode de scrutin

- 29.12. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

- 29.13. Le mode de scrutin est déterminé par le bureau (votes à main levée, appel nominal, bulletin de vote à lecture optique ou boîtier électronique). Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Effets des délibérations

29.14. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires, autres que celle de l'Assemblée spéciale des Collectivités et leurs Groupements, dont les droits sont modifiés.

Procès-verbaux

29.15. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et signés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

29.16. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi et doivent être communiqués dans les conditions fixées à l'article 25.2 (a) des présents statuts.

Article 30 Assemblées générales ordinaires

30.1. L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice, ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

30.2. Quorum :

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social parmi les actionnaires présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

30.3. Majorité :

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 31 Assemblées générales extraordinaires

31.1. L'Assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

31.2. Quorum :

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

31.3. Majorité

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

31.4. Par exception aux conditions de quorum et de majorité ci-dessus :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires
- l'unanimité des actionnaires est requise dans tous les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur, et notamment en cas d'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 32 Assemblées spéciales

32.1. Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Le présent article concerne les Assemblées spéciales, à l'exclusion de celles relevant du Code général des collectivités territoriales qui sont expressément régies par l'article 33 des présents statuts.

32.2. Quorum :

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation un tiers, et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

32.3. Majorité :

Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas les voix attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 33 Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et leurs Groupements

33.1. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale relève des dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements et ne correspond pas aux assemblées spéciales visées à l'article 32 des présents statuts.

33.2. Cette Assemblée spéciale des Collectivités territoriales et leurs groupements comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.
Elle élit son président et désigne en son sein les représentants communs au conseil d'administration.

33.3. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

33.4. L'Assemblée spéciale des collectivités territoriale et leurs groupements se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

33.5. L'Assemblée spéciale des collectivités territoriale et leurs groupements est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

33.6. L'Assemblée spéciale des collectivités et leurs groupements dispose de son propre règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement.

TITRE VI Bénéfices - Réserves

Article 34 Exercice social

34.1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 35 Comptes sociaux

35.1. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'Assemblée annuelle par le conseil d'Administration.

35.2. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

35.3. L'Assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Article 36 Bénéfices

36.1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

36.2. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

36.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

36.4. En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

36.5. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

36.6. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

36.7. L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Article 37 Paiement du dividende

37.1. Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Article 38 Prorogation

38.1. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE VII

Perte des capitaux propres - Dissolution - Liquidation

Article 39 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

39.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

39.2. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

39.3. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

39.4. En cas d'observation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 40 Transformation

40.1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Article 41 Dissolution

41.1. Cas de dissolution

(a) Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

(b) La réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à une quote-part inférieure à la moitié plus une action du capital social entraîne de plein droit la dissolution de la Société.

41.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. L'Assemblée générale détermine les fonctions et la rémunération de ce/ces Liquidateur(s).

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

L'Assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

41.3. Au cours de la liquidation, les Assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les Assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

41.4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

41.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

41.6. Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

TITRE VIII

Contestations - Publications

Article 42 Contestations

- 42.1. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.
- 42.2. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège de la Société.

Article 43 Publications

- 43.1. Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

TERACTEM

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 12 500 025 euros

Siège social : 105 Avenue de Genève
74000 ANNECY

325 920 064 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour le 22 juin 2023


Le Président
Lionel TARDY

➤ A.G.E. du 25 juin 2019	Mise en harmonie des statuts : ▪ Avec l'ordonnance du 31 juillet 2014 du Code de commerce ▪ Avec l'ordonnance du 23 juillet 2015 du Code de commerce ▪ Avec la nouvelle rédaction de l'article L 225-36 du Code de commerce, loi du 9 décembre 2016 ▪ Avec l'article L 823-1 du Code de commerce, loi du 9 décembre 2016 ▪ Avec le décret du 25 avril 2017 ▪ Avec l'article L 225-103-1 du Code de commerce, ordonnance du 4 mai 2017.
➤ A.G.E. du 24 juin 2021	Modification de l'article 21 (Évolution de la réglementation – erreur matérielle) Suppression de l'article 22 (Suite à modification de l'article 21) Renumerotation des articles suivants
➤ A.G.E. du 21 février 2023	Ajout de l'article 22 (représentation de la société d'économie mixte aux assemblées générales de ses filiales et participations) Renumerotation des articles suivants
➤ A.G. Mixte du 22 juin 2023	Modification de l'article 6 [Capital social] – Augmentation par incorporation d'une partie des réserves Modification de l'article 21 (complète du paragraphe 2.2.)

➤ A.G.E. du 5 juin 1972	Modification de l'article 18 [Durée des mandats des administrateurs – Limite d'âge]
➤ A.G.E. du 13 juin 1975	Modification de l'article 6 [Capital] – Augmentation par incorporation des réserves légales et émission d'actions nouvelles
➤ A.G.E. du 12 mai 1980	Modification de l'article 5 [Durée]
➤ A.G.E. du 22 octobre 1984	Poursuite de l'activité de la société (fonds propres inférieurs à la moitié du capital social)
➤ A.G.E. du 22 février 1985	Modification de l'article 6 [Capital] – Augmentation par émission d'actions nouvelles
➤ A.G.E. du 9 novembre 1987	Modification de l'article 6 [Capital] – Réduction du capital par voie de réduction du nombre d'actions – Augmentation du capital par émission d'actions nouvelles
➤ A.G.E. du 24 juin 1991	Modification de l'article 6 [Capital] – Incorporation des réserves facultatives, attribution gratuite aux actionnaires selon le pourcentage de répartition au capital
➤ A.G.E. du 29 juin 1993	Modification de l'article 2 [Objet social]
➤ A.G.E. du 29 juin 1994	Modification de l'article 6 [Capital] – Augmentation par émissions d'actions nouvelles Modification de l'article 15 [Composition du conseil d'administration]
➤ A.G.E. du 15 juin 1999	Modification de l'article 6 [Capital] – Augmentation par émission d'actions nouvelles au profit du Crédit agricole des Savoie – Augmentation par émission d'actions nouvelles
➤ A.G.E. du 7 juin 2000	Modification de l'article 6 [Capital] – Augmentation par intégration du compte "primes d'émissions" et d'une partie du compte "autres réserves"
➤ A.G.E. du 15 octobre 2002	Mise en harmonie des statuts : ▪ Avec les dispositions de la loi sur les Nouvelles Régulations Économiques du 15 mai 2001 ▪ Avec la loi tendant à moderniser le statut des SAEML du 2 janvier 2002 ▪ Avec les nouvelles dispositions du code du commerce intégrant la loi du 24 juillet 1986 sur les sociétés commerciales ▪ Avec la modification, quant à la forme, de certains articles et alinéas permettant une meilleure clarté des statuts
	Prorogation de 49 ans la durée de la société et de ses activités.
➤ A.G.E. du 24 juin 2004	Modification de l'article 13 [Composition du Conseil d'Administration] suppression des alinéas 2 et 7
➤ A.G.E. du 9 novembre 2005	Modification de l'article 6 [Capital] – Augmentation par émission d'actions nouvelles
➤ A.G.E. du 12 juin 2008	Modification de l'article 6 [Capital social] – Augmentation par incorporation d'une partie des réserves
➤ A.G.E. du 29 juin 2011	Modification de l'article 6 [Capital social] – Augmentation par incorporation d'une partie des réserves
➤ A.G. mixte du 11 octobre 2012	Modification de l'article 3 [Dénomination sociale] et de l'article 4 [Siège social]
➤ A.G.E. du 14 janvier 2014	Modification de l'article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration et de l'article 21 2.2 – Pouvoirs du Directeur Général.

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1^{er} - Forme

Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1522-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés ci-après par les termes « Collectivités territoriales ».

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, principalement dans le département de la Haute-Savoie :

- De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipement ;
- De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, industriel, commercial, artisanal, de bureaux, destinés soit à la vente, soit à la location ;
- De gérer lesdits immeubles et équipements, ainsi que tout service public à caractère industriel ou commercial ;
- D'exercer toute activité d'assistance auprès des collectivités territoriales et de leurs partenaires ;
- D'exercer toute autre activité d'intérêt général.

Ces activités devront participer à l'organisation et au développement de la vie économique et sociale des collectivités publiques et de leurs groupements, et être de ce fait complémentaires entre elles.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et de gestion se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes. Elle pourra en outre réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **TERACTEM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE" ou des initiales "S.A.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 105 avenue de Genève – 74000 ANNECY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à trente ans à dater du 28 octobre 1995, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société a été prorogée de vingt ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 1990 ; elle arrivera à expiration le 28 octobre 2008, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

La durée de la Société a été prorogée de quarante-neuf ans à compter de la date du 28 octobre 2008, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2002 ; elle arrivera en conséquence à expiration le 28 octobre 2057, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 12 500 025 Euros divisé en 333 334 actions de 37,50 Euros chacune, souscrites en numéraires ou émises en représentation d'apports en nature, et dont : plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux Apports. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité territoriale, ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 9 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L.228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 12 des présents statuts.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 12 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Les changements dans la propriété des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre de mouvements.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec AR une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, en outre, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Si la société n'agréé pas le ou les concessionnaire(s) proposé(s), le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit dont onze pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Article 14 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 15 – Qualité des administrateurs

Pour chaque siège au Conseil d'administration, que ce siège soit dévolu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 16 - Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'administration et présentent à l'assemblée annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 17 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Article 18 – Comité d'engagement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration peut désigner un comité d'engagement composé du Directeur de la société, d'administrateurs et de salariés de la société.

Le comité d'engagement est présidé par le Président de TERRACTEM.

Le comité d'engagement prépare les décisions du Conseil d'administration.

Article 19 - Réunions – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits (lettre, courriel, télécopie...) pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes de la société ou des comptes consolidés, un règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations..

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualités* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant *vis-à-vis* de la Société que *vis-à-vis* des tiers.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Principe

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

A la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations notamment immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Financiers

- Il autorise toutes acquisitions et toutes cessions des biens immobiliers propres de la Société. Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements susceptibles d'affecter le patrimoine propre de la Société;
- Il autorise les avances et les emprunts pour financer les propres;
- Il autorise la souscription de tout emprunt supérieur à un million d'euros destiné à couvrir les dépenses propres au fonctionnement de la société,
- Il fixe le budget annuel de la société et en assure le contrôle.

Ressources Humaines

- Il autorise l'embauche et/ou la rupture du contrat des salariés relevant de la catégorie « Cadres du comité de direction ».
- Il décide et fait procéder à un licenciement collectif pour motif économique
- Il décide de modifier de manière significative les conditions de travail d'un nombre important de salariés (service, catégorie ...). Il en est de même pour toutes décisions de modifications collectives de contrats de travail, touchant plus d'un salarié.

- Il met en place ou change le régime de retraite en vigueur au sein du groupe ou alloue des indemnités retraite,
- Il arrête l'enveloppe d'augmentation générale des salaires annuels.

Engagement d'investissements

- Il décide les opérations en concession, les opérations propres et à risque financier pour la société.

Vie sociale – juridique

- Il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés, de tout groupement d'intérêt économique, associations ou organismes, ou recourt à la fondation de ces sociétés ou groupements,
- Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes dispositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- Il convoque les Assemblées Générales,
- Il prend des décisions de nature à modifier la structure juridique ou opérationnelle de la société (par exemple : ouverture ou dissolution d'une filiale, rachat, modification ou suppression d'une branche existante et autonome d'activité),
- Il participe à la fondation de sociétés et fait tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prend une participation dans ces sociétés,
- Il autorise les conventions passées avec les administrateurs ou directeur général ou filiales.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. »

2. Pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Article 21 - Direction générale – Directeurs généraux Délégués

1. Principe d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale entraîne pas de modification des statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Directeur Général

2.1. Nomination – Révocation

En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si une collectivité territoriale exerce les fonctions de Président directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

2.2. Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer la preuve.

Le Directeur général a notamment les pouvoirs suivants :

Financiers

- Il assure le suivi du budget voté par le Conseil d'Administration,
- Il consent, cède, résilie tout bail, toute location sur les biens propres de la Société dont le loyer annuel est inférieur à 250 000 euros,
- Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit,
- Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avale,
- Il autorise tous prêts et avances dans le cadre d'opérations d'aménagement et de mandat dans la limite des pouvoirs relevant de la compétence du Conseil d'Administration,
- Il contracte tous emprunts, et les garanties correspondantes,
- Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.

Ressources Humaines

- Il définit la politique générale en matière de Ressources Humaines,
- Il met en œuvre les décisions en matière de Ressources Humaines, dans le respect du budget voté par le Conseil d'Administration et sous son contrôle,
- Il embauche ou met fin aux relations contractuelles de tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaire, gratifications et éventuellement les prêts et avances qui leurs seraient consentis,
- Il signe les contrats de travail

Vie sociale – juridique

- Il conclut ou résilie une collaboration de longue durée avec une entité du groupe ou une société extérieure au groupe,
- Il acquiert, vend ou donne en licence des brevets ou un savoir-faire,
- Il prend des décisions de nature à modifier la structure organisationnelle interne de l'entreprise,
- Il modifie les conditions générales de gestion de l'entreprise,
- Il conclut et signe tous contrats et toute commande nécessaire au fonctionnement de la société,
- Il signe les contrats de concession et des opérations à risque et leurs avenants,
- Il prend tout engagement dans l'intérêt de la société,
- Il statue et signe tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société,
- Il exerce toutes actions judiciaires ou de conciliation,
- Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions,

Les décisions prises par le Directeur Général en vertu des compétences ci-dessus indiquées sont portées à la connaissance du Conseil d'administration.

Le Directeur Général a la possibilité de déléguer ses pouvoirs dans le respect des dispositions légales et jurisprudentielles en qualité de primo déléguant. Le Directeur Général a également la possibilité de confier à une personne, qu'il aura nommément désignée, une délégation de signature permettant ainsi à cette dernière de signer pour le compte et en lieu et place du Directeur Général tel ou tel acte.

2.3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur général.

Article 22- Représentation de la société d'économie mixte aux assemblées générales de ses filiales et participations

Par dérogation aux dispositions de l'article L.1524-5-1 du CGCT, la représentation de la Société aux assemblées générales de l'ensemble des sociétés et personnes morales à laquelle la SEM est convoquée en tant qu'associée, actionnaire ou membre est assurée par son représentant légal, qui dispose de la faculté de déléguer son pouvoir.

Article 23- Rémunération des dirigeants

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle des Directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à aux dispositions de l'article L. 225-46 du Code de commerce.

Article 24- Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

1. Conventions soumises à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques ci-dessus décrites. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le président du conseil d'administration en donne avis aux commissaires aux comptes. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, de même que les conventions conclues avec une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de la loi.

Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un (ou plusieurs) mandataire(s) commun(s).

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative,
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins l'une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions de l'article L. 225-219 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant ne sera requise que si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 27 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département et, siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 28 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE QUATRIEME ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 30 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour chaque assemblée générale, un ou plusieurs actionnaires représentant moins de 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participations.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 31 - Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

Après dissolution de la Société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration figurant dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 32 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 33 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 34 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 35 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 36 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 37 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées par l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Article 38 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai de 2 ans, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet de des formalités requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - Dissolution – Liquidation

hormis les cas de dissolution judiciaire, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Leur nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

En fin de liquidation le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE SEPTIEME

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

Article 41 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Article 42 - Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'extraits ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

TITRE HUITIEME

DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRES

Article 43 - Détachement de fonctionnaires

Le recrutement de fonctionnaires par la Société est possible par la voie du détachement, dans la limite de deux salariés, et pour exercer les fonctions de chargé d'opérations ou de chargé d'études.

Le fonctionnaire fait alors l'objet d'un arrêté de détachement de son administration d'origine auprès de la Société.

Le règlement de gestion interne de la Société lui est alors opposable dans la mesure où les règles édictées ne sont pas incompatibles avec celles du statut de la fonction publique.



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
« SOCIÉTÉ PUBLIQUE DES ENERGIES DU GENEVOIS FRANÇAIS »
Société publique locale
au capital de 900 000 Euros
2107 route d'Annecy – 74330 Poisy

Les soussignés :

1° Le SYANE représenté par Monsieur Patrice COUTIER, vice-président, habilité aux termes d'une délibération en date du 11 décembre 2025 ;

2° la commune de Saint-Julien-en-Genevois représentée par Monsieur Jean-Claude GUILLON, maire adjoint, habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 décembre 2025 ;

3° la Communauté de Communes de Genevois représentée par Monsieur Philippe CHASSOT, conseiller communautaire délégué, habilité aux termes d'une délibération en date du 24 novembre 2025 ;

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société publique locale qu'ils ont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

Ci-après désignée par la « Société »

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
TITRE I 6	
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE	6
ARTICLE 1 - FORME	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION	7
ARTICLE 3 - OBJET	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 - DURÉE	8
TITRE II 8	
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS	8
ARTICLE 6 - APPORTS	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT	9
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	10
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	11
ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	12
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS	13
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	14
TITRE III 14	
ADMINISTRATION	14
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS	17
ARTICLE 17 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
ARTICLE 18 - CENSEURS	21
ARTICLE 19 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	21
ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE	21

ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE	24
ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	24
ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	25
ARTICLE 24 - CONTRÔLE ANALOGUE EXERCÉ PAR LES ACTIONNAIRES	25
ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	26
TITRE IV 27	
COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES	27
DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION	27
ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	27
ARTICLE 27 - QUESTIONS ÉCRITES	28
ARTICLE 28 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL	29
ARTICLE 29 - COMMUNICATION	29
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	30
ARTICLE 31 - REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION	30
TITRE V 30	
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	30
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	30
ARTICLE 33 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	31
ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR	32
ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS	32
ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX	33
ARTICLE 37 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS	33
ARTICLE 38 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	34
ARTICLE 39 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	35
ARTICLE 40 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE	36
ARTICLE 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	36
TITRE VI 36	
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX	36
AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE	36

ARTICLE 42 - EXERCICE SOCIAL 36

ARTICLE 43 - COMPTES SOCIAUX 37

ARTICLE 44 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 37

ARTICLE 45 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 38

TITRE VII 39

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION 39

DISSOLUTION - LIQUIDATION 39

ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 39

ARTICLE 47 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE 39

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION 40

ARTICLE 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 40

TITRE VIII 41

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS 41

ARTICLE 50 - CONTESTATIONS 41

ARTICLE 51 - PUBLICATIONS 41

ARTICLE 52 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS 42

ARTICLE 53 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES 42

ARTICLE 54 - LOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE 42

PREAMBULE

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer.

Depuis plusieurs années, le SYANE partenaire public des collectivités territoriales de Haute-Savoie, accompagne, conseille et assiste ses adhérents, notamment dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie pour apporter un service public de qualité.

La création de la société traduit la volonté d'œuvrer sur les politiques de l'énergie à des échelles territoriales plus pertinentes, face à des réclités techniques pour mutualiser les moyens et réaliser des économies d'échelle.

C'est dans ce contexte que le SYANE, la commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Communauté de Communes du Genevois ont souhaité se doter d'une structure leur permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie, dans l'objectif de réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles et d'en accroître l'indépendance énergétique.

En application de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il est possible pour le Syane, la commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Communauté de Communes du Genevois de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux à la création de la société, et qui agira également exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Cette société constituera un outil à la disposition des collectivités et autres acteurs publics locaux actionnaires dans la mise en œuvre de leurs projets publics en faveur du recours aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie.

PC JLG

PC

PC JLG

PC

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SOCIETE PUBLIQUE DES ENERGIES DU GENEVOIS FRANCAIS**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement et d'exploitation d'équipements de production d'énergies et de distribution utilisant notamment les énergies renouvelables, de réaliser ou d'apporter son concours à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie.

La société produit et commercialise des énergies renouvelables de type chaleur ou électrique dans le cadre de la distribution publique d'énergies en réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la géothermie.

A ce titre, la société finance, construit, réalise et/ou gère des installations et des équipements de production ou de stockage d'énergie.

Elle constitue en particulier un outil à la disposition des collectivités et acteurs publics locaux actionnaires dans la mise en œuvre de leurs projets en faveur du recours aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande énergétique.

La société pourra exercer toute activité connexe ou complémentaire concourant à la réalisation de cet objet social. D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2107 route d'Annecy, 74330 Poisy

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et par tout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 488 500 euros correspondant à la valeur nominale de 4 885 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Le SYANE habilité par délibération en date du 12/06/2025 à concurrence de 229 500 euros ;
- La commune de Saint-Julien-en-Genevois habilitée par délibération en date du 27/11/2025 à concurrence de 250 000 euros ;
- La Communauté de Communes du Genevois habilitée par délibération en date du 24/11/2025 à concurrence de 9 000 euros ;

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 54.28 % du capital social.

En cas de libération partielle du capital, la libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 900 000 euros. Il est divisé en 9 000 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune toutes souscrites à la création de la société.

Souscripteur des actions	Nombre d'actions souscrites	Pourcentage de capital social correspondant
Syane	4 590	51%
Commune de Saint-Julien-en-Genevois	4 320	48%
Communauté de communes du Genevois	90	1%

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 100 % du capital social.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné, se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corréctive des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la somme des participations des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires ne peut être inférieure à 100% du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social, soit par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse indiquée par ces derniers.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3- La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

12.4- La transmission d'actions est libre entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - Composition

15.1.1 - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

15.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3. - Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 8 pour les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

15.1.4 - Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombait soliditairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

15.1.5 - Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants, élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins les tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

15.2- Vacance – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale actionnaire, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

16.1- La limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 77 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société publique locale doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-19 et L.225-70 du code de Commerce.

Quand les mêmes personnes assurent les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-48 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

16.2 - La durée du mandat des administrateurs

16.2.1 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

16.2.2 - Le représentant d'une personne morale administrateur ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales ou groupements.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la Société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

A l'expiration de ce délai, la personne est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

17.1.3 - Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

17.1.4 - Création d'un comité d'engagement

Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

17.2 - Fonctionnement - Quorum - Majorité

17.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers ou moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrits.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre - ou par voie électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

17.2.2.- La présence effective ou par des moyens de visioconférence de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration et de la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

17.2.3.- Sauf dispositions statutaires ou extrastatutaires spécifiques, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

17.2.4.- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent à égalité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 – CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée qui ne peut excéder la durée des échéances municipales. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 19 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit un représentant d'une collectivité territoriale ou un groupement, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 77 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement. (Cf. article 16)

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

20.2 - Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 77 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de

collectivités territoriales assurant les fonctions de président-directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

20.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les traités de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet

effet. Les actes décidés par le conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil d'administration.

ARTICLE 22- RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

22.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

22.2- Rémunération du Président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

22.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président cumule sa fonction avec celle du directeur général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 23- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

23.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

23.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

23.3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de conclure, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – CONTRÔLE ANALOGUE EXERCÉ PAR LES ACTIONNAIRES

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires représentés au conseil d'administration exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées ou dites de « quasi-régie » (contrats "in house").

PC JCG PC JCG PC

A cet effet, des dispositions spécifiques seront mises en place afin d'exercer des contrôles sur les trois thématiques suivantes :

- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné à certaines actions déterminées que la Société proposera.

A cet effet, la Société pourra se doter d'un Comité d'engagement.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires et leurs groupements d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il sera annexé aux présents statuts un document intitulé « Règlement intérieur définissant les modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques », élaboré et adopté par le Conseil d'administration

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège (nt) au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire (s).

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaire non directement représentée au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à son initiative,

- soit à la demande de l'un de ses représentants : élus par elle au sein du conseil d'administration,

- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant ou moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES

DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, la réalisation de tous contrôles que leur confère la loi, notamment de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du

conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 27 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société publique locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements

ARTICLE 31 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y

rapportant, sont communiquées dans les QUINZE (15) jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 33 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

33.1- Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Président du conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

33.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

35.1- Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

35.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 36 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émanée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 37 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

37.1- Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

37.2- Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le cas échéant :

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

37.3- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 38 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 39 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquiescer sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au

moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 42 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 01^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 43 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 44 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 45 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES:

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée et que l'activité est poursuivie, il est décidé soit de reconstituer les capitaux propres de la société à une valeur au moins égale à la moitié de son capital social, soit de réduire ledit capital à un montant permettant aux capitaux propres d'atteindre la moitié de ce montant.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions prévues aux articles L.225-248 et R.225-166 du Code de commerce.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 47 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

PC

PC

PC

JCG

PC

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration ou greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 100% du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit sa dissolution.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 50 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 51 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 52 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés :

- Comme administrateurs, représentant la collectivité territoriale, administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour une durée qui prendra fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés :
 - Le SYANE administrateur de plein droit possède 4 sièges et par délibération en date du 12 juin 2025 a désigné pour le représenter :
 - M. Christian AEBISCHER
 - M. Joël BAUD-GRASSET
 - M. Lucien BOISIER
 - M. Patrice COUTIER
 - La commune de Saint-Julien-en-Genevois administratrice de plein droit possède 4 sièges et par délibération en date du 27 NOVEMBRE 2025 a désigné pour le représenter :
 - Mme Véronique LECAUCHOIS
 - M. Michel DE SMEDT
 - M. Pierre DURET
 - M. Richard NEVEU

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 53 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Vincent COCUELLE, représentant le cabinet ORCOM

ARTICLE 54 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois le 26/04/2026

En 4 exemplaires originaux.

Actionnaires	Représentant	Signature
SYANE	M. Patrice COUTIER	
Saint-Julien-en-Genevois	M. Jean-Claude GUILLON	
Communauté de Communes du Genevois	M. Philippe CHASSOT	



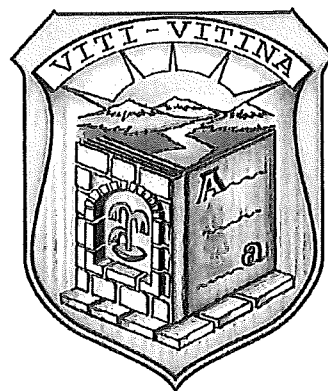
REPUBLIKA E KOSOVES · REPUBLIKA KOSOVA

KOMUNA E VITISË · OPŠTINA VITINA

Pranimi / Pranimje / Datum: 06-02-2026			
Nr. Targand Opj. Broj	Numri Broj	Shkronja Pishej	Vlera Vrednost
02-	035	02-	196

CONVENTION DE JUMELAGE

MARRËVESHJE INJAKËZIMI



Entre la commune de :
Saint-Julien-en-Genevois, France

Ndërmjet komunës së:
Viti, Republic of Kosovo

Représentée par :
Mme LECAUCHOIS Véronique

E përfaqësuar nga:
Z SOKOL Haliti

Date / Data : 29 janvier 2026

Lieu / Vendi : Saint-Julien-en-Genevois / Viti

CONVENTION DE JUMELAGE

Article 1 – Objet

Le présent document a pour objet d'officialiser le jumelage entre la commune de Saint-Julien-en-Genevois et la commune de Viti, dans un esprit de coopération, d'échange et d'amitié entre les peuples.

Article 2 – Principes généraux

Le jumelage repose sur les principes de respect mutuel, d'égalité entre les parties, de réciprocité des engagements et de respect des législations en vigueur dans chaque État.

Article 3 – Comité de jumelage

Chaque commune crée un Comité de jumelage, composé d'acteurs associatifs, de citoyens et de représentants élus, chargé de coordonner les actions, de proposer des projets et d'assurer la participation des habitants.

Les représentants élus, sans pouvoir décisionnaire, sont membres de droit du comité de jumelage afin de faciliter les liens avec le Conseil municipal.

Article 4 – Mise en œuvre et suivi

Les communes s'engagent à organiser régulièrement des rencontres officielles ou symboliques, à établir conjointement un plan d'action et à évaluer le jumelage de manière continue.

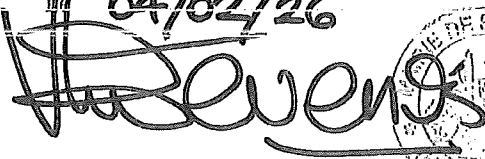
Article 5 – Durée et avenants

Le présent jumelage est conclu sans limitation de durée. Des avenants peuvent être ajoutés à tout moment afin d'enrichir ou d'adapter le jumelage.

Article 6 – Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dès sa signature par les deux Maires, après approbation par leurs conseils municipaux respectifs.

Pour la Commune de Saint-Julien-en-Genevois
Mme Véronique Lecauchois
Maire

Fait à St-Julien-en-Genevois
04/02/26



MARRËVESHJE BINJAKËZIMI

Neni 1 – Qëllimi

Ky dokument ka për qëllim zyrtarizimin e binjakëzimit ndërmjet Komunës së Saint-Julien-en-Genevois dhe Komunës së Vitisë, në frymën e bashkëpunimit, shkëmbimit dhe miqësisë ndërmjet popujve.

Neni 2 – Parimet e përgjithshme

Binjakëzimi bazohet në parimet e respektit të ndërsjellë, barazisë ndërmjet palëve, reciprocitetit të angazhimeve dhe respektimit të legjislacionit në fuqi në secilin shtet.

Neni 3 – Komiteti i binjakëzimit

Secila komunë krijon një Komitet të binjakëzimit, të përbërë nga aktorë të shoqatave, qytetarë dhe përfaqësues të zgjedhur, i ngarkuar me koordinimin e veprimeve, propozimin e projekteve dhe sigurimin e pjesëmarrjes së banorëve.

Përfaqësuesit e zgjedhur, pa fuqi vendimmarrëse, janë anëtarë me të drejtë të Komitetit të binjakëzimit për të lehtësuar lidhjet me Këshillin Komunal.

Neni 4 – Zbatimi dhe ndjekja

Komunat angazhohen të organizojnë rregullisht takime zyrtare ose simbolike, të hartojnë së bashku një plan veprimi dhe të vlerësojnë vazhdimisht binjakëzimin.

Neni 5 – Kohëzgjatja dhe shtesat

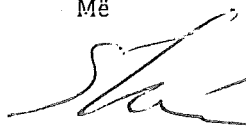
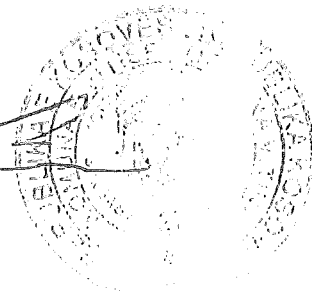
Ky binjakëzim lidhet pa afat kohor. Shtesat mund të bëhen në çdo kohë për ta pasuruar ose përshtatur këtë binjakëzim.

Neni 6 – Hyrja në fuqi

Marrëveshja hyn në fuqi pas nënshkrimit nga të dy Kryetarët e Komunave, pas miratimit nga këshillat e tyre përkatëse komunale.

Për Komunën e Vitisë
Z. Sokol Haliti
Kryetar Komune

Nënshkruar në
Më

STATUTS

Article 1-: Création

Il est créé, entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Comité des Festivités de Saint-Julien-en-Genevois ».

Article 2 : Constitution et but

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

L'Association, constituée uniquement de bénévoles, a pour objet l'animation festive de la commune.

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs par l'organisation de manifestations ainsi que par un soutien logistique aux manifestations autres que celles du Comité des Festivités.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Saint-Julien-en-Genevois à : L'Arande, 24 Grande Rue, 74160 Saint-Julien-en-Genevois.

Article 4: Membres

Les catégories : membres actifs, membres de droit et membres d'honneur.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Sont membres de droit les membres désignés par la Municipalité (trois maximum). Ces membres peuvent participer aux réunions, donner leur avis sans avoir le droit de vote. Ils ne paient pas de cotisation.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ce titre est décerné par le Bureau. Ces membres peuvent participer aux réunions, donner leur avis mais sans avoir le droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Démission et Exclusion

La démission est notifiée par simple lettre ou mail adressés au Président de l'Association.

L'exclusion est prononcée par le Bureau pour motifs graves.

Le non paiement de la cotisation dans le délai défini par le Bureau entraîne l'exclusion.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent comme suit :

Les cotisations versées par les membres actifs. Le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Les subventions de l'Etat, des départements, communes et leurs établissements publics, français ou étrangers.

Des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association.

De toutes recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'Association.

De toutes recettes autorisées par la loi Jurisprudence.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, communiqués dès son entrée au sein de l'Association.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 12 membres, élus par les membres actifs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une année, au scrutin majoritaire des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation à la date fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature au siège social 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et figurer sur la liste arrêtée par le Conseil d'Administration sortant.

Le scrutin se déroule sur la base de la liste des candidatures exprimées.

Les associations adhérentes ne pourront être représentées que par un membre au sein du Conseil d'Administration du Comité des Festivités.

Les membres élus du Conseil d'Administration participent activement à la vie et aux activités de l'Association.

Article 8 a) Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou de son représentant.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui sont adressées au moins 10 jours avant la réunion. Seules les questions écrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc sont partagés entre les administrateurs présents.

Il est tenu procès verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article 8 b) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs pour gérer et administrer l'Association à l'exception de ceux réservés aux Assemblées Générales et notamment :

Il se prononce sur toute nouvelle demande d'adhésion et sur les éventuelles mesures de radiation, sur proposition du bureau.

Il est tenu informé des activités des membres du Bureau.

Il approuve le (ou les) règlement(s) intérieur(s) de l'Association.

Il entérine les programmes d'activités, actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association, sur proposition du Bureau.

Article 9 : Bureau

Le Bureau est composé d'un Président ; d'au moins un vice-président ; d'un Trésorier et si besoin, d'un Trésorier adjoint ; d'un Secrétaire, et s'il y a lieu, d'un Secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration et choisis parmi ses membres présents ou représentés.

Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

9a : Pouvoir

Le Bureau assure collectivement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

9b : Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation écrite du Président ou de son représentant.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est tenu procès-verbal des réunions.

Article 10 : Président

Le Président cumule les fonctions de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il assure la gestion quotidienne de l'Association ; il agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité de la représenter en justice tant en demande qu'en défense. Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour sa défense, consentir toute transaction et former tout recours.

Il est responsable de la gestion financière de l'Association.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration et du Bureau

Le Président ou son délégué convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution

Il propose le règlement intérieur à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 11 : Vice Président

Il a vocation d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques temporaires ou permanentes définies par le Président, le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Article 12 : Secrétaire

Il veille au bon fonctionnement administratif de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes rendus des réunions de Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il tient le registre de l'Association.

Article 13 : Trésorier

Il établit les comptes de l'Association et tient régulièrement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.
Il gère les finances de l'Association.
Il informe le Bureau de la concordance entre le budget établi et la réalité.
Il procède à l'appel annuel des cotisations.
Les comptes, tenus par le Trésorier, sont vérifiés annuellement par au moins un vérificateur aux comptes, extérieur au Conseil d'Administration de l'Association.
Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres qui en font la demande.
Il procède aux paiements des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 14 : Assemblées Générales : Dispositions communes

Tous les membres de l'Association à jour de cotisation participent aux votes.
Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par écrit au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le Président.
Le Président préside les Assemblées Générales, expose l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, il se fait suppléer par un vice-président.
Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
Elles sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14a : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en fin d'exercice.
L'Assemblée Générale entend le rapport moral, le rapport financier et le rapport du vérificateur aux comptes.
Elle approuve les différents rapports et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité de ceux-ci, et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14b : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion ou transformation de l'Association.
Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du Président ou des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.
Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité de ceux-ci, et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moins un liquidateur peut être nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète les dispositions relatives au fonctionnement de l'Association.
Il peut être établi plusieurs règlements pour répondre aux nécessités des différents départements de l'Association.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2017 et faits en 3 originaux.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 18 septembre 2017.

Le Président

Jean-Jacques STALDER

Le Trésorier

Jean-Marie RATTIER

